

AVIS DES PPA ET PARTENAIRES sur le projet de Révision du SCOT arrêté le 24 février 2026

**Projet de Révision du Schéma
de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Bassin de Thau**

Enquête publique du 29 septembre 2026 (9 h) au 29 octobre 2026 (17 h 30)

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)
328, Quai des Moulins
34200 SETE

RECUEIL DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. Organismes destinataires du projet de Révision : notamment PPA :

- 55 destinataires

Destinataires
Préfecture de l'Hérault et DDTM de l'Hérault
Préfecture maritime de la Méditerranée
Conseil départemental de l'Hérault
Conseil Régional Occitanie
Sète Agglopôle Méditerranée (général-PLH-autorités organisatrices de la mobilité)
Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (Hérault Transport)
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers
Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée
Comité Régional des pêches
Chambre de l'Agriculture de l'Hérault
SNCF Réseau - Direction territoriale - Site Montpellier
SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
Syndicat Mixte SCOT du Biterrois
Montpellier Méditerranée Métropole
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Communauté de Communes Vallée Hérault
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault -SAGE Fleuve Hérault
SMETA - SAGE de l'Astien
Syndicat Mixte du Bassin du Lez - SAGE du Lez-Mosson- Etangs Palavasiens
Syndicat mixte du Bassin de Thau- SAGE Thau Ingril
Conservatoire du Littoral
Syndicat des Eaux du Bas Languedoc
Agence de l'Eau RM & C
Mairie de BALARUC-LES-BAINS
Mairie de BALARUC-LE-VIEUX
Mairie de BOUZIGUES
Mairie de FRONTIGNAN
Mairie de LOUPIAN
Mairie de MARSEILLAN
Mairie de MEZE
Mairie de MIREVAL
Mairie de MONTBAZIN
Mairie de SETE
Mairie de VIC LA GARDIOLE
Mairie de POUSSAN
Mairie de GIGEAN
Mairie de VILLEVEYRAC
Mairie de FLORENSAC

Mairie de POMEROLS
Mairie de FABREGUES
Mairie de SAINT PARGOIRE
Mairie d'AUMELAS
Mairie de SAINT PONS DE MAUCHIENS
Mairie de COURNONSEC
Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE
Mairie de CURNONTERRAL
Mairie de MONTAGNAC
Mairie de AGDE
CDPENAF 34 - DDTM 34
Sète Thau Habitat
Hérault logement
Institut national de l'origine et de la qualité
Centre national de la propriété forestière (CNPFF) Occitanie
DREAL - Autorité Environnementale

2. Avis favorables tacites :

- 34 avis tacites

Liste des avis favorables tacites des Personnes Publiques Associées sur le projet de de Révision du SCOT

Avis favorables tacites
Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (Hérault Transport)
Chambre de Commerce et d'Industrie Sète, Frontignan, Mèze
Chambre des Métiers
Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée
Comité Régional des pêches
SNCF Réseau - Direction territoriale - Site Montpellier
Syndicat Mixte SCOT du Biterrois
Montpellier Méditerranée Métropole
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
SMETA - SAGE de l'Asien
Syndicat Mixte du Bassin du Lez - SAGE du Lez
Syndicat mixte du Bassin de Thau- SAGE Thau ingril
Conservatoire du Littoral
Syndicat des Eaux du Bas Languedoc
Agence de l'Eau RM & C
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Communauté de Communes Vallée Hérault
Mairie de BALARUC-LE-VIEUX
Mairie de MIREVAL

Mairie de FLORENSAC
Mairie de POMEROLS
Mairie de FABREGUES
Mairie de SAINT PARGOIRE
Mairie d'AUMELAS
Mairie de SAINT PONS DE MAUCHIENS
Mairie de COURNONSEC
Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE
Mairie de CURNONTERRAL
Mairie de MONTAGNAC
Mairie de AGDE
Sète Thau Habitat
Hérault logement
Institut national de l'origine et de la qualité
Centre national de la propriété forestière (CNPFF) Occitanie

3. Avis/Observations réceptionnés par le SMBT joints au dossier d'enquête publique :

- 21 avis reçus

Avis formulés
Mairie de BALARUC-LES-BAINS
Mairie de BOUZIGUES
Mairie de FRONTIGNAN
Mairie de LOUPIAN
Mairie de MARSEILLAN
Mairie de MEZE
Mairie de MONTBAZIN
Mairie de SETE
Mairie de POUSSAN
Mairie de GIGEAN
Mairie de VIC LA GARDIOLE
Mairie de VILLEVEYRAC
Préfecture de l'Hérault et DDTM de l'Hérault
Préfecture maritime de la Méditerranée
Conseil départemental de l'Hérault
Conseil Régional Occitanie
CDPENAF 34 - DDTM 34
Chambre de l'Agriculture de l'Hérault
Sète Agglopôle Méditerranée (général-PLH-autorités organisatrices de la mobilité)
SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
DREAL - Autorité Environnementale

Balaruc-Les-Bains, le 2 juin 2026

SERVICE URBANISME ET HABITAT

Affaire suivie par : BIANCO Laetitia et CANOVAS
Blandine

urbanisme@mairie-balaruc-les-bains.fr

☎ 04.67.80.92.00

Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

328 Quai des Moulins

34200 SETE

A l'attention de Monsieur le Président, M Thierry Baëza

Référence à rappeler dans toute correspondance :
SUH - CR/HM/ST/LB n° 172 - 2026

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté

Monsieur le Président,

La commune de Balaruc-les-Bains a pris connaissance avec intérêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté du Bassin de Thau, fruit d'une démarche collaborative à laquelle nous avons activement participé. Nous saluons la qualité du travail réalisé, qui traduit une vision ambitieuse et équilibrée pour notre territoire à l'horizon 2043.

Après analyse des documents, et sous réserve des ajustements détaillés ci-après, la commune de Balaruc-les-Bains émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Nous restons convaincus que ce document constituera un cadre essentiel pour concilier développement territorial, préservation des ressources et transition écologique, dans le respect des spécificités locales.

1. Observations et demandes d'ajustements

1.1. Délimitation de la tache urbaine

La commune relève une incohérence dans la représentation de la tache urbaine sur certaines cartes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), notamment :

Les anciens terrains de tennis et la déchetterie, bien qu'intégrés à l'urbanisation existante entre Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, ne sont pas inclus dans la tache urbaine (par exemple page 25 et page 95). Nous vous proposons de rectifier cette délimitation (cf. proposition graphique en annexe) pour refléter la réalité du tissu urbain.

1.2. Production de logements et résidences secondaires

Nous réitérons notre demande d'intégrer dans le point mort une compensation spécifique pour la transformation des résidences principales en résidences secondaires, afin de :

- Prioriser la production de logements pour résidence principale (et non de résidences secondaires, comme mentionné dans le Programme d'Actions Stratégiques - PAS). Préciser les modalités de cette compensation, en lien avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) intercommunal.

- Par ailleurs, concernant la densité minimale (page 82 du DOO), nous sollicitons une clarification rédactionnelle pour confirmer que cette obligation s'applique uniquement aux opérations nouvelles en extension (zones AU du PLU), et non au tissu urbain existant. Une formulation telle que « *moyenne minimale de densité à l'échelle des opérations en extension urbaine* » éviterait toute ambiguïté et préserverait la cohérence des quartiers constitués.
- Les objectifs de croissance prévus dans le document du SCOT, phase arrêt, nous paraissent sous-évalués au regard des projections démographiques issues de nos projets et de la révision du PLU en cours.

1.3. Zones humides

Deux corrections sont nécessaires sur la carte des zones humides (page 23 du DOO) :

- Terrains de la Raffinerie du Midi : Les zones humides potentielles identifiées ne correspondent pas aux résultats des études menées par la commune. Nous vous demandons de les mettre en cohérence avec celles identifiées dans la révision du PLU.
- Dépôt communal d'algues (et son prolongement sur Frontignan) : Cette zone ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide, comme celle qui semble être à RTE. Nous vous invitons à corriger cette erreur graphique.

1.4. Énergies renouvelables et géothermie

Le SCoT mentionne que les PLU « *permettent le développement de la géothermie* ». Or, la commune a exclu cette énergie dans sa délibération sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR), en raison de la sensibilité de la nappe thermique. Nous vous demandons de modifier cette formulation pour laisser aux communes la liberté de définir leurs exclusions dans le cadre des ZAENR, conformément à leurs enjeux locaux.

1.5. Mobilité et parkings-relais

Le projet de SCoT ne mentionne pas le parking-relai de la Raffinerie du Midi, pourtant stratégiques pour :

- Le TCSP (Transport en Commun en Site Propre) et son tracé.
- L'activité économique des Thermes, de dimension intercommunale.
- La désaturation du centre-ville. Nous vous invitons à réintégrer ce parking dans le DOO, en les qualifiant de parkings de dimension intercommunale, et non de simples parkings de proximité.

1.6. Développement commercial (DAACL)

La commune partage l'objectif de renforcer les commerces de centre-ville (Bains et Usines). Toutefois, le secteur de la Manne/Intermarché (RD2) fait l'objet de projets de densification et de mixité fonctionnelle (commerces en RDC, logements en étages) dans le cadre du futur PLU, le long du TCSP.

- Ce secteur correspond davantage à un « projet urbain mixte » qu'à une zone de périphérie, au regard des définitions du DOO.
- Nous vous proposons de l'ajouter en tant que tel dans la version approuvée du SCoT.
- À défaut, nous sollicitons une confirmation écrite que ces évolutions ne seront pas bloquées par le SCoT, bien que cette zone ne soit pas identifiée dans les documents actuels.

1.7. Autres points de vigilance

- Zones d'activités existantes (page 69 du DOO) : La formulation « *réorganiser les occupations du sol pour réduire les conflits d'usage entre activités productives et commerces/services* » pourrait limiter les projets de développement commercial dans nos zones d'activités (ex. : extension d'Intermarché). Nous vous suggérons d'ajouter une mention précisant que cette orientation ne s'applique pas aux zones déjà mixtes (comme la nôtre).
- Logements spécifiques (pages 88 et suivantes) : Les objectifs de création de logements aidés (20 % dans le parc existant) devront être articulés avec le PLH.
- Zones remarquables Loi Littoral (page 95) : La commune prend acte de l'ajout du terrain communal dédié au dépôt d'algues comme espace remarquable. Aucune observation complémentaire.
- ZACOM (page 127) : Les 5,7 ha prévus (dont 1,75 ha conditionnés à la renaturation de la Raffinerie du Midi) impliquent que 1 ha seulement sera mobilisable d'ici 2031. Nous vous demandons de clarifier cette temporalité pour éviter tout blocage des projets communaux.
- Zéro Artificialisation Nette (ZAN, pages 148 et suivantes) : La commune valide la nouvelle répartition des hectares, sous réserve des ajustements demandés sur la renaturation.

2. Articulation avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

La capacité d'accueil des communes (page 7 du volet SMVM) est liée à la qualité des eaux et aux capacités des stations d'épuration. Pour Balaruc-les-Bains, l'objectif de 7 503 habitants en 2043 (+364 hab.) est déjà dépassé avec les projets en cours (« *Les Nieux* »). Nous vous invitons à anticiper cette dynamique dans les projections du SCoT, afin d'éviter toute limitation artificielle de notre développement, notamment en matière de logements et d'équipements.

La commune de Balaruc-les-Bains réaffirme son soutien au projet de SCoT, qui constitue un outil essentiel pour notre territoire. Les ajustements proposés visent à garantir la cohérence entre les ambitions intercommunales et les réalités locales, tout en sécurisant nos projets d'aménagement.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ces points et vous remercions de l'attention portée à nos demandes.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Bouzigues, le 6 juillet 2026

A l'attention du Président du Syndicat mixte du Bassin de Thau
Monsieur Thierry BAEZA
328 QUAI DES MOULINS
34200 SETE

Nos Réf. : JCP/LK/029

Objet : Révision du SCOT du Bassin de Thau

Monsieur le Président,

Par courrier relatif à la consultation des personnes publiques associées dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, vous avez sollicité l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Après examen des documents soumis à consultation, la Commission Urbanisme de la commune, réunie le **1^{er} juillet 2026**, a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de révision du SCoT.

Cette commission, composée dans le respect de l'expression pluraliste des élus, était constituée des conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Jean-Christophe PEZERAT
- Madame Muriel ALEXANDRE
- Madame Priscille BOUGUET
- Madame Hélène BRAS
- Monsieur Cédric RAJA

Etaient également présents en qualité d'auditeur les conseillers municipaux suivants :

- Madame Isabelle ROUGE-BLAYAC
- Monsieur Christian SERVAT.

Les membres de la commission ont souhaité apporter les précisions suivantes :

1. Une ambition renouvelée de sobriété foncière et une clarification des vocations territoriales :

Il convient de saluer la **qualité remarquable du travail** réalisé pour cette révision.

Par rapport au SCoT de 2014, qui prévoyait une croissance démographique très soutenue de 1,41 % par an, le projet de 2026 opère un infléchissement salutaire vers un modèle de développement plus « apaisé ».

L'effort engagé pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est manifeste, avec une **réduction de 54 % du rythme de consommation d'ici 2031** par rapport à la décennie précédente, s'inscrivant résolument dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette ».

Cette ambition s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'armature territoriale, où chaque zone se voit affectée de vocations précises (pôles d'équilibre, bourgs de proximité comme

Bouzigues, espaces de biodiversité), garantissant une meilleure lisibilité de l'aménagement futur. Le projet de SCoT réaffirme aussi que **chaque ville et village possède une identité singulière**, fondée sur son histoire et son patrimoine, qu'il convient de protéger afin que le développement futur ne se traduise pas par une banalisation des paysages et des silhouettes villageoises.

Le SCoT arrêté souligne que la **vocation première de l'étang de Thau doit rester la conchyliculture et la pêche**, secteur d'emplois importants pour plusieurs communes dont celles du Nord du territoire. En désignant ces activités comme les piliers identitaires et économiques du territoire, le SCoT érige la **préservation du milieu naturel et de la qualité des eaux** en condition sine qua non de tout aménagement futur.

Le projet de SCoT utilise ainsi l'exigence de **sobriété foncière** et la **vocation maritime** réaffirmée comme des outils complémentaires pour protéger à la fois les ressources conchyliques et l'âme identitaire de nos villages.

2. Des interrogations sur l'adéquation entre croissance de population, infrastructures et mobilités :

Malgré la pertinence de la stratégie, nous souhaitons soulever une interrogation sur la **capacité réelle du territoire à absorber la croissance de population prévue** (environ 15 125 nouveaux habitants d'ici 2043) au regard des infrastructures, des capacités réelles de renouvellement urbain et des **mobilités**.

Sans une agilité suffisante, cette augmentation de la population risque d'exacerber la saturation des axes routiers dans un territoire où la voiture reste le mode de transport dominant pour 77 % des actifs.

L'augmentation de la population doit donc impérativement s'accompagner d'un renforcement concret de l'offre de mobilités, notamment pour le secteur nord du bassin de Thau.

Elle doit aussi s'accompagner d'une **augmentation des capacités des réseaux publics** afin de lutter efficacement contre la pollution de l'étang de Thau et des milieux naturels.

Enfin, la gestion du **recul du trait de côte** et de la submersion marine nécessite une vigilance particulière. Si le SCoT exclut tout repli massif des quartiers littoraux vers le rétro-littoral, nous nous interrogeons toutefois sur la réelle capacité des communes concernées par le recul du trait de côte à prendre sa juste part dans la relocalisation des activités et des populations.

3. Une nécessité de souplesse face à des projections démographiques fragiles :

Enfin, nous soulignons un certain **paradoxe** : alors que l'objectif d'accueil de nouveaux habitants est divisé par plus de deux par rapport à 2014, l'effort de construction demandé aux communes reste proportionnellement élevé. Ce décalage s'explique par la prise en compte du « point mort résidentiel » : une part croissante de la production nouvelle ne sert plus à accueillir de nouveaux habitants, mais simplement à maintenir la population actuelle face à la dé-densification naturelle du parc existant (vieillissement, décohabitation, résidences secondaires).

Ce mécanisme repose toutefois sur des projections dont la robustesse n'est pas totalement garantie, en raison d'évolutions sociétales imprévisibles et d'une tendance réelle à la baisse de la population déjà constatée par l'INSEE dans certaines communes, le tout dans un contexte de

changement climatique qui donnera lieu à de probables comportements migratoires (habitations principales et tourisme).

C'est pourquoi, dans ce contexte de mutation, il devient indispensable que le SCOT laisse une certaine souplesse aux communes dans l'adaptation de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Une forme d'agilité sera nécessaire pour que les collectivités puissent faire face à des évolutions différentes de celles imaginées et ajuster leurs outils opérationnels (densités, mixité sociale) aux réalités locales.

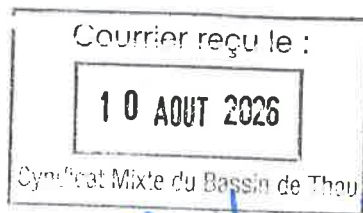
Je vous prie de prendre en considération ce positionnement de principe et d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Jean-Christophe PEZERAT



Frontignan,
Le 23 juillet 2026



M. Thierry Baëza
Président
Syndicat Mixte du Bassin de Thau
328, quai des Moulins
34200 Sète

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération n°2026-162, du conseil municipal qui s'est réuni le 04 juin 2026 et dont l'objet est l'avis du conseil municipal sur le projet de SCoT du Bassin de Thau arrêté le 24 février 2026 par le Syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT).

J'ai le plaisir de vous informer que le conseil municipal de Frontignan la Peyrade émet un avis favorable sur le projet de SCoT du Bassin de Thau, considérant que ses orientations sont conformes aux enjeux de développement durable, de sobriété foncière et de cohésion territoriale.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE 04 JUIN A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 29 MAI 2026, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE VOLTAIRE A FRONTIGNAN, SOUS LA PRESIDENCE DE MME CLAUDIE MINGUEZ, PREMIERE ADJOINTE.

PRESENTS : Michel ARROUY, Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Eric BRINGUIER, Jean-Louis MOLTO, Chantal CARRION, Georges MOUREAUX, Françoise TAILLEFER, Olivier LAURENT (adjoints) – Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Caroline SALA, Frédéric ALOY, Sophie COLOT, Christian COMBES, Sylvio CUCINIELLO, Nadia VIDAL MOUSSAOUI, Isabel VILAVARDE ALVES FIUZA, David JARDON, Nancy SUBITANI, Patrick BOURMOND, Renée DURANTON PORTELLI, Jean-Louis PATRY, Cédric DELAPIERRE, Johana MAUREL, Olivier RONGIER, Méghane SARRON, Danielle VIRDUCCI, Fabrice THIRY, Delphine REYNES (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Valérie MAILLARD (procuration à Claudie MINGUEZ) ; Marie-Françoise DE MORI (procuration à Eric BRINGUIER) ; Fabien NEBOT (procuration à Sylvio CUCINIELLO) ; Caroline SUNE (procuration à Claudie MINGUEZ).

ABSENT : Thibaut CLERET VILLAGORDO.

OBJET : Aménagement / urbanisme : Avis du conseil municipal sur le projet de SCOT du bassin de Thau arrêté le 24/02/2026 par le Syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT).

N/REF : MA/SD/NT/AFO/MB/FAA - N°2026-162.

M. Frédéric Aloy rappelle à l'assemblée que le conseil municipal doit donner un avis sur le projet de SCOT du bassin de Thau tel qu'arrêté le 24/02/2026 par le SMBT. Dans cette optique, il retrace dans un premier temps le contexte général, puis dans un second temps détaille le contenu du projet et enfin il indique quels sont les enjeux pour la Ville.

1. Contexte général :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui fixe, à l'échelle d'un bassin de vie, les orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'habitat, de mobilités et de services. Il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) dans un rapport de compatibilité (article L. 141-1 du Code de l'urbanisme).

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) a engagé une révision de son SCoT en 2017, dont le projet a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 15 octobre 2024. Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'Etat, portant notamment sur la consommation d'espace, jugée beaucoup trop importante au regard de la Loi Climat et Résilience, qui impose une trajectoire de réduction de cette consommation, pour arriver à « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, en divisant par deux la consommation d'espaces de 2021 à 2031 par rapport à la période précédente (2011 à 2021).

Le projet a été repris par le SMBT et a été arrêté par délibération en date du 24 février 2026.

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, les collectivités membres du Syndicat sont consultées pour émettre un avis sur ce projet avant son approbation définitive.

Le périmètre du SCoT couvre les 14 communes de Sète agglomération méditerranéenne (37 340 hectares), où l'attractivité résidentielle et touristique maintient une forte pression foncière.



2. Contenu du projet de SCoT du Bassin de Thau :

Le projet de SCoT arrêté comprend notamment les documents suivants :

- Un diagnostic territorial actualisé, intégrant les enjeux démographiques, économiques, environnementaux et climatiques du bassin de Thau.
- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), définissant les grandes orientations pour les 20 prochaines années, notamment :
 - la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience (trajectoire vers le « ZAN ») ;
 - le développement économique et la revitalisation des centres-villes ;
 - la préservation des espaces naturels et agricoles ;
 - les mobilités durables et la complémentarité avec les territoires voisins.
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), incluant :
 - un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
 - des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une justification des choix retenus ;
 - une évaluation environnementale et un programme d'actions ;

Le projet du SCoT du Bassin de Thau a défini 3 axes stratégiques (développés en 13 objectifs dans le PAS) :

ECO1 : La transition écologique

ECO2 : La transition énergétique

ECO3 : La transition économique

L'ensemble documents du SCOT arrêté sont téléchargeables à l'adresse suivante :
https://smbt.fromsmash.com/9g2PUVuQ3_-ct

3. Enjeux pour la Ville de Frontignan :

La règle générale est que le PLU doit être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de 3 ans après son approbation (article L. 143-33 du Code de l'urbanisme). Toutefois, la Loi Climat et résilience impose des échéances plus précises pour la traduction de la trajectoire du « ZAN » :

- SCOT : au plus tard au 22 février 2027,
- Les PLU(i) et cartes communales : avant le 22 février 2028.

Adopté en 2014, le premier SCoT du Bassin de Thau visait déjà à maîtriser la croissance et à contenir l'étalement urbain. Dix ans plus tard, les défis se sont intensifiés : pression foncière persistante sur le littoral héraultais, multiplication des événements climatiques, tension sur la ressource en eau et application de la trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

« La part majoritaire du développement résidentiel du secteur sera orientée sur la ville de Sète, au sein de son enveloppe urbaine, de friches et de sites en renouvellement urbain. Et Frontignan est à développer pour soutenir son rôle de pôle urbain, de services et d'emplois structurant du SCoT, tout en veillant à la préservation du Massif de la Gardiole et de l'économie agricole locale. Améliorer la cohésion urbaine, fonctionnelle et paysagère entre son cœur de ville et la centralité de La Peyrade constitue également un objectif d'aménagement. » (Source : Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau – PAS)

Si le rôle majeur de la ville de Frontignan dans l'attractivité et l'aménagement du territoire est reconnu dans le projet de SCoT, comme élément important du « triangle urbain central » du bassin de vie, la Commune va devoir faire des efforts importants de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.



En application du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement Durable, de Développement et d'Egalité des Territoires), l'objectif du nouveau projet de SCOT est de réduire de - 54 % la consommation d'espace sur la période 2021 à 2031 (par rapport à la période 2011 à 2021) et de - 27% de 2031 à 2043.

Surfaces maximales de 2023 à 2031	logement	économie (ZAE)	parcs commerciaux	équipements	Total des besoins
Ensemble du territoire du SCOT	37,6 ha	9,8 ha	3,4 ha	9,1 ha	59,8 ha
Commune de Frontignan	13 ha	0	0	3,5 ha	16,5 ha

De ce fait, les projections de création de logements et de croissance démographiques ont été revues à la baisse, soit + 15 125 habitants en 2043, avec un rythme de croissance prévu sur l'ensemble des 14 communes de + 0,55 % par an. Sur Frontignan, l'évolution démographique est estimée à + 1 512 habitants, soit une population de 25 648 habitants en 2043, avec une croissance moyenne de + 0,30 % par an.

Espaces et communes		Nombre moyen d'habitants par résidences principales	Logements à créer à 2043		Minimum de logements à créer dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, friches, renouvellement urbain, transformation de résidences secondaires)		Logements en extension	Objectifs de densités en extension / artificialisation	Consommation maximale en ha
			Nombre	par an					
Triangle urbain	Sète	1,77	5 488	274	100%	5 488	0	-	0
	Frontignan	2,08	1 477	74	54%	800	677	52	13
	Balaruc-les-Bains	1,99	709	35	70%	496	213	36	6
	Balaruc-le-Vieux	2,18	76	4	100%	76	0	-	0
Villes & villages du nord de l'Hérault	Mézis	2,06	635	32	69%	435	200	40	5
	Marssat	1,82	1 800	90	50%	900	900	38	24
	Loupian	2,07	244	12	51%	124	120	24	5
	Frontignan	1,99	134	7	71%	95	39	24	2
Pays de la Vire & collines de la Sète	Gigean	2,36	835	42	45%	375	460	40	12
	Frontignan	2,25	1 087	54	45%	487	600	30	20
	Villeneuve	2,39	340	17	56%	190	150	30	5
	Bondeville	2,25	110	6	100%	110	0	-	0
Camps & Gardiole	Vic-le-Gardiol	1,97	177	9	83%	147	30	30	1
	Miraval	2,18	305	15	51%	155	150	30	5
Total SCOT		1,97	13 417	671	74%	8 878	3 539	37	97

Pour répondre aux besoins de création de logements à l'horizon 2043 (environ 1 500 dont 800 dans le tissu existant), il faudra densifier davantage les espaces déjà urbanisés et reconquérir les centres anciens, via notamment les outils lancés sur le territoire, tels qu'Action Cœur de Ville, Opération de Revitalisation de Territoire ou OPAH-RU.

« **L'essentiel du développement économique pour les activités productives (hors port) s'appuiera sur la valorisation de friches et du tissu urbain existant (opérations en renouvellement urbain, ...), constituant un axe stratégique pour le développement économique du territoire et la sobriété foncière.** » (Source : Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau – PAS).

A ce titre, Frontignan a des atouts, avec notamment la reconquête des friches EXXON et LAFARGE, dont l'aménagement est actuellement à l'étude par Sète Agglopôle Méditerranée, au titre de ses compétences en développement économique et aménagement du territoire.

Chronologie de la révision du SCoT

Adoption du 1er SCoT	2014
Lancement de la révision	2017
1er arrêt du projet	15 octobre 2024
Avis de la MRAe	Février 2025
Réunion publique	9 février 2026
Arrêt officiel	24 février 2026
Consultation des PPA	Mars-mai 2026
Enquête publique	2d semestre 2026
Approbation	début 2027

M. Frédéric Aloy indique qu'après examen du projet de SCoT, la Ville de Frontignan relève les éléments suivants :

Points positifs :

- l'intégration des enjeux environnementaux, climatiques et de sobriété foncière,
- la prise en compte des spécificités locales (enjeux littoraux, armature urbaine, tissu économique local et reconquête des friches),
- la cohérence avec les projets des territoires voisins (Métropole de Montpellier, Agglomération Hérault Méditerranée notamment).

Point de vigilance :

Les objectifs de réduction de consommation foncière vont obliger la commune à ré-étudier le phasage des zones à urbaniser de son PLU et à revoir la surface de certains secteurs d'urbanisation future (Hierles), dans le cadre de la révision en cours de son PLU.

Au vu de ce qui précède, M. Frédéric Aloy propose au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du Bassin de Thau, considérant que ses orientations sont conformes aux enjeux de développement durable, de sobriété foncière et de cohésion territoriale,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE RAPPORTEUR ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de SCoT du Bassin de Thau, considérant que ses orientations sont conformes aux enjeux de développement durable, de sobriété foncière et de cohésion territoriale ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTES	
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6
POUR	28



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire



Extrait du Registre
Délibérations
du conseil municipal
de la Ville de Loupian

N° 3542

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 19
Absents : 0

Séance publique du Vendredi 5 Juin 2026

L'an deux mille vingt six, et le vendredi 5 du mois de juin à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 1 du mois de juin, sous la présidence de M. Francis PELAYO, Maire de Loupian.

Secrétaire de séance : Claude BEZIAT

Présents : Francis PELAYO, Claude BEZIAT, Stéphanie GINESTET, Stéphane COURBIN, Sylvie FAUCONNIER, Mickaël SABATIER, Francis PEREZ, Monique RIPOLL, Bruno RIEGERT, Evelyne BARNES, Jean-Charles NAVARRE, Alisson VIDAL, Mélissa TREGNIER, Bertrand CAUSSEL, Claire MATHIEU, Julie JEANJEAN

Procuration(s) : Philippe GAVEAU à Claude BEZIAT, Laetitia CRUZ à Stéphanie GINESTET

Absent(s) : -

Avis sur le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 26 février 2026

Rapporteur : Monsieur Claude BEZIAT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue le document stratégique de planification à l'échelle intercommunale, fixant les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'habitat, de développement économique, de mobilités, de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que de transition écologique pour les vingt prochaines années. Conformément aux dispositions des articles L. 143-20 et suivants du Code de l'urbanisme, les communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) sont consultées afin d'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté le 26 février 2026.

Le territoire du Bassin de Thau, marqué par son identité lagunaire, conchylicole et viticole, fait face à des enjeux majeurs, notamment le changement climatique, la pression démographique et foncière, la raréfaction de la ressource en eau, ainsi que la nécessité de préserver ses activités traditionnelles. Le projet de SCoT arrêté intègre les objectifs de la loi Climat et Résilience, notamment en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de territorialisation du « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Pour la commune de Loupian, le SCoT prévoit une croissance démographique maîtrisée (+321 habitants d'ici 2043) et une limitation de la consommation foncière à 6 hectares sur vingt ans, dont 5 hectares dédiés au résidentiel. Le développement urbain devra prioritairement s'appuyer sur le renouvellement urbain, la densification raisonnée et la réhabilitation des logements vacants, conformément aux principes de sobriété foncière.

Après analyse du projet arrêté et compte tenu de la participation active de la commune aux phases de concertation, il appartient désormais au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce document, qui s'imposera aux documents d'urbanisme locaux, notamment au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

TEXTE LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VU l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la consultation des communes membres sur le projet de SCoT arrêté ;

VU l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, relatif aux effets du SCoT sur les documents d'urbanisme locaux ;

VU l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, qui fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT que le projet de SCoT arrêté le 26 février 2026 définit une stratégie d'aménagement et de développement durable pour le territoire du Bassin de Thau, intégrant les enjeux climatiques, environnementaux et socio-économiques ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de territorialisation du « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Loupian a été associée à l'élaboration du SCoT dans le cadre des réunions de concertation et de travail organisées par le SMBT ;

CONSIDÉRANT que le projet de SCoT prévoit une croissance démographique maîtrisée pour Loupian (+321 habitants d'ici 2043) et une consommation foncière limitée à 6 hectares sur vingt ans, conformément aux principes de sobriété foncière ;

CONSIDÉRANT que le développement urbain proposé privilégie le renouvellement urbain, la densification raisonnée et la réhabilitation des logements vacants, en cohérence avec les objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré,

ÉMET à l'unanimité un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Bassin de Thau arrêté le 26 février 2026.

CHARGE à l'unanimité Monsieur le Maire de transmettre au SMBT le présent avis.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de Séance



Monsieur le Maire,



Francis PELAYO

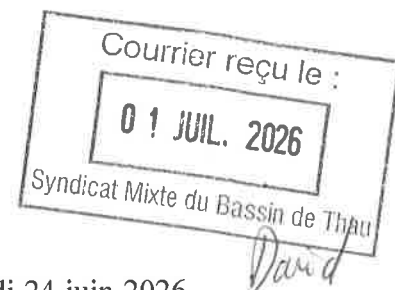
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Syndicat mixte du bassin de Thau
Monsieur le Président
328 quai des Moulins
34200 SETE

Direction des Services Techniques

Affaire suivie par : Fabrice GARCIA
Téléphone : 04.67.01.08.40
Mail : fabrice.garcia@marseillan.com
Référence : 2026-1045



Marseillan, mercredi 24 juin 2026

Objet : Retour sur le projet de révision du SCoT du bassin de Thau – Contribution de la Ville de Marseillan

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser ce courrier en réponse à votre envoi du 31 mars 2026 relatif à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de Thau.

En notre qualité de personne publique associée, nous tenons à vous faire part de notre analyse, bien que nous ayons activement contribué à l'élaboration de ce document.

Après une étude approfondie, nos services ont identifié plusieurs observations, tant sur le fond que sur la forme, notamment concernant le zonage et la classification de certains espaces naturels remarquables.

Vous trouverez ci-joint une note détaillée, accompagnée de trois annexes, exposant les attentes et les propositions de la Ville de Marseillan.

Nous espérons vivement que ces éléments pourront être pris en considération lors des derniers ajustements du SCoT, avant son adoption définitive. Je souhaite insister tout particulièrement sur les enjeux liés à la station balnéaire de Marseillan-Plage, où les dimensions économiques, environnementales et sociales revêtent une importance majeure pour notre territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces remarques, dans la perspective de l'approbation du SCoT, ainsi que des éventuelles modifications ou révisions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan qui en découleraient.



13q1800036M0000110223

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Marc DUMAS





Ville de Marseillan

Analyse et propositions relatives à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), la Ville de Marseillan a procédé à une analyse approfondie des documents transmis par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT). Cette étude vise à formuler des observations constructives, destinées à éclairer les futures évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre commune. Notre réflexion s'articule autour de deux secteurs stratégiques : Marseillan-Plage et Marseillan-Ville, dont les enjeux appellent des ajustements déterminants pour concilier développement territorial, préservation des espaces naturels et attractivité économique.

Marseillan-Plage

1. Espaces naturels remarquables : des ajustements nécessaires pour concilier enjeux juridiques et réalités locales

a. Parc de loisirs « Pirate Land » (parcelles EI n°81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 93, 94 – Chemin de la Colline du Prieur)

L'aménagement de cet espace, autorisé par un permis délivré le 24 mars 2017 sous l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), soulève une problématique majeure. Classé initialement en zone VNAA (adaptée aux équipements de loisirs), le site a été reclassé en zone Nezh lors de l'adoption définitive du PLU, le 4 juillet 2017, afin de se conformer aux prescriptions du SCoT en matière de protection des espaces naturels remarquables. Le Conseil d'État a confirmé la légalité de ce permis après un recours de la DDTM (Ministre de la cohésion des territoires), le 8 mars 2018.

Proposition : La ville de Marseillan souhaite une réévaluation de ce zonage afin de permettre la finalisation de ce projet structurant pour l'offre touristique locale, tout en garantissant le respect des équilibres environnementaux.

b. Antenne relais téléphonique (parcelle EK 002 – 106 avenue de Sète)

Une déclaration préalable, accordée le 20 mai 2022 à la société Phoenix France Infrastructure pour l'implantation d'un relais mobile de 24 mètres, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier, puis devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, dont l'instruction est toujours en cours. Pourtant, cet équipement répond à un besoin



1341600038W0000110323

avéré : pallier les carences de couverture téléphonique en haute saison touristique, comme en atteste un constat d'huissier établi le 7 août 2025 ([annexe 1](#)).

Proposition : Cette demande, d'intérêt public, apparaît comme essentielle afin de reconsidérer le classement de cette zone comme n'étant pas un espace naturel remarquable. Il conviendrait de régulariser cette installation et d'améliorer la connectivité du territoire, au bénéfice des résidents comme des visiteurs.

2. Parking des Dunes (parcelles EB 40, 101, 114, 42, 32, 49, 48, 118, 103, 45 et 63)

Contrairement aux orientations du SCoT, ce secteur ne présente pas les caractéristiques d'un espace naturel remarquable. Intégré au projet du Lido de Sète à Marseillan, il a été conçu comme un parking en bicouche de 800 places, destiné à compenser les stationnements supprimés dans le cadre du recul stratégique de la route du Lido. Son maintien en zone Nezh entrave sa pleine exploitation.

Proposition : Un reclassement en **zone UCP** permettrait d'assurer une cohérence urbaine et fonctionnelle, tout en répondant aux besoins croissants de stationnement liés à l'afflux touristique.

3. Plages urbaines : un enjeu d'équité et d'attractivité touristique

Le classement en zone Nezh de l'ensemble des plages marseillanaises a conduit à l'interdiction des sous-traités de concession (paillotes), privant notre commune d'une offre touristique comparable à celle des communes voisines. Cette situation, incompressible par les résidents comme par les visiteurs, pénalise l'économie locale et crée une iniquité de concurrence avec les communes du Littoral Héraultais.

Propositions de déclassement :

- **Devant la résidence Les Dunes** (parcelles DZ 9 et 11) ;
- **Devant la plage d'Honneur et/ou l'Étoile de Mer** (parcelles DW 7 et 6, promenoir de Marseillan-Plage).

Ces ajustements permettraient de réintroduire des lots de plage (tels que Mosquito ou Cap Horn) en zone urbaine, renforçant ainsi l'attractivité de notre littoral tout en garantissant une gestion durable des espaces naturels.

4. Parking de la gare (parcelles EM 77, 85 et 86)

Actuellement en zone UDp, ce secteur est identifié comme l'emplacement réservé n°12 du PLU, destiné à la création d'un parking-relais à double vocation : desservir l'entrée ouest de la station et faciliter l'accès à la gare. Pourtant, le SCoT le considère à tort comme un espace naturel remarquable, alors qu'il est enclavé entre des constructions existantes.

Proposition : Une rectification du zonage s'avère indispensable pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement de 50 places, couplée à l'installation de panneaux photovoltaïques, contribuant ainsi à la transition énergétique du territoire.

5. Domaine de Théorix (parcelle DR 34)

Enclavée entre le domaine de Théorix (zone Net) et le centre de loisirs (zone Ucp), cette parcelle, actuellement classée en zone Nezh, gagnerait à être intégrée au périmètre du domaine voisin.

Proposition : Un ajustement du zonage permettrait d'harmoniser la gestion de cet espace et d'en optimiser l'usage.



Marseillan-Ville

1. Terrain derrière l'école de voile (parcelle BX 170) (annexe 2).

Classé en zone Nezh, ce site correspond à une ancienne décharge, pour laquelle la Ville envisage la création d'un parc paysager en prolongement de la promenade de la Belle Scribote.

Proposition : Une révision du statut de cette zone est nécessaire pour autoriser cet aménagement, qui contribuerait à l'embellissement du front d'étang et à l'amélioration du cadre de vie.

2. Frange littorale le long de la promenade de la Belle Scribote

Cette promenade naturelle, très fréquentée, pourrait bénéficier d'aménagements légers pour fluidifier les flux piétons et cyclistes, dont la cohabitation devient source de tensions.

Proposition : L'installation d'une séparation douce (type poutre en bois) permettrait d'apaiser ces conflits et d'améliorer l'expérience des usagers (annexe 3).

3. Zone 2AU autour du chemin du Caval (parcelles BC 4 à 13)

Les services de l'État avaient annulé la modification n°2 du PLU, qui prévoyait l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 2,2 hectares au nord du collège, initialement classé en zone 2AU « bloquée ». Cette décision, motivée par des enjeux environnementaux, a été partiellement compensée par le retrait de 3 hectares de la ZAC Terra Vinea (ex-Pioch de Pire), en raison de risques d'inondabilité par ruissellement urbain.

Proposition : Une renégociation pourrait permettre de rééquilibrer ces pertes, afin de respecter nos engagements en matière de mixité sociale et d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU (25 % de logements sociaux).

4. Secteur nord-est du chemin du Caval (parcelles BE 24 à 45 et BC 311 à 319)

À l'horizon 2034-2040, un déclassement de la zone A (agricole) en zone 2AU (à urbaniser) pourrait libérer environ 4 hectares pour la construction de logements sociaux. Actuellement, seule une parcelle (BE 25) est exploitée à des fins agricoles, les autres étant des friches. Ce projet s'inscrit dans une vision à long terme, visant à compléter les 17-18 % de logements sociaux déjà prévus dans le cadre de la ZAC Terra Vinea.

Proposition : Ce déclassement permettrait de répondre aux exigences de la loi SRU et de renforcer l'offre de logements accessibles sur notre territoire.

5. Trame verte du Boulevard de la Martine vers le Parc Gaujal

La création d'une trame verte en cœur de ville, reliant le parc Gaujal à la Place du Théâtre, constitue un projet structurant pour Marseillan. Sur une superficie de 6 à 7 hectares, cet aménagement permettrait de connecter les parcs publics et privés, créant ainsi un poumon vert entre le port et le centre historique.

Proposition : Une étude approfondie des modalités de mise en œuvre de ce projet s'impose, afin d'en faire un atout majeur pour la qualité de vie des habitants.

6. Stationnement des dégustations conchyliques

La modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas permis de résoudre la question du stationnement lié aux activités de dégustation, malgré plusieurs réunions intercommunales. Face à l'essor de ces activités, des solutions adaptées doivent être trouvées sans délai.

Proposition : Une concertation renforcée avec les acteurs locaux est nécessaire pour identifier des zones de stationnement dédiées, compatibles avec les enjeux environnementaux et économiques.

7. Giratoire d'entrée de la ZAC Terra Vinea (parcelles BC 175 et 177 – terrain Gottis)

Acquises par la Ville pour la réalisation d'un équipement public, ces parcelles, initialement intégrées à la ZAC Terra Vinea, en ont été exclues pour des raisons environnementales. Aujourd'hui, ces enjeux ayant évolué, leur réintégration en zone 2AU ouverte à l'urbanisation apparaît comme une opportunité pour optimiser l'aménagement de ce secteur.

Proposition : Une révision du zonage permettrait de valoriser ces terrains et de concrétiser les projets d'équipements publics prévus.





Les ajustements proposés, bien que nécessitant un dialogue approfondi avec les services de l'État, s'avèrent **essentiels** pour concrétiser notre politique de mixité sociale, de reconstruction urbaine et de développement durable. Ils visent à concilier les impératifs de préservation des espaces naturels avec les besoins croissants de notre territoire en matière d'habitat, d'équipements publics et d'attractivité touristique. La Ville de Marseillan réaffirme ainsi sa volonté de construire un projet territorial équilibré, au service de l'ensemble de ses partenaires et de ses habitants.

PROCES VERBAL DE CONSTAT PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE

Jean-Charles CARPENTIER
Isabelle CARPENTIER-JONCA

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

**1, rue Richelieu – BP 70040
34302 AGDE CEDEX
Tél. : 04/67/94/11/45**

Mail : carpentierjonca34@huissier-justice.fr



**SCP Jean-Charles CARPENTIER
Isabelle CARPENTIER-JONCA**

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

1, rue Richelieu - 34302 AGDE CEDEX

Première Expédition

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE SEPT AOUT

A LA REQUETE DE :

COMMUNE de MARSEILLAN, dont l'hôtel de ville est situé 1 Rue du Général de Gaulle à MARSEILLAN (34340), agissant poursuites et diligences de son Maire en exercice.

Lequel préalablement aux présentes m'a exposé :

Que la DDTM a exercé un recours à l'égard de l'autorisation d'urbanisme accordée pour la pose d'un pylône de téléphonie (opérateur ORANGE) dans l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée EK n°2 (Cave coopérative de Marseillan-Plage).

Que pour éclairer la religion de la Cour Administrative d'appel, il m'est demandé de décrire la nature du site, situé en zone UL (loisirs) ; et qui ne peut donc pas être classé en espace naturel remarquable.

Déférant à cette réquisition.

Je, Jean-Charles CARPENTIER, Commissaire de Justice Associé près les Tribunaux de BEZIERS (HERAULT), demeurant 1, rue Richelieu, à AGDE (34300) soussigné

Certifie m'être rendu ce jour à MARSEILLAN-PLAGE (Hérault), avenue de Sète ; lieudit « ZONE DE LOISIRS » zone Où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

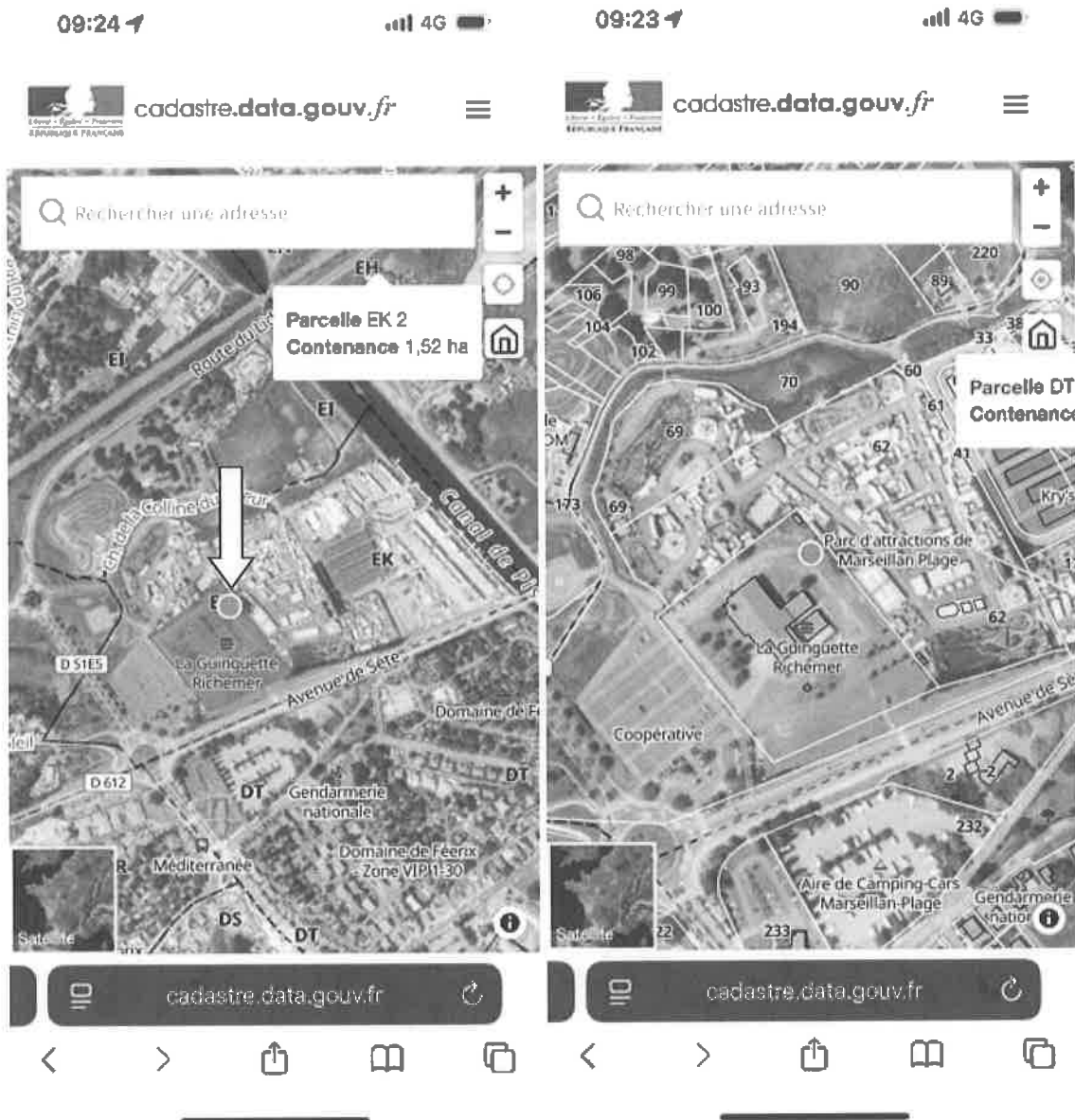
VUE GENERALE DE LA ZONE DITE « DES LOISIRS »



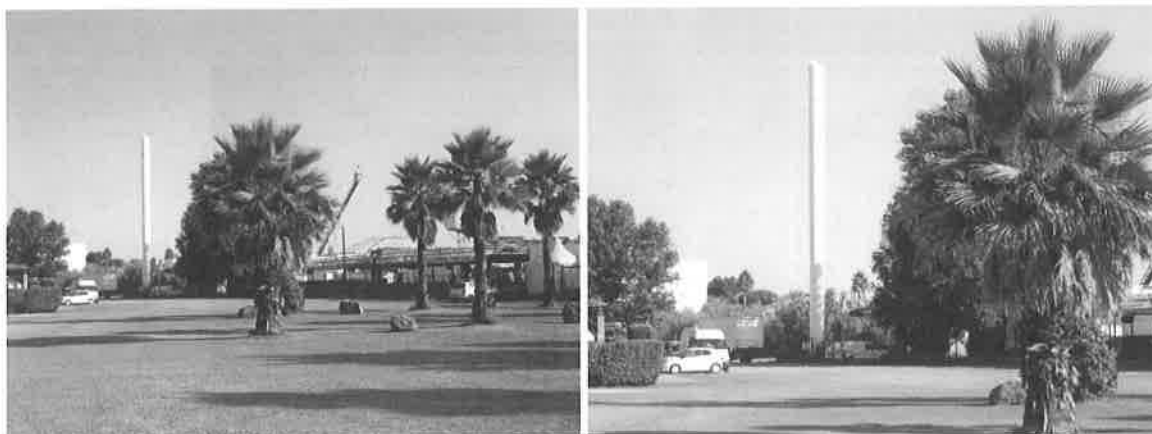
1341800038W0000110723

PYLONE DE TELEPHONIE

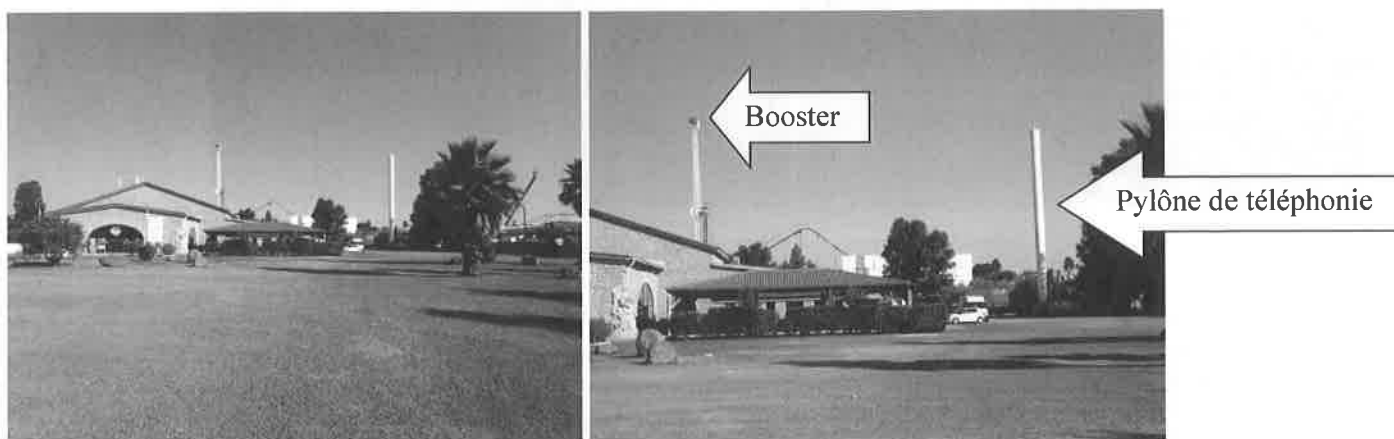
Le pylône est implanté dans l'angle Nord-Est de la parcelle de la Cave coopérative.



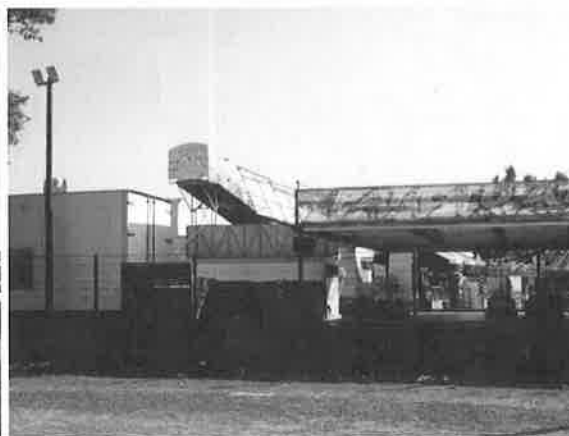
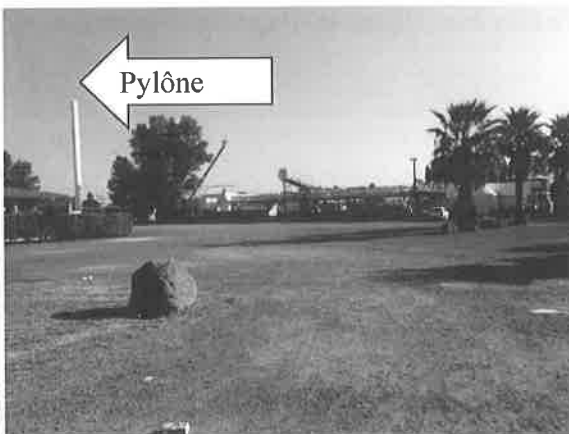
Le pylône de téléphonie présentant une hauteur de 25 mètres s'élève au dos d'un parc d'attractions comprenant de nombreux manèges dont des hauts manèges aériens et tours hautes.



Il y a notamment à proximité un manège BOOSTER avec bras, dont l'extrémité à l'œil nu dépasse le haut du pylône de téléphonie.



134180003840000110823

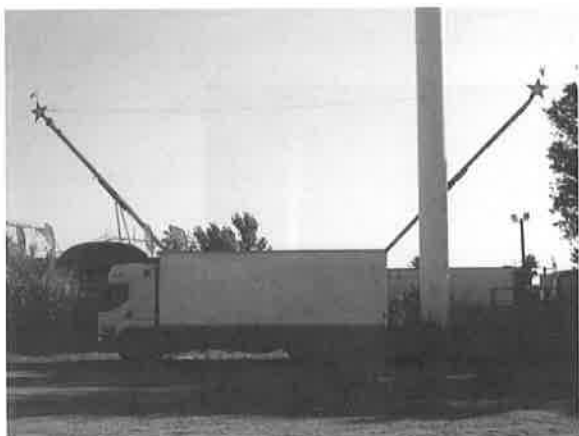
PATRC D'ATTRACTION (bordure à l'Est) :

PATRC D'ATTRACTION (Bordure au Nord) :



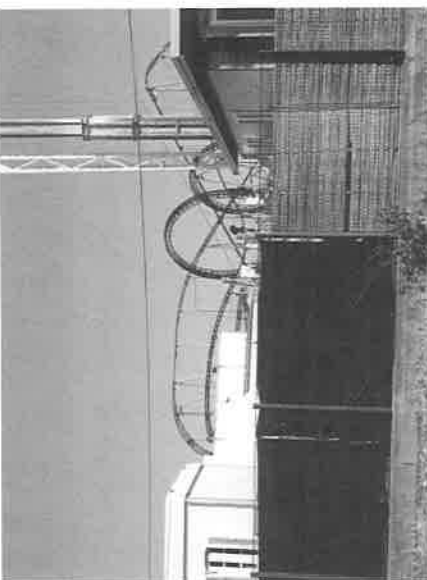
Pylône





Même parc d'attraction vers l'Ouest :





Avec une autre entrée du parc d'attraction à l'Ouest :

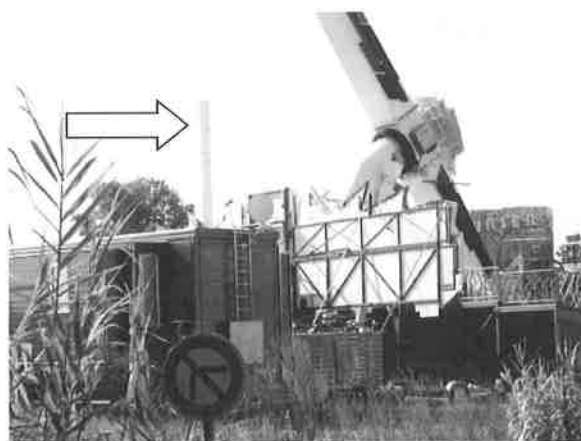


CIRCUIT DE KARTING

Dans cette zone : je constate un circuit de karting.



Depuis cet emplacement : vues sur le parc d'attractions, avec manèges aériens, et en arrière-plan le pylône de téléphonie.

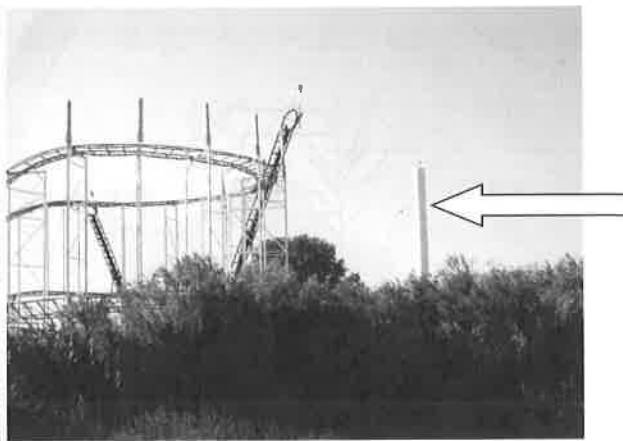


PIRATELAND

Il s'agit d'un parc de loisirs.



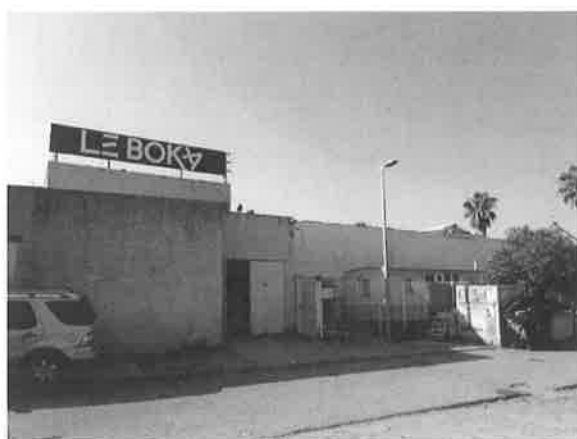
Depuis cet emplacement : vues sur le parc d'attractions, avec manèges aériens, et en arrière plan le pylône de téléphonie.



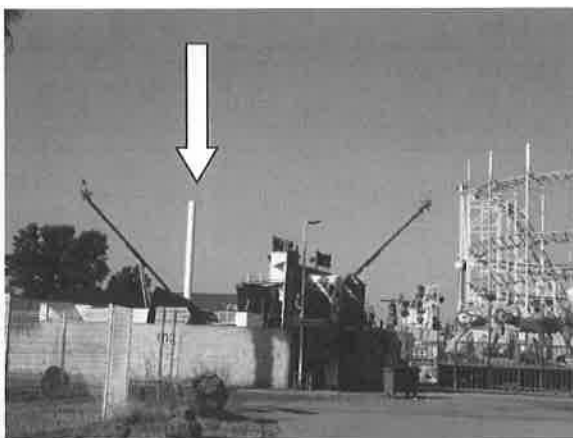


LE BOKA

Il s'agit d'un bar-restaurant festif.



Depuis cet emplacement : vues sur le parc d'attractions, avec manèges aériens, et en arrière-plan le pylône de téléphonie.



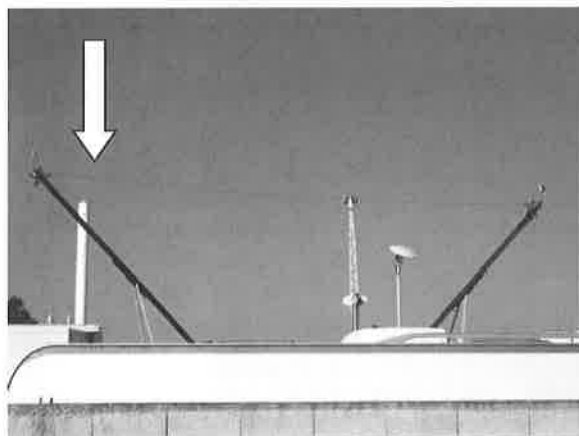


EG CLUB

Il s'agit d'une discothèque.



Depuis cet emplacement : vues sur le parc d'attractions, avec manèges aériens, et en arrière-plan le pylône de téléphonie.





PORTS A SEC



PARKING DEVANT PORT A SEC

Ombrières photovoltaïques de parking.

**EN LONGEANT L'AVENUE DE SETE**

Vues avec en arrière-plan le pylône de téléphonie.





DEPUIS LE PONT DE L'AVENUE DU SOLEIL (direction Marseillan ville)

En arrière-plan, pylône de téléphonie qui apparaît plus bas que le bras du manège aérien BOOSTER (à gauche).



Ayant terminé mes constatations et répondu à la mission qui m'a été confiée, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir à telles fins que de droit.



13q1800038m000011523



QUARTIER DU PORT A MARSEILLAN

PRESENTATION du 24/01/2025

SOMMAIRE



- 1 / Présentation du secteur d'étude
- 2 / Proposition faite à la DDTM
- 3 / Propositions mises à jour suite entrevue DDTM
- 4 / Budget prévisionnel
- 5 / Questions - réponses

PRESENTATION du 22/12/2023



1 / Présentation du secteur d'étude

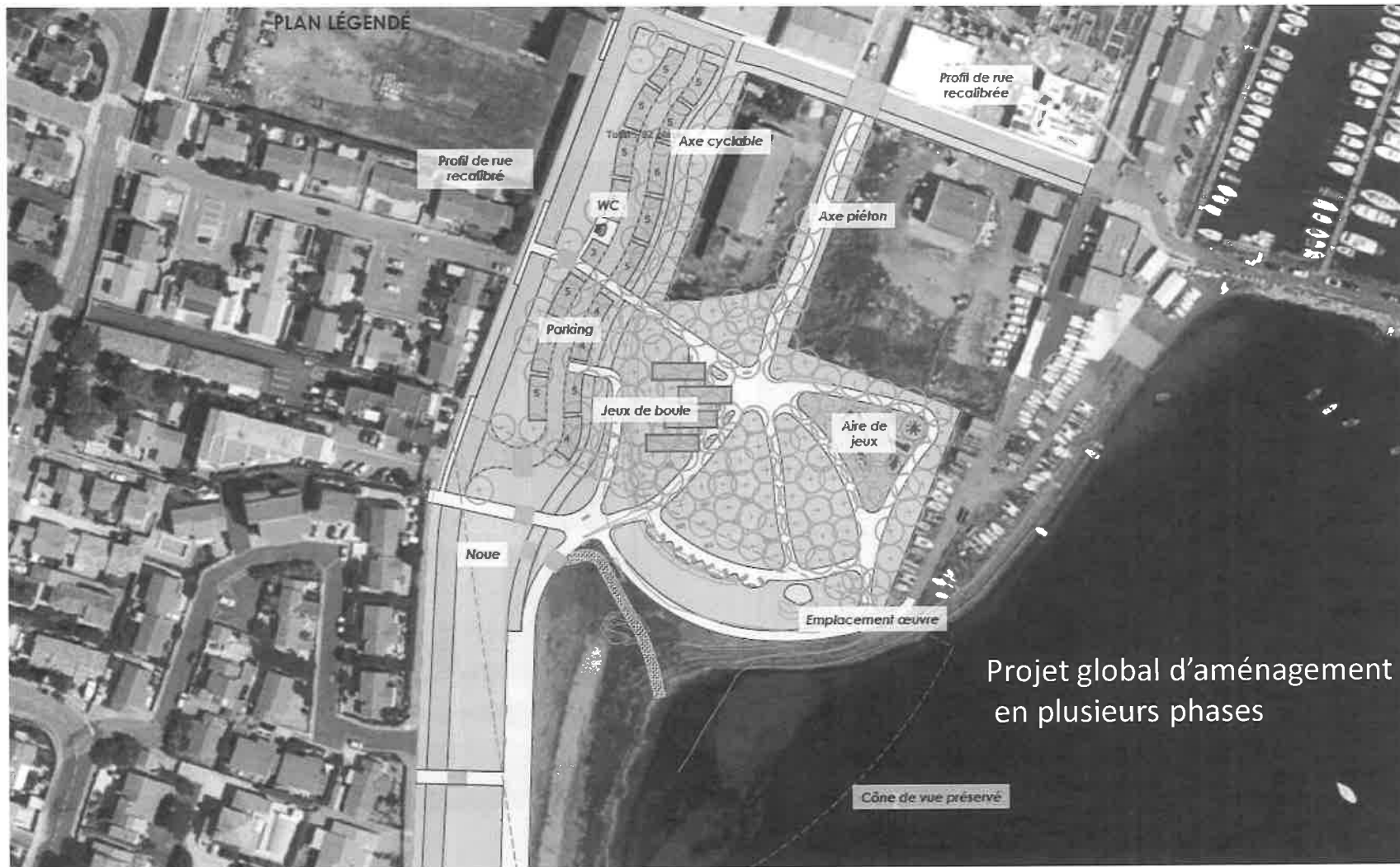


Vue aérienne des existants





2 / Proposition faite à la DDTM



Propositions d'ambiance

AGRÈS SPORTIFS : INSPIRATIONS



PASSERELLES : INSPIRATIONS





MOBILIER : INSPIRATIONS

Récupération possible des blocs rocheux de la belle Scribette



MOBILIER : INSPIRATIONS



Propositions d'ambiance

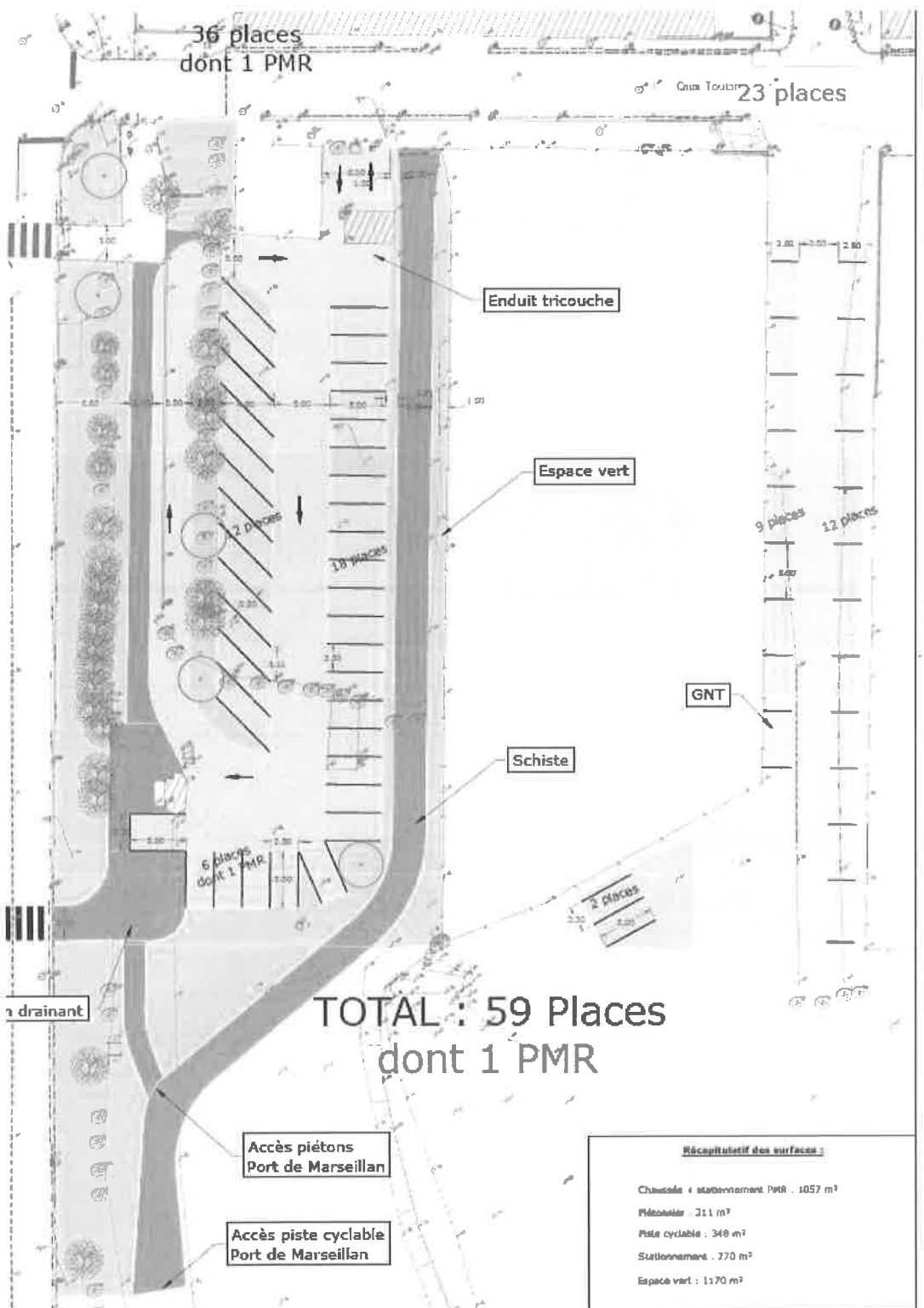
JEUX DE BOULE : INSPIRATIONS

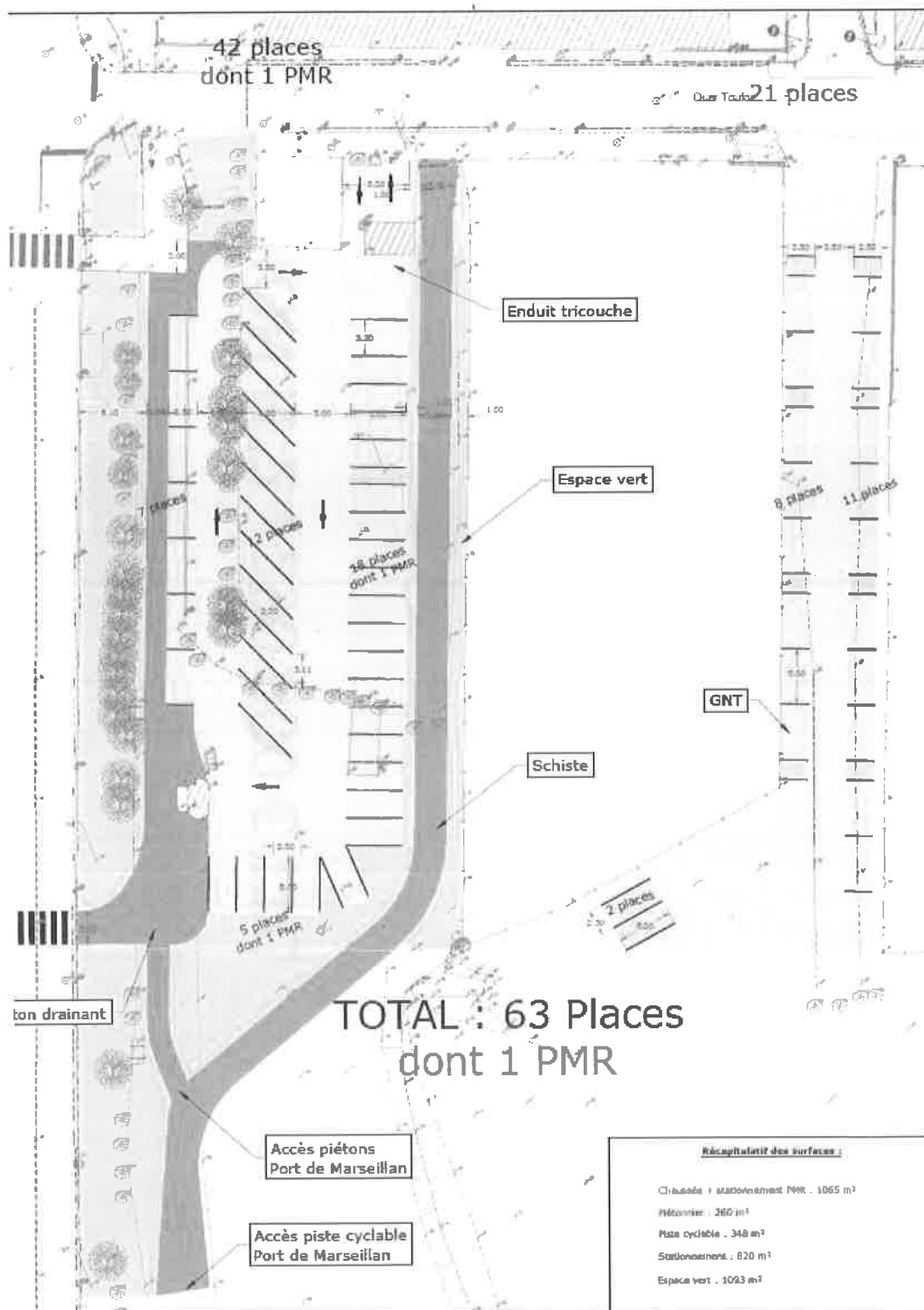


AIRE DE JEUX : INSPIRATIONS









4 / Budget prévisionnel

PROPOSITION N°1 : 260 000 € TTC

PROPOSITION N°2 : 290 000 € TTC

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



4/ QUESTIONS - REPONSES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX À DIX
HUIT HEURES

		Présents	30	Pour	33
		Absents	0	Contre	0
Membres en exercice	33	Représentés	3	Abstention	0

OBJET : URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE

L'an deux mille vingt-six, le premier juin, le conseil municipal de la ville de Mèze, légalement convoqué le vingt-six mai par M. le Maire, s'est réuni à la salle de la République, rue Sadi Carnot, 34140 MEZE, à 18h, sous la présidence de M. BAEZA, Maire de la ville de Mèze.

Présents : M. BAEZA, Mme GALIBERT, M. ARCHIMBEAU, Mme GIMENEZ SILVA, M. GRAINE, Mme AKNIN, M. BOUFFINIER, Mme BENS, M. NICOLAS, M. PREUX, M. PARRA, Mme BOUNIOL, Mme LEROY, M. DELEU, M. DALBIGOT, Mme TANCOCNE, Mme CARUSO, M. CALMELS, M. JAYNE, Mme GALAMBAUD MUNOZ, Mme PELAIN, M. SACQUEPEE, Mme BAUDINET, Mme LACOMBE, M. DEFEND, M. CROS, Mme BOUDET, M. JALABERT, M. ARMENTIER, Mme ESTRADA CALUEBA.

Ont donné pouvoir : Mme BOISNEL (à Mme LEROY), M. SCHMITT (à M. DEFEND), Mme BOUQUIN (à M. ARMENTIER)

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. ARCHIMBEAU

Mme BENS, adjointe déléguée à l'urbanisme, à la planification, aux grands projets et à la politique foncière, indique au conseil municipal que le Syndicat Mixte du Bassin de Thau a sollicité, par courrier reçu le 07 avril 2026, l'avis de la commune sur le dossier d'arrêt de la révision du SCOT du Bassin de Thau.

Conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, la commune, personne publique associée, dispose de 3 mois pour adresser un avis sur ce projet.

Si le dossier d'arrêt du SCOT du Bassin de Thau, globalement, prend en compte les demandes qui ont été exprimées par la commune, il reste cependant quelques points qui appellent des réserves. Ces éléments se trouvent dans le document annexé.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour donner un avis sur ce dossier. A noter que la totalité des documents sur le SCOT est consultable et téléchargeable sur le site internet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

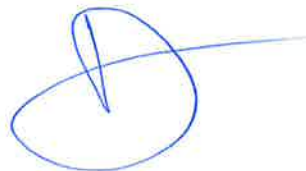
L'exposé de Mme BENS entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DONNE un avis favorable avec deux réserves** au dossier d'arrêt de la révision du SCOT,
- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour demander toutes les modifications nécessaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Nicolas ARCHIMBEAU



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	8-06-2026
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	8-06-2026
Acte publié, affiché et notifié le	8-06-2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Avis du conseil municipal de la ville de MEZE
sur la révision du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)
du Bassin de Thau**

La commune de Mèze donne un avis **favorable avec deux réserves** au projet de projet de révision du SCOT :

Réserve sur la prise en compte des projets agricoles :

L'amendement demandé par la commune concernant l'agriculture et la Loi Littoral a été rejeté par la majorité du conseil syndical du SMBT. Il consistait à demander la modification de la profondeur de la coupure d'urbanisation entre Mèze et Marseillan. Cette coupure d'urbanisation remonte jusqu'à l'autoroute A9, ce qui interdit tout développement ou installation pour les agriculteurs sur ce secteur. Sur cet espace, aucune dérogation à la Loi Littoral ne pourra être demandée pour les installations agricoles.

La commune ne peut admettre que les agriculteurs de Mèze, dont les terres sont situées bien plus au Nord du rivage que certaines parcelles des communes voisines non concernées par la Loi Littoral et donc plus libres dans leur développement agricole, puissent être empêchés dans leur développement et que tout aménagement destiné à sauvegarder leur installation ou à favoriser leur développement leur soit totalement interdit.

Ce point est donc resté en désaccord total dans le projet de révision du SCOT.

Réserve sur la création d'un corridor écologique de type trame bleue entre le Pallas et le ruisseau de Font Frat :

La commune avait demandé la modification du tracé du corridor écologique entre le ruisseau du Font Frat et le ruisseau du Pallas et cette demande n'a pas été prise en compte dans les divers documents du projet de révision du SCOT.

La carte de la page 12 du rapport environnemental du dossier de révision du SCOT indique bien les cours d'eau de la commune mais sur la page 11 de ce même rapport, il apparaît sur la carte un corridor écologique de type trame bleue qui relie le Pallas et le ruisseau de Font Frat.

Ce corridor écologique de trame bleue ne correspond à rien sur le site qui est une zone légèrement surélevée en talus surplombant l'autoroute et ne présentant pas de cours d'eau.

Ce secteur dit des Caussets se caractérise par un mitage déjà très avancé, avec de nombreuses habitations existantes. Le PLU actuel prévoyait une urbanisation de ce secteur sous la forme d'un hameau agricole et un nouveau cimetière paysager.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du projet de révision du SCOT demande la prise en compte de tous les corridors écologiques et leur restauration, ce qui s'appliquera au Plan Local d'Urbanisme de la commune et peut compromettre les projets communaux de ce secteur.

La commune de Mèze sollicite donc les modifications suivantes :

- la limitation des coupures d'urbanisation à l'ouest en suivant les espaces proches du rivage pour favoriser le développement et la pérennité des domaines agricoles
- la reprise du tracé du corridor écologique entre le ruisseau du Font Frat et le ruisseau du Pallas dans tous les documents du dossier de révision du SCOT et leurs annexes



Montbazin, le 6 juillet 2026

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Franck RUGANI

Tel : +33 (0)4 67 78 72 02

dgs@montbazin.fr

Ref : 20260706_080

M. Thierry BAËZA

Président du SMBT

328 Quai des moulins

34200 Sète

Objet : Avis PPA Commune de MONTBAZIN – Révision du SCOT du Bassin de Thau

Monsieur le Président,

Je vous accuse réception du courrier en date du 7 avril 2026, par lequel le SMBT nous transmet, pour avis, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, arrêté le 24 février 2026 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT). Nous avons bien pris acte des documents mis à disposition sur le site internet du SMBT, ainsi que des modalités de consultation prévues par les articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Après examen du projet de SCOT révisé, la commune de Montbazin émet un **avis favorable** à cette révision. Nous saluons la qualité des travaux menés, notamment le bilan de la concertation et les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui répondent aux enjeux de cohérence territoriale et de développement durable du Bassin de Thau.

Conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, cet avis vous est transmis dans le délai imparti de trois mois à compter de la réception de votre envoi. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou échange sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Josian RIBES
Maire

Bien amicalement



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2026_079

Publication le		Présents	35	Pour	36
		Absents	0	Contre	0
Membres en exercice	43	Représentés	8	Abstention	7

Thème : Urbanisme

Objet :	Avis sur le SCoT du Bassin de Thau
---------	------------------------------------

L'an deux mille vingt six, le vingt deux juin, le Conseil Municipal de la ville de Sète, légalement convoqué le mardi 16 juin 2026, s'est réuni Salle Brassens - 134 quai des moulins 34200 SETE à 18 h 00, sous la présidence de M. Hervé MARQUÈS, Maire.

Etaient présents :

M. Hervé MARQUÈS, Mme Manon BARBET, M. Romain FERRARA, Monsieur David FARRAN, Madame Anny TOGNETTI-LUBRANO, Monsieur Simon CASELLI, Madame Sophie FERRARIO, M. Cédric LICCIARDI, Mme Jeanne CORPORON, M. Alain ARMENIO, Mme Corinne AZAIS, M. François ESCARGUEL, Mme Horrida BOURAOUI, M. Sylvain DOMINGUEZ, Mme. Blandine AUTHIÉ, Madame Corinne JACQUET, Monsieur Vincent AVALLONE, Madame Lisa CALZADA, Monsieur François LAZARO, Monsieur Thomas JAUBERT-LENOIR, Madame Lucia IZOIRD, M. Vincent SABATIER, Madame Ornella RAMADIER, Madame Mathilde LARY, Madame Zoé BRINGUIER-MAGNE, Madame Yaëlle BERNARD, Mme Véronique CALUEBA, Madame Chantal BOLLER, Madame Stella MORENAS, Monsieur Silvain PASTOR, Monsieur Gabriel BLASCO, Mme Laura SEGUIN, M. Sébastien PACULL, Madame Audrey ISNARD, Monsieur Flavio PORZYC

Etaient absents représentés :

Madame Yamina MESSAOUDENE donne pouvoir à M. Romain FERRARA, Monsieur Jean-Marc AUGÉ donne pouvoir à Monsieur David FARRAN, Monsieur Fabien BENAMER donne pouvoir à Mme Horrida BOURAOUI, Monsieur Felix CARON donne pouvoir à Madame Anny TOGNETTI-LUBRANO, Monsieur José RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Manon BARBET, Monsieur Hassan DAOUDI donne pouvoir à Mme Laura SEGUIN, Monsieur Pierre BASTIDE D'IZARD donne pouvoir à Monsieur Flavio PORZYC, Madame Jessica NOIR donne pouvoir à M. Sébastien PACULL

Secrétaire de séance :

M. Alain ARMENIO

M. Hervé MARQUÈS s'exprime en ces termes,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs aux schémas de cohérence territoriale, et l'article L. 153-16 relatif à la procédure de consultation des personnes publiques associées lors de l'arrêt du projet de SCoT ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en date du 24 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau ;

Vu le dossier de SCoT arrêté transmis à la Ville de Sète, comprenant notamment le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Vu le courrier du SMBT invitant la Ville de Sète à se prononcer sur ledit projet dans un délai de trois mois à compter de la notification ;

Considérant que la Ville de Sète relève du périmètre du SCoT du Bassin de Thau et qu'à ce titre, elle est associée à son élaboration en qualité de personne publique associée ;

Considérant que le projet de SCoT arrêté porte une vision territoriale ambitieuse et cohérente, articulée autour du projet d'Éco-territoire, de la transition écologique et énergétique, de la préservation des ressources naturelles et lagunaires, de la maîtrise de l'artificialisation des sols et du renforcement de la qualité du cadre de vie ;

Considérant que les orientations du DOO relatives à la protection de la trame écologique, à la gestion durable de l'eau, à la résilience littorale, à la transition des mobilités et au développement économique équilibré autour du Port régional de Sète-Frontignan sont cohérentes avec les orientations stratégiques de la Ville de Sète ;

Considérant que le DOO, en son chapitre 2.2.1 et au tableau de programmation résidentielle figurant pages 83 et suivantes, fixe pour la Ville de Sète un objectif de production de 5 488 logements sur la période 2023-2043 ;

Considérant que cet objectif a été établi sur la base des capacités foncières identifiées à la date d'arrêt du projet et intègre notamment la production attendue au sein des ZAC de l'Entrée Est (Kursaal et Tonneliers) ;

Considérant toutefois que le projet politique porté par la Ville de Sète, conformément aux engagements pris devant les sétois pendant la campagne électorale, a évolué depuis les phases d'élaboration du SCoT sur plusieurs points structurants :

- La Ville de Sète a engagé une réflexion sur la qualité et l'intégration de ses principales opérations d'aménagement, qui conduit à faire évoluer la ZAC du Kursaal, actuellement en cours de réalisation et à revoir à la baisse les capacités envisagées pour la future ZAC des Tonneliers; ces ajustements traduisent une volonté de privilégier la qualité urbaine sur la densité de production ;
- La Ville entend parallèlement développer une politique active en faveur des résidences principales, combinant la remise sur le marché de logements vacants ou en mauvais état, des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété dans le parc existant comme dans le neuf, et la régulation de la production de résidences secondaires ; cette politique, en orientant vers les habitants permanents, les actifs et les jeunes ménages une offre de logements qui existe déjà ou qui sera produite, réduit d'autant les besoins de production nouvelle ;
- La Ville souhaite mieux encadrer le développement résidentiel en dehors des opérations d'ensemble, dans un objectif de préservation de la qualité du cadre de vie des habitants et de l'identité des quartiers, dans une ville dont le tissu urbain est déjà dense et contraint ;

Considérant que la combinaison de ces trois orientations conduit la Ville à estimer qu'une réduction de l'objectif de production de logements de l'ordre de 700 unités sur la période 2023-2043 se-

rait plus adaptée à la réalité de son projet urbain, sans remettre en cause les équilibres démographiques et économiques du territoire définis par le SCoT ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux du SCoT, qui promeut une croissance résidentielle maîtrisée, la mobilisation prioritaire des capacités du tissu urbain existant et la limitation de la consommation foncière, et qu'elle est donc compatible avec l'esprit du DOO ;

Considérant que le DOO lui-même, dans sa prescription relative aux objectifs de création de logements dans le tissu urbain existant, indique que les communes sont amenées à dépasser les objectifs fixés lorsqu'elles le peuvent, reconnaissant ainsi la nécessité d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des programmations communales ;

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **De décider** : de donner un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau arrêté par délibération du Conseil Syndical du SMBT en date du 24 février 2026, dont il partage les orientations stratégiques globales.
- **De demander** : au SMBT de procéder, avant l'approbation définitive du SCoT, à une adaptation de la programmation résidentielle fixée pour la Ville de Sète au chapitre 2.2.1 du Document d'Orientation et d'Objectifs, en réduisant l'objectif de production de logements de 700 unités sur la période 2023-2043 ;
- **De transmettre** : le présent avis au Syndicat Mixte du Bassin de Thau dans les formes et délais prévus par l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance


Aldin ARMENIO

Le Maire


Hervé MARQUÈS

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 034-213403017-20260625-DC2026_079-DE

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité / publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale / deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2026-52

SÉANCE DU 26 JUIN 2026

URBANISME

OBJET :

Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau

DATE DE LA CONVOCATION 19/06/2026

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	28
Présents	22
Représentés	28

VOTE	
Pour	22
Contre	06
Abstention	00

Présents	Florence SANCHEZ, Henry Paul BONNEAU, Sonia REBOUL, Jean-Marc DAUGA, Géraldine LETORT-LACANAL, Bruno HERNANDEZ, Béatrice CECILLON PINTENO, Gérard ORTUNO, Julie ROLAND, Corinne PONS, Ashkan SERENO, Jérémie DANNEQUIN, Lucie CORREIA, Anthony SEMPERE, Marie Noelle REXOVICE, Yvan BOURDON, Yvan BUONOMO, Bruno VANDERMEERSCH, Bianca HELLIAS, Jésus VALTIERRA, Maryvonne LOPEZ, José PARAS
Absents	
Pouvoirs	Olivier CHAUMERLHAC à Yvan BUONOMO Pauline CRISCONIO à Corinne PONS Fady HACHEM à Géraldine LETORT LACANAL Gilberte MAURRAS à Henry-Paul BONNEAU Gaëlle GUENAL à Julie ROLAND Marie-Pierre LAUX à José PARAS

Rapporteur : Monsieur Henry-Paul BONNEAU

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "Climat et Résilience"), qui renforce les objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels et agricoles

VU le projet de SCOT du Bassin de Thau arrêté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau le 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de SCOT reconnaît à Poussan un statut de **pôle d'appui stratégique** pour le développement résidentiel et économique, lui conférant une capacité d'urbanisation différenciée dans un contexte de forte sobriété foncière ;

CONSIDÉRANT que le SCOT sécurise les marges de développement économique de la commune, en particulier à proximité de l'A9 et de la D600 (en extension de la ZAE des Trouyaux), favorisant ainsi l'accueil d'entreprises et la création d'emplois locaux ;

CONSIDÉRANT que le document conforte le commerce de centre-ville de Poussan comme localisation préférentielle, sans plafond de développement, renforçant son attractivité et sa vitalité ;

CONSIDÉRANT que le SCOT valorise le cadre de vie de la commune en préservant ses espaces naturels, ses paysages et son patrimoine agricole, tout en intégrant une approche préventive des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet encourage la coopération intercommunale et la mutualisation des équipements et services, consolidant le rôle de Poussan comme pôle structurant au sein du territoire ;

CONSIDÉRANT que le SCOT offre un cadre juridique sécurisé pour les choix d'aménagement de la commune, limitant les risques contentieux et favorisant une planification durable ;

Monsieur BONNEAU informe les membres du Conseil Municipal que la Ville de Poussan, située au cœur du Bassin de Thau, est appelée à se prononcer sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Ce document stratégique, élaboré dans un contexte de sobriété foncière et de transition écologique, définit les orientations d'aménagement et de développement durable du territoire pour les années à venir.

Le projet de SCOT reconnaît à Poussan un rôle central en tant que **pôle d'appui stratégique pour le développement résidentiel et économique**. Il sécurise ses marges de développement tout en valorisant ses atouts spécifiques :

- **Une capacité d'urbanisation différenciée** : Poussan est identifiée, aux côtés de Gigan, comme l'une des deux communes du territoire autorisées à densifier et étendre son urbanisation, dans un cadre strict de réduction de la consommation d'espace (-54 % d'ici 2031).
- **Un développement économique d'intérêt territorial** : Les secteurs économiques de la commune, situés à proximité de l'A9 et de la D600 (en extension de la ZAE des Trouyaux), sont reconnus comme stratégiques pour l'accueil d'entreprises, notamment dans les domaines de la logistique, de l'artisanat et des activités productives.
- **Un commerce de centre-ville préservé** : Le SCOT conforte le cœur de ville comme localisation préférentielle pour tous types de commerces, sans plafond de développement, renforçant ainsi son attractivité et sa vitalité.
- **Un cadre de vie et un capital naturel valorisés** : La préservation des paysages, des bassins versants et des espaces agricoles, ainsi que la mise en valeur du massif de la Mourre et des équipements sportifs et de loisirs, contribuent à l'attractivité résidentielle et à la qualité de vie des habitants.
- **Une coopération intercommunale renforcée** : Le SCOT encourage la mutualisation des équipements et services avec les communes voisines (Montbazin, Gigan, Bouzigues), consolidant le rôle de Poussan comme pôle structurant au sein du territoire.

En outre, le SCOT offre un cadre juridique sécurisé pour la commune, limitant les risques contentieux et intégrant une approche préventive des aléas naturels (mouvements de terrain, remontées de nappes, ruissellement).

Compte tenu de ces éléments, le projet de SCOT constitue pour Poussan une **opportunité majeure** : il reconnaît son potentiel de développement, sécurise ses choix d'aménagement et conforte son positionnement au sein du Bassin de Thau. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière, de transition écologique et de cohésion territoriale définis par les lois en vigueur.

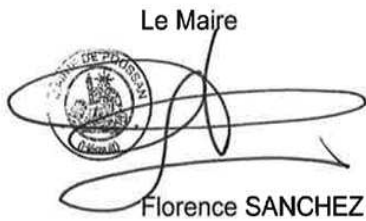
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres :
(Contre : B. VANDERMEERSCH, B. HELLIAS, J. VALTIERRA, MP. LAUX (pouvoir), M. LOPEZ, J. PARAS)

- ✓ **EMET un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriales (SCOT) du Bassin de Thau arrêté par le Comité Syndical du 24 février 2026**
- ✓ **AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et à transmettre l'avis favorable au Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A Poussan,

Le Maire



Florence SANCHEZ



Henry-Paul BONNEAU
Adjoint à l'Urbanisme et à la Sécurité
Par délégation du Maire

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

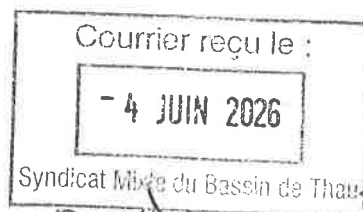
Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).



Gigan

Gigan, le 1^{er} juin 2026



Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Bassin de Thau
328 quai des Moulins
34200 SETE

Dossier suivi par : Service Urbanisme
Tél. : 04.67.46.64.71
urbanisme@ville-gigan.fr

Objet : Projet de révision du SCOT du Bassin de Thau.

Monsieur le Président,

Par courrier, du 13 mars 2026, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau, arrêté le 24 Février 2026 en Comité Syndical du SMT.

De plus, une réunion de présentation a eu lieu dans nos locaux le 26 mai 2026 afin que l'ensemble des élus délégués à l'urbanisme puissent prendre connaissance des modifications qui concernent notre commune.

Suite à l'étude des documents, je vous demande d'inclure dans les documents du SCOT la possibilité de fongibilité des hectares de terrain consommés sur une phase temporelle donnée d'une commune à une autre. Pour le reste, je vous adresse, par le présent courrier, un avis favorable de principe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Marcel STOECKLIN





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

Séance du 16 JUILLET 2026

Date de la convocation : 10/07/2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	22

N° : 11/07/2026

L'an deux mille vingt six

Le seize juillet à dix-sept heures

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de FERRIER Magali.

Présents : Magali FERRIER - Laetitia SAVEY - Luc VERGOZ - Mercedes GIORDANO - Christian MASSET - Jennifer VIARD - Jean-Claude USSON - Jacques PEREIRA - Michèle CHRISTOPHE HOCQUARD - Georges NIDECKER - Alphonse RAMIREZ - Gérard VIGNEAUX - Marie-Claude LEDUCQ - Béatrice DEHENRY - Aurélie PIZZO (CHENUET) - Grégory LOURDOU - Nathan AUBERT - Fabienne BAGGINI - Patrick SUAREZ

Absents ayant donné pouvoir : Corinne GARNIER (ENJORLAS) à Christian MASSET - Julien CHEMINAL à Mercedes GIORDANO - Alizée ROSSEL à Magali FERRIER

Absents sans pouvoir : Séverine BRIARD

Secrétaire de séance : Grégory LOURDOU

Objet de la délibération – Avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (scot) du syndicat mixte du bassin de thau (SMBT) arrêté

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), par délibération en date du 24 février 2026 a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, incluant le bilan de la concertation et le projet de SCOT révisé. Conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis aux communes membres du syndicat et directement intéressées.

La commune de Vic la Gardiole, ayant participé à la concertation tout au long de l'élaboration du projet, est appelée à se prononcer sur ce document structurant pour l'aménagement et le développement durable de son territoire. Le projet de SCOT arrêté intègre les orientations stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), en tenant compte des enjeux locaux et des retours issus de la concertation publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 143-20 relatif à la consultation des communes sur les projets de SCOT ;

Vu la délibération n°2026-02 du 24 février 2026 du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) arrétant le projet de révision du SCOT du Bassin de Thau et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de SCOT révisé du Bassin de Thau, composé du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des annexes, transmis à la commune pour avis ;

Vu la participation de la commune de Vic la Gardiole à la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du projet de SCOT ;

Considérant que le projet de SCOT révisé du Bassin de Thau s'inscrit dans une démarche de planification stratégique visant à concilier développement urbain, préservation des espaces naturels et agricoles, et transition écologique, conformément aux objectifs fixés par le Code de l'urbanisme ;

Considérant que les orientations retenues dans le projet de SCOT, issues d'un diagnostic partagé et d'une concertation approfondie, répondent aux enjeux territoriaux identifiés, notamment en matière de gestion des ressources en eau, de préservation des paysages et de développement économique durable ;

Considérant que la commune de Vic la Gardiole, par son implication dans les différentes phases de concertation, a pu contribuer à l'élaboration du projet et veiller à la prise en compte de ses spécificités locales ;

Considérant que le projet de SCOT arrêté par le SMBT intègre les retours des acteurs locaux et des habitants, comme en témoigne le bilan de la concertation annexé à la délibération du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- La commune de Vic la Gardiole émet un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau arrêté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en date du 24 février 2026 ;
- Dit que le présent avis sera transmis au Syndicat Mixte du Bassin de Thau dans les délais impartis par les dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme ;
- Dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, notamment de sa transmission au SMBT et des mesures de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré à Vic la Gardiole, le 16/07/2026.

Les membres présents après lecture faite.

**Le secrétaire de séance,
Grégory LOURDOU**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Affiché en Mairie le.....

Pour extrait conforme
Fait à Vic la Gardiole, le 16/07/2026
**Le Maire,
Magali FERRIER**





MAIRIE DE
VILLEVEYRAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le Maire

Monsieur le Président
SMBT
328, Quai des Moulins
34200 SETE

A VILLEVEYRAC, 10 juin 2026

Dossier suivi par Laetitia Dumont,
Assistante de direction et communication
Tel : 09.72.60.89.14
@ : laetitia.dumont@villeveyrac.fr

Objet : Demande d'inclusion des friches des Usclades dans le périmètre du SCoT dans le cadre de la révision – Projet photovoltaïque

Réf : CM/CR/LD

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la commune de Villeveyrac souhaite solliciter l'intégration des friches situées au sein de la zone des Usclades au futur périmètre du SCoT. Cette inclusion permettrait d'y développer un projet photovoltaïque, dont les atouts méritent d'être rappelés.

Le déploiement de cette technologie présente en effet des avantages déterminants pour notre territoire. Sur le plan environnemental, elle contribue à la transition énergétique en favorisant la production d'une énergie renouvelable et décarbonée. D'un point de vue économique, elle offre des perspectives de valorisation foncière et de création d'emplois locaux, tout en renforçant l'autonomie énergétique de la collectivité. Enfin, sur le plan stratégique, ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable et de sobriété foncière portés par le SCoT.

Je reste à votre disposition pour échanger plus en détail sur ce sujet et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Christophe MORGO



Mairie de Villeveyrac • 4 route de Poussan • 34560 VILLEVEYRAC
☎ 04 67 78 06 34
mairie@villeveyrac.fr



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Territoire Urbanisme et Énergies**

Affaire suivie par : STUE / AP
Téléphone : 04.34.46.67.00
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 JUL. 2026**

LRAR : 88000136921436X

La Préfète

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, je vous adresse l'avis de synthèse des services de l'État relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), arrêté par délibération du comité syndical du 24 février 2026, et notifié à mes services le 16 avril 2026.

Le SCoT du Bassin de Thau porte sur un territoire de 14 communes dont 11 sont soumises aux dispositions de la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral ».

Ce territoire présente de nombreux enjeux qui doivent être pris en compte dans le projet de SCoT, notamment sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la protection vis-à-vis des risques naturels, l'application de la loi Littoral, l'analyse systémique des enjeux environnementaux, paysagers, et patrimoniaux.

Le présent avis intègre les contributions de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIR MED).

Il est à souligner l'effort significatif réalisé sur le projet de révision du SCoT par rapport à la première version arrêtée du document en date du 15 octobre 2024. L'association active et qualitative entre nos services a permis de répondre aux observations formulées précédemment dans un calendrier contraint.

L'analyse détaillée de l'ensemble des pièces me conduit à émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Mon avis est toutefois assorti de réserves qu'il vous appartient de lever, par les amendements et compléments nécessaires, avant l'approbation du document.

Monsieur Thierry BAEZA
Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
328 quai des Moulins
34200 SÈTE

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La prise en compte des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau et de l'assainissement ;
- L'intégration des enjeux liés à l'habitat et au logement.

Par ailleurs, des recommandations, dont la prise en compte vous appartient, permettraient une amélioration sensible du document et sont détaillées en annexe 2.

Dans une logique de déclinaison du SCoT et en particulier de ses prescriptions à l'échelle des documents d'urbanisme communaux, il apparaît opportun d'envisager sur le périmètre du SCoT la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Mes services, notamment la DDTM, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire sur cet avis et vous proposent d'échanger pour vous présenter dans le détail les remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement à vous,

Chantal MAUCHET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'C' followed by 'mauf' and a horizontal line underneath.

SOMMAIRE

DOSSIER DU 11/05/2026

ANNEXE 1 : RÉSERVES

I – La prise en compte de l’objectif de « zéro artificialisation nette »	p.4
II – Une mise en compatibilité du DOO avec les dispositions de la loi Littoral	p.6
III – Document stratégique de façade	p.9
IV – L’amélioration de la prise en compte des risques naturels dans le SCoT	p.10
V – Ressource en eau, assainissement, gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques	p.12
VI – Volet habitat	p.13
VII – Volet développement économique	p.16
VIII – Biodiversité	p.17
IX – Mobilités	p.18

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS	p.19
-----------------------------------	------

ANNEXE 1 : RÉSERVES

I – La prise en compte de l’objectif de « zéro artificialisation nette »

La loi climat et résilience (CLIRE) du 22 août 2021 prévoit de réduire par deux la consommation d’espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021 – 2031 au regard de la période 2011 – 2021, afin d’atteindre les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN) d’ici 2050.

Les documents de planification territoriale régionale doivent territorialiser cette trajectoire. Le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie approuvé par le Préfet en date du 11 juillet 2025 prévoit pour le SCoT du Bassin de Thau un taux de réduction de la consommation foncière de 56,4 %. Dans un rapport de prise en compte de ces objectifs, le projet de DOO s’engage sur un taux de réduction de 54 % de la consommation d’espace à horizon 2031. Sur ce point, il est à noter l’effort significatif réalisé par rapport à la première version arrêtée du document.

I-1) Sur l’évaluation de la consommation foncière durant la période 2011 - 2021

L’évaluation de la consommation d’espaces NAF réalisée par le SCoT s’appuie sur les données du portail de l’artificialisation des sols, observatoire national de référence mis à disposition par le ministère de la Transition écologique.

Sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021, le portail indique une consommation d’espaces NAF d’environ 188 ha. Le rythme annuel moyen de consommation d’espaces durant cette décennie s’élève à 18,8 ha par an. La réduction de 54 % de ce rythme annuel moyen implique, pour la décennie suivante, une consommation annuelle moyenne maximale de 8,7 ha par an, soit 87 ha sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2031.

Sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, le portail indique une consommation d’espaces NAF d’environ 42 ha (9 ha en 2021, 18,6 ha en 2022 et 14,5 ha en 2023). Cette consommation réalisée vient en déduction de la consommation projetée sur la période 2021 – 2031 (87 ha). Il en résulte un objectif de consommation maximale d’environ 45 ha sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2031.

La vigilance est attirée sur les opérations d’aménagement prévues par un zonage AU au titre des PLU, engagées et non démarrées. Les surfaces prévisionnelles de ces opérations seront décomptées de l’enveloppe de consommation maximale de 45 ha sur la période 2024 – 2031. Ces surfaces ne pourront pas venir en complément des opérations planifiées aux PLU.

Il est attendu la mise en place par le porteur du SCoT d’un outil de suivi partagé des consommations foncières à venir.

I-2) Sur la renaturation de friches urbaines

Le SCoT prévoit la renaturation de 2 friches industrielles : la Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains (2 ha) et le site Montgolfier à Frontignan (23 ha). Ces 2 sites représentent 25 ha qui viennent en déduction des surfaces consommées à hauteur de 23 ha sur la période 2031 – 2041 et 2 ha sur la période 2041 – 2043.

La renaturation de ces surfaces compense et conditionne les surfaces de développement en extension de l'urbanisation à hauteur de :

- 7,3 ha pour les équipements sur la période 2031 – 2041 ;
- 17,8 ha pour le développement économique dont 15,8 ha sur la période 2031 – 2041 et 2 ha sur la période 2041 – 2043.

Sur la base des prescriptions énoncées par le DOO (partie 3.1.4), le SCoT doit préciser les modalités de validation et de suivi des 2 opérations de renaturation déjà identifiées dans le DOO et des autres sites de renaturation potentielle qui pourront être mobilisés.

I-3) Sur la consommation foncière dédiée au développement économique

Le SCoT arrêté prévoit 30 ha de consommation d'espace pour le développement économique. Le DOO précise que 9,8 ha seront consommés entre 2023 et 2031, 18,3 ha seront artificialisés entre 2031 et 2041 puis 2 ha entre 2041 et 2043.

Il est à noter l'effort de réduction substantielle mené par le porteur du SCoT sur la consommation foncière prévue pour le développement économique par rapport à la première version du SCoT arrêtée en octobre 2024 qui prévoyait environ 70 ha d'extension urbaine.

Le DOO identifie 8 sites d'implantation dont 5 secteurs conditionnés à hauteur de 17,8 ha et à partir de 2031 par les opérations de renaturation de friches urbaines. Toutefois, le DOO n'établit pas de stratégie de priorisation et n'identifie pas les secteurs à mobiliser sur la première période et ceux des périodes suivantes.

En l'absence de phasage, il est attendu la mise en place par le porteur du SCoT d'un outil de suivi partagé des consommations foncières à venir sur le volet économique. Cet outil permettra de pouvoir assurer la déclinaison des objectifs du SCoT dans les documents communaux de planification.

II – Une mise en compatibilité du DOO avec les dispositions de la loi Littoral

Il est rappelé que l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015 fixe comme priorité pour les services de l'État de s'assurer de la déclinaison de la loi Littoral et de son intégration dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement pour les SCoT, qui reste l'échelle pertinente.

11 communes du territoire couvert par le SCoT sont soumises aux dispositions de la loi Littoral : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Poussan, Sète et Vic la Gardiole.

Conformément aux dispositions de la loi Littoral, le DOO du SCoT précise les modalités d'application des dispositions de cette loi. La partie 2.3 est composée de prescriptions et d'une cartographie. Des évolutions notables sont à souligner entre la première version du document arrêtée en 2024 et cette nouvelle version.

II-1) Sur la cartographie (page 95)

D'une manière générale, la qualité de la cartographie apparaît insuffisante et ce à plusieurs titres. L'échelle de représentation ne permet pas d'avoir une vision précise des espaces et de décliner à une échelle plus fine la cartographie aux documents d'urbanisme communaux. Les aplats de couleurs rendent difficile la lecture de la carte et plus particulièrement lorsqu'il y a superposition de différents espaces.

L'absence de représentation des limites communales ne facilite pas la localisation des différents espaces littoraux. À titre d'exemple, le territoire de la commune voisine de Villeneuve les Maguelone, qui n'appartient pas au périmètre du SCoT du Bassin de Thau, apparaît sans précision supplémentaire.

Une vigilance particulière est attirée sur la divergence entre l'armature économique présentée dans la partie 2.1.4 et la définition des espaces au titre de la loi Littoral dans la partie 2.3.1 (cf chapitre VII sur le volet développement économique du présent avis).

Sur les espaces remarquables et caractéristiques (ERC)

Il convient d'être vigilant sur l'élargissement de l'espace remarquable de la crique de l'Angle à Poussan. L'échelle de la cartographie ne permet pas de s'assurer que les projets d'infrastructures (travaux routiers du Conseil Départemental de l'Hérault et ligne nouvelle Montpellier Perpignan) étudiés dans ce secteur sont pris en compte.

Sur les espaces proches du rivage

La limite des espaces proches du rivage est identique à celle du SCoT opposable à l'exception d'un secteur à la limite des communes de Mèze et de Marseillan. **Sur ce secteur, la justification de cette évolution devra être apportée.**

Sur la délimitation des agglomérations

Il est à noter l'évolution notable du document par rapport à la première version arrêtée du SCoT en octobre 2024, qui comprenait de multiples espaces (agglomérations principales, agglomérations touristiques, villages, agglomérations économiques, espaces agglomérés, campings) qui n'étaient pas définis par le code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT révisé définit deux types d'agglomérations : les agglomérations principales et les agglomérations économiques (situées hors agglomérations principales) comprenant les parcs d'activités économiques et la zone portuaire régionale (port de Sète-Frontignan).

La loi Littoral, au vu de la jurisprudence depuis 2015 (arrêt Porto Vecchio), précise que les agglomérations doivent répondre aux deux critères cumulatifs, à savoir un nombre et une densité significatifs de constructions.

Sur la classification spécifique d'« agglomération économique », la jurisprudence a évolué sur ce point et reconnaît sur des secteurs présentant un nombre et une densité significatifs de constructions à vocation économique le caractère d'agglomération même si ces secteurs ne présentent pas une diversité des fonctions.

Les agglomérations identifiées par le SCoT au titre de la loi Littoral répondent à ces critères. Toutefois, **la distinction des espaces urbanisés à vocation économique opérées sur la cartographie d'application des modalités de la loi Littoral en page 95 du DOO n'apparaît pas utile et pourrait être opérée par le SCoT sur une cartographie représentant l'armature urbaine du territoire.**

- **Frontignan**

Le classement de la zone industrielle Horizons Sud à Frontignan apparaît imprécis. Pour mémoire, le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 octobre 2013 a précisé que cette zone ne pouvait être assimilée à une agglomération compte tenu de la rupture physique créant un compartiment spécifique. Le secteur ne présente pas une surface et une densité de constructions significatifs au droit de ce compartiment. **En conséquence, ce secteur devra être classé en espaces urbanisés hors agglomération. Ce classement doit être précisé sur la cartographie.**

- **Mèze**

Au sud de l'A9, la zone d'activités du Mas Garric a été identifiée comme agglomération dans le projet de SCoT, alors que ce secteur est identifié comme espace urbanisé hors agglomération dans le SCoT opposable.

Sur ce secteur, la qualification d'agglomération peut être retenue compte tenu de la surface de la zone (17 ha environ) et de sa densité de constructions.

Au nord de l'autoroute A9, le secteur de l'Engaronne, qui présente quelques constructions a été classé en agglomération. Ce secteur est compartimenté au sud par l'A9, au nord par la future LNMP, à l'est par une zone inondable et par une rupture topographique et à l'ouest par la RD 613.

Le SCoT devra préciser et justifier les caractéristiques de cet espace à répondre à la qualification d'agglomération. En outre, le compartimentage physique de ce secteur exclut toute extension ultérieure de ce secteur.

II-2) Sur les prescriptions du DOO

Sur les agglomérations et villages au sens de la loi littoral (partie 2-3-3)

Dans cette partie du DOO, il apparaît des éléments de justification sur les critères retenus pour identifier les agglomérations et villages : les éléments relevant du nombre de constructions et de la densité n'ont pas à apparaître dans le DOO mais dans la partie relative à la justification des choix du projet de SCoT au regard de la loi Littoral. **Il convient de corriger ce point.**

Sur la caractérisation des espaces proches du rivage et la maîtrise de l'évolution des espaces urbanisés au sein de ces espaces (partie 2.3.4)

Sur la caractérisation des espaces proches du rivage et la maîtrise de l'évolution des espaces urbanisés, **le rapport de présentation doit apporter la justification que l'extension de l'urbanisation reste limitée au sein de ces espaces, à l'échelle du SCoT.**

Sur l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres des communes littorales (partie 2.3.5)

Le SCoT opposable identifie la bande naturelle en dehors des espaces urbanisés sur laquelle s'appliquent les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Dans le projet de DOO, ces espaces n'ont pas été identifiés, ni dans la partie écrite, ni dans la partie cartographique. Il est à rappeler que la délimitation de ces espaces par le SCoT, même s'il ne s'agit pas d'une obligation, permet une application facilitée dans le cadre des documents d'urbanisme communaux.

Pour mémoire, les campings ne peuvent pas être élargis sur la bande des 100 mètres et ne sont pas constitutifs d'un espace urbanisé.

La prescription édictée partie 2.3.5 du DOO devra être complétée, en cohérence avec les dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme.

Sur les changements de destination des bâtiments agricoles existants

Il convient sur ce point d'ajouter des précisions spécifiques, compte tenu des dispositions de la loi ELAN qui interdit explicitement le changement de destination des bâtiments agricoles sauf pour les constructions réalisées avant juin 1943 et dont l'usage agricole est à l'abandon depuis plus de 30 ans.

Il convient également de rappeler que, au sein des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) et dans la bande des 100 m, les changements de destination pourront être opérés uniquement s'ils répondent aux dispositions de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il est demandé :

- de justifier l'évolution des espaces proches du rivage (limite Mèze / Marseillan) ;
- de fusionner la notion d'agglomération principale et d'agglomération économique ;
- de justifier la classification en agglomération du secteur de l'Engaronne à Mèze ;
- d'assurer la cohérence entre le volet loi littoral et le volet développement économique du SCoT ;
- d'apporter toutes les corrections nécessaires.

III – Document stratégique de façade (DSF)

III-1) Compatibilité vis-à-vis du document stratégique de façade (DSF)

L'article L. 219-4 du code de l'environnement prévoit que les SCoT doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du DSF. Adopté pour la première fois le 4 octobre 2019, le volet stratégique du DSF Méditerranée a été mis à jour le 14 novembre 2025.

L'analyse de compatibilité vis-à-vis du DSF produite en pages 31 à 34 du rapport environnemental est incomplète.

L'analyse se limite à retranscrire textuellement un certain nombre d'objectifs généraux du DSF et les éléments d'attention contenus dans la zone de vocation 4. En page 33, des pistes de justifications de la compatibilité sont apportées mais portent uniquement sur les risques littoraux et le recul du trait de côte, ce qui est insuffisant puisque le DSF couvre de nombreux sujets intéressants la planification comme les mobilités, les ressources alimentaires, l'énergie, etc. En outre, la mise en relation entre les objectifs stratégiques du DSF et les dispositions du SCoT est manquante (alors qu'une telle analyse comparative est bien menée vis-à-vis des orientations fondamentales du SDAGE par exemple).

L'analyse pourrait également être renforcée pour considérer la compatibilité aux dispositions du DSF dans leur ensemble, soit en intégrant les prescriptions et les recommandations des zones de vocations établies sur le périmètre du SCoT (zone de vocations n°3 *Littoral languedocien* et zone de vocations n°4 *Sète*).

Il convient de compléter la démonstration de la compatibilité avec le DSF.

III-2) Un besoin d'élargissement à la mer des réflexions relatives à la baisse du rythme d'artificialisation

Le document identifie parfaitement que l'artificialisation est une pression qui pèse sur la biodiversité. Sur le volet terrestre l'ambition est clairement affirmée. En revanche, il ne met pas suffisamment en évidence que la limitation du rythme d'artificialisation du littoral, des petits fonds côtiers et des rives lagunaires est structurante pour la protection de la biodiversité marine et littorale.

Or, le DSF s'est doté dès 2019 de cibles chiffrées visant la stabilisation du rythme d'artificialisation. Le SCoT pourrait utilement y faire référence, compte-tenu des enjeux pour le territoire et notamment ses espaces lagunaires.

IV – L'amélioration de la prise en compte des risques naturels dans le SCoT

IV-1) Risque feu de forêt

En matière de prise en compte du risque feu de forêt, le SCoT doit appliquer les principes généraux définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précisant que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre la sécurité et la salubrité publique et la prévention des risques naturels prévisibles.

L'augmentation des surfaces boisées et, par voie de conséquence, de leur biomasse, l'extension des zones urbanisées au contact des zones naturelles boisées, combinées au changement climatique, conduisent aujourd'hui à une aggravation de la sensibilité aux incendies de forêt de la plupart des massifs forestiers de l'Hérault.

Le SCoT du Bassin de Thau est concerné par deux grands massifs, la Gardiole et la Mourre, qui couvrent environ 1/4 de son territoire. D'autres espaces boisés présentent un niveau d'aléa élevé.

Le SCoT doit donc déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention du risque incendie de forêt sur son territoire.

Sur le diagnostic territorial

La superficie du territoire exposée au risque feu de forêt et énoncée page 278 n'est pas renseignée (mention XX ha). Ce point doit être complété.

La nouvelle carte d'aléa feu de forêt, transmise en 2022 aux collectivités sous la forme d'un PAC, n'est que partiellement intégrée. En effet, les zones soumises à un aléa faible ne sont pas mentionnées. Il est également indiqué que le principe général en zone d'aléa faible est celui de la constructibilité. Or ce principe est assorti de certaines limitations liées à des cas particuliers (installations aggravant le risque de feu, établissements vulnérables ou sensibles, camping).

S'agissant du diagnostic territorial, il convient que la connaissance du risque feu de forêt soit présentée à l'échelle du périmètre du SCoT, en intégrant la cartographie des niveaux des aléas transmise sous forme de PAC en 2022.

La carte de synthèse des risques qui représente des zones soumises à un aléa feu de forêt (notamment fort) ne correspond pas à la nouvelle carte d'aléa transmise en 2022. **En conséquence, la carte de synthèse doit être reprise afin d'intégrer le dernier aléa connu et transmis en 2022.**

Sur le territoire du SCoT, l'eau est une ressource présentant des faiblesses identifiées. En cas d'intervention par les services de lutte contre l'incendie, une partie de cette ressource doit pouvoir être mobilisée par ces services. **Le SCoT doit donc évoquer la capacité du territoire à assurer la ressource en eau mobilisable par les services de lutte.**

Sur le PAS

La question de la ressource en eau mobilisable par les services de lutte contre l'incendie doit être abordée dans le PAS dans la mesure où cette ressource mobilisable conditionne les potentiels développements urbains.

Sur le DOO

Le DOO demande aux documents d'urbanisme, dans la partie 1.3.3 « prévenir et organiser la résilience face au risque incendie », de rechercher en priorité l'extension de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa fort à exceptionnel.

En application des principes de prévention de l'État appliqués au risque feu de forêt, le DOO doit demander aux PLU de décliner, dans chacune de leurs pièces, les règles de prévention de ce risque.

Le DOO doit utilement rappeler que des études complémentaires pourraient le cas échéant être utiles dans les secteurs sensibles : secteurs de développement de l'urbanisation projetés, secteurs d'urbanisation diffuse vulnérables, etc. Elles devront être conduites dans le cadre du PLU, avant de permettre l'ouverture à l'urbanisation éventuelle de ces secteurs.

IV-2) Autres risques (radon)

Risque radon

Ce risque est partiellement évoqué dans le SCoT. Plusieurs communes étant à potentiel de niveau 2, il est impératif de rappeler les mesures préventives associées.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) émet des recommandations pour évaluer le risque lié au radon sur toutes les constructions et pour réduire l'exposition au radon de celles-ci. Une note a été transmise par le Préfet et l'ARS sur ce risque à toutes les communes de l'Hérault le 26/08/2020 (voir <https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon>). **Ce point doit être corrigé.**

V – Ressource en eau, assainissement, gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques

V-1) Sur la ressource en eau

Le PAS aborde succinctement la ressource en eau pour l'économiser, l'optimiser et maîtriser ses usages, sans aborder sa disponibilité ou un développement conditionné à cette disponibilité.

La ressource en eau est également évoquée dans le DOO, avec un renvoi aux documents d'urbanisme communaux, qui reporte sur ces documents la justification de l'adéquation besoin-ressource.

En outre, le SCoT révisé ne prévoit aucun indicateur précis pour assurer le suivi de la ressource en eau. La sécurisation de la ressource et les inter-connexions sont évoquées dans les annexes sans prévoir un réel bilan d'adéquation besoin-ressource. La recherche de nouvelle ressource n'est pas indiquée.

Dans un contexte de tension sur la ressource en eau potable, et en l'absence de démonstration de l'adéquation besoin-ressource par le SCoT à l'échelle de son périmètre d'application, le DOO doit :

- **renforcer la prescription afin d'assurer la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource, en prenant en compte les populations présentes, les populations saisonnières, l'accueil de nouvelles populations, les activités et ce en cohérence avec les objectifs des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;**
- **préciser qu'en l'absence de démonstration de l'adéquation besoin-ressource les ouvertures à l'urbanisation devront être différées dans l'attente de la disponibilité de la ressource.**

V-2) Sur l'assainissement

Les données de conformité datent de 2019 et ne prennent pas en compte les derniers travaux réalisés. En plus du nombre de stations conformes, il est nécessaire de surveiller la capacité nominale dans les indicateurs de suivi. **Il convient de mettre à jour ce volet.**

Les données sur l'assainissement non-collectif sont obsolètes (2014) et nécessitent une mise à jour. Le SCoT doit prévoir des indicateurs de suivi sur la conformité de ces systèmes. Certains étant présents en zone sensible, leur rejet est d'autant plus important à connaître au regard notamment de la qualité des eaux de la lagune qui est un facteur déterminant dans le cadre des activités conchyliques.

Le schéma directeur d'assainissement intercommunal a été lancé le 25 juin 2024. Les zones à enjeux seront établies à travers ce schéma directeur.

V-3) Sur la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques

À l'échelle du SCoT, l'inscription de la désimperméabilisation à 150 % de toute nouvelle urbanisation est obligatoire. Cette inscription étant absente du SCoT arrêté, **il convient de compléter ce volet dans le PAS et dans le DOO.**

VI-1) Généralités sur le volet habitat

Le DOO précise les objectifs relatifs à l'habitat sur une vision à 20 ans en s'appuyant sur 3 objectifs :

- une croissance résidentielle maîtrisée et une armature urbaine porteuse d'équilibre et d'espaces de vie dynamiques, en adaptation au changement climatique ;
- diversifier l'offre en logements dans une logique de fluidification des parcours résidentiels et de meilleur accès au logement ;
- promouvoir un urbanisme de qualité et optimisant l'utilisation de l'espace disponible.

Le projet repose sur une croissance annuelle de la population de + 0,55 % à horizon 20 ans, soit 15 125 nouveaux habitants avec la création de 13 417 logements soit 671 logements par an.

L'essentiel de la production de logements est prévue dans le « triangle urbain central » compris entre Sète, Balaruc-les-Bains et Frontignan, ce qui apparaît cohérent compte tenu du niveau d'équipements de cet espace.

L'armature territoriale est bien définie avec cinq types de polarités : le pôle majeur (triangle urbain), les pôles d'équilibre structurant, les pôles d'appui stratégique, les pôles de proximité et les bourgs de proximité. La caractérisation de l'armature permet de hiérarchiser les enjeux propres à chaque type de polarités afin d'assurer un développement équilibré du territoire. La définition d'une stratégie de développement territorial dans le DOO, à partir d'objectifs fixés pour chacun des sous-ensembles est fondamentale. Elle permet de fixer un cap, de donner une vision et facilitera la traduction du SCoT dans les prochains programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le programme local de l'habitat (PLH) approuvé en décembre 2019 pour une période de six ans (02/2020 – 02/2026) prévoyait une croissance démographique annuelle de + 0,67 % et la construction de 1 200 logements par an. Sur un objectif de 1 200 logements par an, le « secteur aidé » représentait 50,76 % de la production de logements.

Entre 2017 et 2023, la population de Sète agglomération méditerranée (SAM) a crû chaque année au rythme de + 0,91 %. La production de logements est en deçà des objectifs attendus du PLH, en raison de la crise de la construction et de l'immobilier née post COVID. Ainsi, en 2023, la production de logements mis en chantier a été de 577 et de 518 en 2024 (source sitadel). La production de logements sociaux engagés sur le territoire de SAM est de 271 LLS et de 31 PSLA en 2024 et de 456 LLS et 30 PSLA en 2025.

Le territoire est marqué par le tourisme, avec un impact fort sur le parc de logements notamment de par des phénomènes de concurrence : logements résidences principales / résidences secondaires, parc privé locatif / locations saisonnières et hébergement touristique collectif.

Cette situation engendre des fortes tensions sur le marché du logement (disponibilité et prix) et des difficultés d'accès pour les résidents du territoire.

VI-2) Situation vis-à-vis de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)

Le parc social locatif public du territoire couvert par le SCoT est soumis à une forte pression avec 10,2 demandes pour 1 attribution en 2025 (source SNE).

Huit des 14 communes de SAM sont soumises à l'article 55 de la loi SRU et ont l'obligation de détenir un taux d'équipement de 25 % de logements sociaux (voir produits décomptés au IV de l'article L. 302-5 du CCH : logements locatifs sociaux PLUS, PLAI ou PLS, logements conventionnés ANAH LOC2 et 3, produits d'accession sociale à la propriété PSLA et BRS, terrains familiaux pour les gens du voyage, etc.).

Deux communes, Mireval et Vic la Gardiole, avec respectivement 3 301 habitants et 3 428 habitants (Insee 2023), devraient dépasser les 3 500 habitants pendant la durée du SCoT (entrée estimée en 2033 pour Mireval et en 2034 pour Vic la Gardiole) et doivent donc s'inscrire dans une démarche affirmée d'anticipation d'une future obligation SRU.

Au 1er janvier 2025 le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible de 25 % est de 4 877 logements sociaux.

Avec une croissance démographique de + 0,55 % par an, Sète agglomération méditerranéenne doit produire 7 424 logements sociaux à échéance 2043, soit 375 par an afin de répondre aux objectifs de rattrapage de la loi SRU.

Le tableau suivant présente le taux de logements sociaux des communes SRU, la projection des obligations de rattrapage SRU et la production de logements sociaux envisagée par le SCoT :

COMMUNE	Taux de LS 1/1/2025	Estimation des objectifs de rattrapage SRU sur la période du SCOT	par an	Logements à créer à l'horizon 2043	LS à créer 2023-2043 (48 % de la production neuve)	par an	Ecart projection SRU / pro
Balaruc-les-Bains	13,07 %	584	30	709	340	17	-244
Frontignan	17,73 %	1297	65	1477	709	35	-588
Gigean	16,29 %	360	18	835	401	20	41
Marseillan	10,63 %	952	48	1800	864	43	-88
Meze	13,97 %	970	49	635	305	15	-665
Mireval	Non connu	106	6	305	146	7	40
Poussan	3,75 %	710	36	1087	522	26	-188
Sète	20,68 %	1955	98	5488	2634	132	679
Vic-la-Gardiole	Non connu	111	6	177	85	4	-26
Villeveyrac	5,76 %	379	19	340	163	8	-216
TOTAL		7424	375	12853	6169	308	-1255

Le SCoT indique que « les opérations de créations de nouveaux logements devront donc prévoir 6 400 logements aidés sur les 13 417 au total, soit 48 % de la production nouvelle » à l'échelle du territoire.

Cet objectif, à décliner dans le cadre de la révision du PLH, devra permettre aux communes soumises à la loi SRU de répondre à leurs objectifs de rattrapage, ou, à défaut, de consacrer à minima 50 % de leur production de logements à une offre sociale (LLS, accession sociale BRS ou PSLA, conventionnement ANAH LOC2 ou 3).

Les communes non soumises à la loi SRU devront intégrer du logement social pour répondre aux besoins du territoire et assurer un niveau d'équipement en logement social correct.

L'objectif de production de logements aidés est globalisé à l'échelle du SCoT, sans déclinaison à l'échelle communale. La vigilance du porteur du SCoT est attirée sur la nécessité d'assurer un suivi fin et régulier de la production future, et ce afin d'atteindre l'objectif du SCoT, à savoir 48 % de la production nouvelle à horizon 2043.

VI-3) Situation vis-à-vis du schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage (SDAHGV)

Le SDAHGV approuvé en janvier 2019 fixe l'obligation de réaliser 350 places au sein d'aires de grand passage et 152 places pour les aires permanentes d'accueil à l'échelle du territoire.

À ce jour, 170 places ont été réalisées sur l'aire de grand passage de Mèze et 80 places à Marseillan et Frontignan au titre des aires permanentes d'accueil.

Au regard du SDAHGV, ce sont donc 180 places au titre des aires de grand passage et 72 places au titre des aires permanentes d'accueil qui restent à réaliser sur le territoire.

Le DOO ne fait pas mention de ces obligations et doit faire état de ces équipements à réaliser et doit, en l'absence de démarche de planification intercommunale, identifier les communes ou zones géographiques qui accueilleront ces équipements. **Il convient de préciser ces obligations afin de permettre leur intégration dans les documents d'urbanisme communaux.**

En conclusion, les enjeux pour le volet habitat :

- **Compatibilité du PLH avec le SCoT :** le SCoT prévoit un tiers de logements en moins que le PLH, mais correspond vraisemblablement à la réalité de production du territoire ces dernières années (attente des bilans de mise en œuvre du PLH). Le PLH prenant fin en février 2026, est prorogé de deux ans. La révision lancée en février 2026 devrait intégrer le rythme de production prévu par le SCoT ;
- **Répondre aux besoins en logement des populations en place (« point mort ») et à venir et, pour les communes concernées, répondre aux objectifs de production de logements sociaux de la loi SRU,** en intégrant la logique de zéro artificialisation nette (recherche de densité dans les secteurs urbains mais également plus ruraux, renouvellement urbain et requalification de friches, captation de logements existants pour en faire du logement social, etc.) ;
- **Rappeler l'obligation d'équipements pour les gens du voyage** (72 places d'APA et 180 places d'AGP) sur le territoire du SCoT, conformément aux objectifs, obligations et préconisations définis dans le SDAHGV.

VII – Volet développement économique

Le DOO présente l'armature des polarités économiques (partie 2.1.4) qui comprend une polarité d'intérêt régional (port de Sète – Frontignan), 11 polarités d'intérêt territorial et 11 polarités d'intérêt local.

Le DOO précise que, pour certaines polarités d'intérêt territorial et certaines polarités d'intérêt local, les programmations s'appuient sur des polarités existantes à valoriser, renouveler et conforter en densification « sans nouvelle consommation significative d'espace en extension de l'enveloppe urbaine existante ».

La notion de « consommation non significative d'espace » apparaît floue. Cette rédaction doit être clarifiée, aucune consommation d'espace n'ayant été prévue et comptabilisée pour ces secteurs.

Une vigilance particulière est attirée sur la divergence entre l'armature économique présentée dans la partie 2.1.4 et la définition des espaces au titre de la loi Littoral dans la partie 2.3.1.

Plusieurs programmations de polarités d'intérêt territorial sont à interroger au regard de la cartographie présentée page 95 : Horizon Sud à Frontignan, Ecosite à Mèze.

Plusieurs programmations de polarités d'intérêt local sont à interroger au regard de la cartographie présentée page 95 : les Clashes Est à Poussan, la Condamine à Vic la Gardiole, les Hauts de Mireval à Mireval.

Il est attendu une mise en cohérence du DOO entre le volet loi Littoral et le volet développement économique.

Le territoire du SCoT, d'une très grande richesse écologique, est composé :

- de 12 sites Natura 2000 (dont 5 sites d'intérêt communautaire et 7 zones de protection spéciale) ;
- d'un grand nombre de ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- d'une réserve naturelle nationale « Étang du Bagnas » ;
- de plusieurs plans nationaux d'actions relatifs au domaine vital des espèces suivantes : « Aigle de Bonelli », « Aigle royal », « Butor étoilé », « Chiroptères », « Cistude d'Europe », « Lézard ocellé », « Faucon crécerellette (DV et dortoir) », « Loutre », « Outarde canepetière (restreint, élargi, hivernage) », « Pie-Grièche à poitrine rose », « Pie-Grièche à tête rousse » et « Pie-Grièche méridionale ».

Le périmètre du SCoT fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope « APPB Creux de Miège », d'une trame verte et bleue et inclut des espaces naturels sensibles.

Il convient enfin de relever, dans l'aire d'étude la présence de nombreuses parcelles gérées par le Conservatoire du Littoral ainsi que plusieurs espaces dédiés aux mesures compensatoires.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Parmi les nombreuses orientations fixées par le projet, celles qui sont liées à la biodiversité visent à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, à préserver/restaurer les milieux (naturels, agricoles, forestiers, humides) et à développer la renaturation de friches urbaines. Mais, le rapport environnemental fait état d'incidences sur quelques sites Natura 2000 et espèces, qui pourraient être impactés par la révision du SCoT.

Les éléments contenus dans ce dossier ne permettent pas de donner un avis circonstancié en raison de l'échelle territoriale du SCoT qui rend complexe la détermination des impacts (potentiels ou avérés) sur chaque site Natura 2000 concerné par ce projet (absence d'inventaires permettant de comprendre les enjeux, impacts bruts, cumulés et résiduels sur les habitats et espèces, mesures ERC, etc.).

Par ailleurs, et en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (qui précise que *[l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000]*), le porteur de projet doit donc démontrer spécifiquement dans son évaluation l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation sur l'ensemble des 12 sites concernés.

En l'espèce, le projet se limite à la production d'évaluation des incidences Natura 2000 ciblées et non exhaustives, ce qui ne permet pas de conclure sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites concernés, pas plus que sur l'impact de la mise en œuvre du SCoT.

De la même manière, et considérant le nombre d'espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA) qui pourraient être présentes dans l'aire d'étude, il paraît utile de rappeler que la réglementation relative aux espèces protégées vise à s'assurer qu'aucun projet ne viendra perturber l'état de conservation de ces espèces.

IX – Mobilités

Le DOO affiche un ensemble de préconisations en faveur d'alternatives à l'usage automobile.

Ces préconisations entrent en contradiction avec la partie 2.4.2.6 du DOO, qui souligne l'intérêt de plusieurs projets de développement ou de rénovation d'infrastructures viaires, et l'intérêt d'engager des études sur plusieurs infrastructures nouvelles (échangeurs, contournements routiers, etc.).

L'émergence de ces projets date du début des années 2000. Leur intérêt mérite d'être réinterrogé, à l'aune des pratiques actuelles, et dans un contexte de contraintes accrues des finances publiques et des impacts engendrés sur l'environnement.

La démonstration de l'intérêt de ces projets doit être apportée, en particulier au regard des ambitions de transitions qui sont développées par le SCoT.

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS

DOO	<u>Risque inondation (partie 1.3)</u> Le DOO rappelle à juste titre que les documents d'urbanisme doivent établir le projet urbain en s'appuyant sur toute la connaissance des risques disponible (approche multirisques), dont les documents réglementaires comme les PPR. Il pourrait citer en outre la connaissance des risques acquise par les communes suite aux événements majeurs d'inondation (retours d'expérience). Le SCoT devrait également rappeler la nécessité pour les PLU de compléter ou préciser, si nécessaire, la connaissance disponible via des études hydrauliques dans les secteurs susceptibles d'être exposés aux risques, avant leur ouverture à l'urbanisation (pour les secteurs non bâtis) ou avant d'admettre la densification des zones déjà bâties. Le DOO rappelle la nécessité de prendre en compte dans les PLU la connaissance apportée par l'atlas des zones inondables. Toutefois, il serait utile de distinguer plus clairement les préconisations du SCOT faites aux PLU selon les 2 cas de figures suivants : • en l'absence d'étude hydraulique d'aléas de la crue de référence du cours d'eau : le lit majeur des cours d'eau, déterminé par une étude hydrogéomorphologique (atlas des zones inondables), doit être strictement préservé (aucune urbanisation nouvelle, remblais interdits, etc.) – exceptées l'extension limitée des constructions existantes et les installations de service public et d'intérêt général, sous conditions ; • si l'on dispose d'une étude d'aléas de la crue de référence du cours d'eau : les principes nationaux de prévention sont appliqués dans la zone inondable par la crue de référence ; au-delà, des mesures plus limitées sont appliquées dans le lit majeur (aléa dit résiduel selon les principes de l'État dans l'Hérault). Il est par ailleurs rappelé que des mesures forfaitaires de recul par rapport à l'axe des cours d'eau (20 m) sont également préconisées par l'État en l'absence d'étude hydraulique de la crue de référence à l'échelle du bassin versant. Ces mesures pourraient utilement être rappelées dans cette prescription. Le SCoT pourrait rappeler aux communes qu'elles doivent délimiter des zones stratégiques pour limiter le ruissellement urbain en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : • d'une part, les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux ; • d'autre part, les zones de collecte et de stockage, voire de traitement des eaux pluviales lorsqu'elles apportent au milieu aquatique des pollutions susceptibles de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Il apparaît opportun que le DOO soit complété par une prescription, applicable aux PLU, d'établir des SDAP comprenant un volet risque liés au ruissellement pluvial et des prescriptions préventives associées (maîtrise de l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, transparence des clôtures, etc.) pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité (secteurs les plus exposés, préservation des écoulements). Le DOO prévoit la préservation de vastes espaces non urbanisés sur le littoral, dans une perspective d'améliorer la résilience au changement climatique. C'est déjà le cas, dans les communes couvertes par un PPRL, des zones inondables par la crue de référence et par la submersion marine centennale (niveau de référence 2,00 m NGF pour les PPRL du bassin de Thau). Il convient que les PLU anticipent la révision des PPRL pour préserver également les espaces inondables par une submersion marine centennale prenant en compte le réchauffement climatique (niveau de référence 2,40 m NGF). Cette prescription serait par ailleurs plus opérationnelle si les zones à préserver étaient définies et cartographiées clairement.
Annexe EIE Thématique risques	<u>Risque mouvements de terrain (partie 1.3)</u> Ce risque est évoqué page 280 de l'annexe EIE thématique risques. Une nouvelle carte nationale d'exposition au RGA sera applicable au 1^{er} juillet 2026 (disponible sous Géorisques). Le SCoT doit intégrer cette nouvelle carte.

	Il conviendrait de mentionner le dispositif réglementaire de prévention du risque retrait-gonflement des argiles mis en place par la loi ELAN (article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation). Il conviendrait également de prendre en compte le PAC mouvements de terrain transmis aux communes et EPCI le 26 novembre 2025, en reproduisant à minima les 3 cartes d'aléas de l'EPCI, et en préconisant que les PLU intègrent des dispositions préventives.
DOO	<u>Recul du trait de côte (partie 1.4)</u> La carte présentée page 45 du DOO intégrant des projections d'enneigement, basées sur le scénario du GIEC SSP 3-7.0, ne permet pas de rendre compte de l'érosion côté mer. Il serait utile de le mentionner et de rappeler que des cartes de recul du trait de côte, réalisées dans le cadre du projet partenarial d'aménagement (PPA) recomposition spatiale signé en l'État et Sète agglomération méditerranéenne, ont été établies sur la base de différents scénarios dont l'un plus pessimiste que celui présenté (conformément aux recommandations nationales). Les communes de Sète et Frontignan sont inscrites sur le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Le SCoT pourrait recommander l'inscription au décret liste des communes littorales (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Vic la Gardiole) afin d'améliorer l'intégration, dans les documents d'urbanisme communaux, des études de vulnérabilité produites dans le cadre du PPA recomposition spatiale en cours sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne. L'intégration de cette connaissance au sein des PLU permettrait également d'y associer les règles d'urbanisme prévues par le législateur pour adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte.
DOO	<u>Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques et au recul du trait de côte (partie 1.4)</u> Le PAS prévoit de ne pas augmenter la capacité d'accueil résidentielle et économique dans les secteurs les plus exposés au risque de submersion marine. Cette disposition, traduite en page 47 du DOO, vise les lidos de Sète et Frontignan, Marseillan Plage et les Aresquiers, et apporte une garantie intéressante vis-à-vis des secteurs qui seront dans le futur les plus exposés au recul du trait de côte. En complément, le SCoT pourrait élargir la bande littorale des 100 m au titre de la loi Littoral afin de renforcer ces mesures conservatoires.
DOO	<u>Mixité sociale (partie 2.2)</u> Il est souhaitable que l'ensemble des communes, y compris celles non soumises à la loi SRU, ait une démarche de mixité sociale impliquant la constitution d'une offre de logements à l'attention des ménages les plus en difficultés.
Annexe EIE Thématique mobilité	<u>Mobilités</u> Le diagnostic pourrait rappeler les réalisations intervenues depuis l'approbation du SCoT opposable (PEM de Sète, navette maritime Sète – Mèze, BHNS Sète – Balaruc-le-Vieux, PEM Balaruc-le-Vieux, voie verte Balaruc – Sète, extensions et créations de pistes cyclables, trois parkings en ouvrage sur la seule ville de Sète, etc.). La correction de plusieurs inexactitudes pourraient améliorer la qualité du document (page 185) : RD 600, RD 613, RD 2, RD 129. En outre, l'actualisation des valeurs présentées apparaît nécessaire.
DOO	<u>Mobilités (partie 2.4)</u> La correction de plusieurs inexactitudes (relation TC entre Marseillan et Agde) et l'actualisation de certaines données (homologation des véhicules autonomes, expérimentation des navettes maritimes, achèvement du PEM de Sète, liaisons maritimes interurbaines) pourraient améliorer la qualité du document.

	Le projet LNMP apparaît furtivement alors que les premiers travaux sont prévus en 2029. La voie cyclable européenne Euro Vélo n°8 qui traverse le périmètre du SCoT de part en part mériterait d'être évoquée. Une nouvelle section est en cours de réalisation au droit de Frontignan.
DOO	<u>Volet commercial (partie 2.6.1)</u> L'armature territoriale relative au développement du commerce n'est pas précisée, en adéquation avec l'armature urbaine actuelle et future, définie dans le PAS (organisation de l'armature économique) et le DOO (organisation hiérarchisée de l'offre foncière et immobilière pour les entreprises qui structure l'espace économique). La hiérarchisation entre les différents niveaux de pôles (à développer, à renforcer, à conforter) auxquels appartiennent les centralités commerciales n'est ainsi pas établie. Le SCoT perd ainsi en opérationnalité pour guider et organiser finement le développement commercial sur son territoire. Le DOO pourrait être complété en ce sens. La charte de logistique urbaine adoptée par Sète agglomération méditerranéenne en mai 2023 mériterait d'être incluse dans le paragraphe 2.6.2.5, notamment par des prescriptions plus avancées (localisation préférentielle d'une plateforme mutualisée, schéma de desserte, traitement du dernier kilomètre, etc.). Sur Marseillan, le secteur « quartier sud » est défini comme une centralité, il semble plutôt relever des implantations périphériques et n'est à ce jour pas compris dans le périmètre présenté dans l'avenant 2 de la convention ORT signée par Sète agglomération méditerranéenne le 13 avril 2023.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 13 mai 2026
N°500725/PREMAR MED/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le président du Syndicat mixte du Bassin de Thau

OBJET : consultation préalable à l'arrêt du SCoT du bassin de Thau.

RÉFÉRENCE : article R143-6 du code de l'urbanisme.

Par courrier du 5 février 2026, vous avez sollicité mon avis sur l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porté par le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) conformément à l'article L143-9 du code de l'urbanisme.

Je constate sur le plan formel que l'absence de modification substantielle du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) de l'ancien SCoT permet à ce SMVM de demeurer dans le nouveau SCoT, sans devoir intégrer le volet littoral et maritime dans le document d'orientations et d'objectifs.

Je constate sur le fond que les orientations fondamentales du SMVM réaffirment principalement « la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les pêches et cultures marines ». Cette priorité donnée aux activités halieutiques et aquacoles, et singulièrement conchylicoles, implique celle de la préservation de la qualité de l'eau, corollaire indispensable de ces activités. Les crises récentes (malaïgue, norovirus) l'ont illustré avec de lourdes conséquences économiques, financières et sociales pour la filière conchylicole.

Je note s'agissant des orientations spécifiques en matière de régulation des activités maritimes que les professionnels de la pêche et de la conchyliculture bénéficient toujours d'un accès permanent, prioritaire et privilégié à la ressource et aux infrastructures portuaires. Il serait malgré tout opportun de préciser, page 14, la rédaction comme suit : « d'un accès permanent à la ressource, aux infrastructures portuaires et au plan d'eau ».

Je relève également que le SMVM, p.19, « identifie des secteurs dans lesquels les sports nautiques aérotractions sont incompatibles avec les enjeux d'exclusivité ou de priorité donnée aux activités de pêche ou de conchyliculture ». Cette priorité donnée aux activités dites du secteur primaire sur les étangs salés me semble essentielle car elle oriente fondamentalement mes arbitrages en matière de régulation des activités sur les plans d'eau de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril.

C'est avec satisfaction donc que je constate une volonté d'encadrement des activités nautiques laquelle s'avère nécessaire sur des plans d'eau lagunaires fermés et souvent peu profonds, pour notamment réguler la pratique des sports nautiques aérotractés voire de prioriser l'activité de pêche et celle d'aquaculture lorsque la cohabitation est impossible. Pour ces raisons, il convient de ne pas identifier dans le détail (pp.52-53) de zone réservée à la navigation olympique en mer au droit de Sète dans le secteur situé entre les filières en mer et les approches du port de commerce.

Le cas de l'étang d'Ingril pour lequel je souhaite que les discussions soient menées dans le cadre fixé par ce SMVM en matière de priorisation des activités, illustre parfaitement cette nécessité d'encadrement. Je remarque également que le SMVM encadre le développement capacitaire des ports de plaisance, ce qui permet dans une certaine mesure de contenir la pression de mouillage à l'ancre dans l'étang, en parallèle des évolutions en cours de l'arrêté réglementant historiquement le plan d'eau de l'étang, pleinement cohérentes avec ces orientations du SMVM visant à juguler la pression de la navigation de plaisance dans l'étang.

J'appuie également par cet avis la volonté affichée dans le SMVM de régulariser la situation de plusieurs abris n'ayant pas le statut de ports de plaisance, notamment car à date et en l'état de leur absence de statut le plan d'eau de ces bassins relève de ma compétence administrative générale et de créer un port de plaisance communal à Port-Suttel et au port des Pauvres de Frontignan plutôt qu'une mise en place de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL). Ce dernier statut est en effet encadré par le code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut servir à encadrer que des zones composées de dispositifs légers d'amarrage temporaire, et non des secteurs qui sont de fait des ports de plaisance notamment par la présence d'infrastructures lourdes et permanentes.

Il me semble toutefois pertinent de créer de véritables ZMEL dans ces secteurs de l'étang, et notamment au sein des secteurs dits des « ailes des tocs ».

Je relève enfin la priorité donnée dans ses limites administratives au développement du port de commerce de Sète-Frontignan, y compris par extension de ses espaces sur la mer dans le bassin protégé par la digue fluvio-maritime.

Les précisions et ajustements précités ne remettent nullement en cause l'économie d'ensemble et les grands principes du SMVM auxquels je souscris. Ils pourront être discutés et intégrés dans un second temps entre vos services et ceux de l'État, dont les miens, bien que le nouveau SCoT soit finalisé en l'état.

Compte tenu de tous les éléments précités, j'émet un avis favorable à propos du projet de SCoT tel qu'arrêté par le Président du SMBT.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

COPIES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- AEM/PADEM/RM
- archives.



Courrier reçu le :

03 JUL. 2026

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Montpellier, le

29 JUIN 2026

AT / 14100

Direction Générale des Services

DGA – Aménagement du Territoire
Pôle des Solidarités Territoriales
Direction de l'action territoriale
Service urbanisme et développement territorial

Dossier suivi par : Louise Diraison
Références : D-2026-001017
T : 04.67.67.44.73
E : ldiraison@herault.fr

MONSIEUR THIERRY BAEZA
PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE
THAU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU
328 QUAI DES MOULINS
34200 SETE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Thau, le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) a arrêté, lors de sa séance en date du 24 février 2026, le projet de SCoT.

Le Conseil Départemental tient à souligner la bonne association de ses services tout au long de l'élaboration du SCoT, ainsi que la prise en compte des remarques en matière de projets routiers structurants. Par ailleurs, la présente mouture du projet intègre le volet maritime et la conchyliculture de manière plus aboutie.

Néanmoins, après analyse des documents transmis et la consultation du réseau des experts départementaux, nos principales observations sont les suivantes :

- La cabanisation est l'un des enjeux forts du territoire couvert par le SCoT du Bassin de Thau, comme en témoigne la forte implication des élus locaux. En corollaire, la stratégie agricole du SCoT gagnerait à évoquer la cabanisation comme un facteur d'aggravation de la pression foncière sur les milieux agricoles et naturels, dans un contexte défavorable à la pérennité des exploitations ;
- Le développement agricole et la valorisation des terroirs (œnotourisme, montée en qualité des produits) se heurtent à certaines dispositions de la Loi Littoral en matière de coupures d'urbanisation. Cette problématique, qui nuit de manière conséquente au développement de nombreux domaines, devrait être intégrée au SCoT.
- La partie relative aux mobilités durables devrait mentionner le plan Hérault covoiturage. La cartographie devrait intégrer les aires départementales aménagées à cette fin.

Nous vous invitons à vous reporter aux annexes comprenant nos observations détaillées. Nous souhaiterions être destinataires des suites données à ces observations et réserves, que nous sommes prêts à vous expliciter.

En conclusion, au titre des compétences obligatoires du Département, nous émettons un **avis favorable** au projet de SCoT du Bassin de Thau.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint
en charge de l'aménagement du territoire,

Dominique JAUMARD

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Observations du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de ses compétences obligatoires

Concernant les routes départementales (RD)

L'infrastructure au droit de la sortie du port sur les RD 612 et RD 600 pose la question des transports exceptionnels de plus en plus nombreux, obligeant régulièrement à mettre en place un dispositif conséquent des forces de police afin de permettre aux convois de prendre le giratoire du port à contresens pour éviter les ouvrages limités en poids et/ou en gabarits.

Le Département apprécie la prise en compte des projets routiers départementaux dans le document :

Doublement de la RD 600

Le projet de doublement de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan, ainsi que la correction de l'échangeur RD 600 / RD 613, répond à des enjeux régionaux stratégiques.

Cet axe est essentiel pour redéployer la desserte du Port de Sète-Frontignan, hiérarchiser les flux de circulation et améliorer l'accessibilité du triangle urbain.

Il contribue également au développement des transports collectifs, notamment en facilitant l'accès à des équipements publics, économiques et commerciaux structurants du SCoT.

Contournement de Marseillan

Pour délester le transit automobile de l'axe Mèze-Agde, un boulevard urbain est prévu à l'ouest de Marseillan. Ce boulevard reliera la RD51 au nord et la RD51E5 au sud. Il serait pertinent que le SCoT précise la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

La déviation de Marseillan apparaît de manière redondante dans les volets relatifs aux routes et aux mobilités. Une harmonisation de la présentation permettrait d'éviter les répétitions et d'améliorer la lisibilité du document.

Contournement entre Mèze et Loupian

Le contournement destiné à réduire les trafics de transit dans les centres-villes de Mèze et Loupian, tout en améliorant la liaison vers l'A75, a fait l'objet d'une pré-étude menée par le service grands travaux (SGT) du Département.

Par ailleurs, le DOO (p.106) évoque la mise en place d'un « axe de bus protégé sur la RD612 par le Département et la Région ». Cette orientation appelle des précisions dans la mesure où ce projet n'a, à ce stade, pas fait l'objet d'échanges ou de réflexions partagées permettant d'en mesurer pleinement les enjeux et l'opportunité.

Il pourrait néanmoins être plus approprié, à ce stade d'avancement, de remplacer la formulation « poursuivre les réflexions » par « initier les réflexions », afin de mieux traduire le caractère exploratoire de cette démarche.

Par ailleurs, le volet consacré aux mobilités gagnerait à être complété par des éléments relatifs aux aménagements cyclables. Il serait notamment pertinent de vérifier la prise en compte et, le cas échéant, de mentionner les principaux projets structurants actuellement portés dans le cadre du Plan Vélo, afin de mieux refléter les dynamiques engagées sur le territoire en faveur des mobilités douces.

Enfin, concernant le volet contractuel des CHMIS, la rédaction relative aux animations territorialisées de mobilité mériterait d'être nuancée. Ces actions étant aujourd'hui moins actives qu'au moment de leur mise en place, une formulation plus mesurée permettrait de mieux traduire la réalité actuelle du dispositif.

Pour toute question relative au réseau départemental routier, vous pouvez contacter notre agence départementale technique « Thau - Plaine d'Hérault » (M. Frédéric Jauch-Directeur - 06 85 71 77 82).

Concernant les ports maritimes et la conchyliculture

Les évolutions apportées à la partie relative au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) traduisent une volonté renforcée de mieux prendre en compte les enjeux d'aménagement, de protection et de valorisation du littoral, en cohérence avec les remarques précédemment émises lors de l'avis de 2024.

Certaines précisions pourraient encore être complétées ou renforcées dans le document. Ainsi, dans la partie SMVM (p.12), il est indiqué que l'ouverture à l'urbanisation d'extensions urbaines pourra être conditionnée à la réalisation de travaux définis par le schéma d'assainissement pluvial (création de bassins de rétention, mise en œuvre de réseaux séparatifs, etc.). Il serait pertinent de mettre en avant ce schéma et d'apporter des précisions sur la nature et la portée de ces prescriptions, afin d'en garantir la bonne compréhension et la mise en œuvre.

Par ailleurs, le Département salue les avancées du DOO, notamment au point 1.5.5 (p.54), qui valorise les mas conchylicoles et mentionne l'intérêt de l'étude portée par le CAUE. Cet effort de reconnaissance des spécificités locales et des enjeux paysagers mérite d'être souligné.

Dans ce cadre, il serait opportun de compléter cette approche en intégrant explicitement le développement du conchylicole, qui constitue un levier important de valorisation des activités conchylicoles et s'inscrit dans les orientations portées par le Département.

De même, une attention renforcée pourrait être portée à la qualité paysagère des ports ainsi qu'à l'intégration paysagère des mas conchylicoles, afin de concilier attractivité touristique, identité territoriale et préservation des paysages.

Ces compléments permettraient de renforcer encore la cohérence et l'ambition du document sur les enjeux littoraux et maritimes.

Concernant l'environnement et les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le DOO affiche des prescriptions ambitieuses du point de vue de l'environnement et de la préservation de la biodiversité. Au-delà de la seule préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, le DOO s'intéresse également aux lisières liées à ces espaces et à la nature dite « ordinaire ». Il identifie également des « poches » dans lesquelles devra s'exercer préférentiellement la compensation pour les projets de son territoire.

Le rôle clé du Département dans la préservation de la biodiversité aurait pu être davantage mis en avant.

À titre de rappel, selon l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme : « Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. ».

Dès le début des années 1980, le Département de l'Hérault a instauré une zone de préemption étendue à l'ensemble des espaces naturels et agricoles pour anticiper les pressions anthropiques croissantes. Ce droit de préemption, exercé au titre de la politique ENS, peut bénéficier aux collectivités locales, aux communes (par substitution) et aux intercommunalités (par délégation des communes).

Plus qu'un moyen de maîtrise foncière, le droit de préemption ENS constitue un outil capital pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et d'ouverture des espaces au public.

La mise en œuvre de cette politique ENS a permis au Département d'acquérir à ce jour 9.400 ha d'Espaces Naturels Sensibles définitivement soustraits à l'urbanisation et gérés durablement dans un double objectif de préservation et d'ouverture au public.

Cet outil permet également de lutter contre le phénomène de cabanisation, important sur le territoire du SCOT.

L'ensemble de la donnée concernant les ENS est disponible sur le portail de l'Observatoire Départemental Climatologie Eau Environnement Littoral <https://odee.herault.fr/index.php/thematiques/environnement-et-cadre-de-vie> ainsi que sur le site open data du Département www.herault-data.fr sur lequel il est possible de solliciter la création d'un compte.

Annexe 2 : Observations du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de ses politiques publiques

Risques littoraux

Les documents du SCoT font référence au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) relatif à l'adaptation du territoire de Sète Agglopol Méditerranée au recul du trait de côte. Toutefois, le territoire du SCoT est également concerné par la future stratégie locale de gestion intégrée du littoral du Golfe d'Aigues-Mortes, sans que l'articulation avec cette démarche ne soit explicitée.

En effet, seule une mention succincte apparaît dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) PAS (p.13) sous l'intitulé : « *Une Entente interdépartementale du Golfe d'Aigues-Mortes : gestion concertée et collective du littoral* », sans développement complémentaire. Bien que cette stratégie soit encore en cours d'élaboration, la dynamique partenariale est déjà engagée. Il conviendrait ainsi de mieux présenter cette démarche et de préciser les liens et complémentarités attendus avec les orientations du SCoT, afin d'assurer une cohérence d'ensemble dans la gestion des enjeux littoraux et de recul du trait de côte.

La gestion de la ressource en eau

Le Département relève que le DOO ne fait toujours pas référence aux PGRE des bassins versants voisins. Pourtant, dans un contexte où les enjeux d'économies d'eau, de sobriété des usages et d'adaptation au changement climatique deviennent centraux, il apparaît essentiel de s'appuyer sur ces documents cadres, qui définissent les orientations et modalités d'intervention tant en matière d'alimentation en eau potable que d'irrigation.

Cette prise en compte est d'autant plus importante que le futur Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) devra intégrer l'aggravation des tensions sur la ressource liée au changement climatique. Il constituera à ce titre une feuille de route stratégique permettant d'aller au-delà de la seule maîtrise des fuites sur les réseaux, en engageant également une réflexion plus ambitieuse sur l'adaptation et l'évolution des usages de l'eau.

Mobilités et déplacements durables

Concernant le Document D'Orientations et d'Objectifs le paragraphe 2.4 « *Organisé la transition énergétique des mobilités et des parcours performants* », inclut bien les objectifs des partenaires de la mobilité. En effet, le Département de l'Hérault s'est engagé à faciliter la mobilité pour tous, sur les trajets de courtes distances notamment, en sensibilisant et en encourageant de nouvelles formes de mobilités alternatives et solidaires dans les espaces ruraux. Toutefois, le Département a développé depuis 2019 des outils contractuels spécifiques pour dynamiser la coopération avec les EPCI sur cette thématique : les « Conventions de Mobilités Inclusives et Solidaires ». Ce type de convention fait suite à une expérimentation dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « France Mobilités – Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables » de l'ADEME. A ce jour, 11 communautés de communes et d'agglomération se sont engagées au côté du Département, dont certaines sont limitrophes au périmètre du SCoT (Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault notamment). Cette stratégie permet de développer des alternatives secondaires comme le développement des aires de covoiturage, la

mutualisation des places existantes pour le covoiturage, la mise en œuvre d'opérations d'accompagnement du changement modal vers une écomobilité sous forme d'animations territorialisées auxquelles Sète Agglopôle Méditerranée pourrait s'associer.

Concernant le covoiturage, avec l'approbation le 18 septembre 2023 de son « Plan Hérault Covoiturage 2023-2028 », le Département souhaite renforcer le maillage des 22 aires de covoiturage départementales existantes (Poussan, Villeveyrac, Balaruc) pour le porter à 34 aires à l'horizon 2028. Ces éléments, ainsi que la cartographie des aires aménagées par le Département de l'Hérault, pourrait utilement étayer les réflexions en matière d'intermodalités, portées par le projet de SCoT.

L'« Enquête Globale des Déplacements 2012-2015 » dont un dossier est consacré à la mobilité sur le périmètre de l'agglomération de Sète aurait permis des comparaisons modales, sous réserve de quelques précautions, avec les données issues de l'INSEE présentées dans le l'annexe « Diagnostic de mobilité ». L'analyse de l'évolution des mobilités pourrait contribuer à une meilleure perception des orientations proposées et asseoir une réflexion prospective sur les mobilités à moyens termes. En outre, le covoiturage (p200) pourrait mettre en évidence les maîtrises d'ouvrage départementales. On note plusieurs erreurs d'identification des RD traversant les communes.

La mobilité touristique est identifiée comme un des grands enjeux du document (p 213), ce qui est conforme aux enjeux identifiés par le Département de l'Hérault dans son schéma départemental du tourisme 2022-2028 qui ambitionne de faire de l'Hérault un territoire pilote en matière de tourisme durable. L'objectif pour le Département est d'accompagner la transition en travaillant notamment sur l'adaptation de l'offre aux effets du changement climatique et sur l'accompagnement des acteurs et des territoires afin de viser un tourisme soucieux de limiter son impact carbone, de préserver les ressources et de protéger les espaces et la biodiversité. Le développement des mobilités douces, du cyclotourisme et du slow tourisme occupent une place prépondérante dans cette stratégie.

Le Département de l'Hérault s'est engagé à faciliter la mobilité pour tous, sur les trajets de courtes distances notamment, en sensibilisant et en encourageant de nouvelles formes de mobilités alternatives et solidaires dans les espaces péri-urbains.

L'Agriculture

Le territoire du bassin de Thau bénéficie d'un patrimoine agricole et viticole remarquable, porté notamment par plusieurs appellations de renommée internationale telles que le Picpoul de Pinet, le Muscat de Frontignan, le Muscat de Mireval. Ces filières structurantes pour l'identité et l'économie du territoire mériteraient d'être davantage valorisées et prises en compte de manière spécifique dans les orientations du SCoT.

Par ailleurs, le document pourrait préciser son positionnement concernant les grands projets d'infrastructures et aménagements structurants du territoire, notamment l'A9 et la LGV. Ces équipements génèrent des mutations importantes sur les espaces agricoles et fonciers, mais peuvent également constituer des opportunités de restructuration et de requalification foncière, notamment à travers des démarches d'aménagement foncier agricole et forestier adaptées à un parcellaire rural aujourd'hui morcelé et fragilisé.

Ainsi, la démarche de SCoT pourrait être enrichie à l'aide d'orientations et prescriptions significatives dans le sens de la préservation et de la valorisation du secteur agricole (viticole, conchylicole, Projet d'AFAFe, Retenue hivernale et Projet BRL). Ces éléments pourraient s'entendre tant du point de vue de la pression foncière que dans le cadre de l'adaptation du territoire à la transition climatique. La richesse agricole du territoire est menacée par des risques littoraux, notamment l'évolution du trait de côte fragilisant le lido qui protège la lagune de la Méditerranée.

Le projet porté par le SCoT pourrait prendre en compte de manière plus affirmée. Ces menaces pour le développement des activités agricoles. En effet, l'eutrophisation de l'étang de Thau, liée aux rejets des activités humaines dans le milieu naturel est aggravée par le réchauffement climatique, constitue une menace directe pour la pérennité de l'activité conchylicole. Le foncier agricole est également concerné par les mutations à l'œuvre sur le territoire. En effet, le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, a des impacts sur la structure foncière du territoire, déjà perturbée par la présence de l'autoroute A9 et l'infrastructure ferroviaire. Face aux multiples sollicitations sur l'usage des sols dans ce territoire du SCoT et spécifiquement autour de la lagune, le Département préconise la mise en place de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) y compris conchylicole. Les espaces agricoles et réservés à la conchyliculture nécessitent d'être aménagés et protégés. Véritable outil de développement durable concerté, le PAEN, dont la compétence revient à la structure porteuse de SCoT, permettrait sur un périmètre défini, une concertation avec les collectivités, des interventions foncières spécifiques (droit de préemption en faveur des collectivités locales) adossées à un programme d'actions et un cahier des charges précisant concrètement les aménagements et les orientations de gestion de ces espaces. L'utilisation de cet outil dédié tant aux espaces de l'agriculture classique Page 9| 11 (viticulture, ...) qu'aux espaces conchylicoles répondrait durablement et parfaitement aux objectifs affichés des différentes politiques agricoles et conchylicoles, déployées à ce jour par l'ensemble des acteurs et particulièrement par le Département sur ce territoire. Il permettrait de rassembler et de coordonner les différentes actions publiques et professionnelles notamment, sur le moyen et long terme. Il permet de clarifier la destination des sols en s'appuyant sur une vision partagée et de pérenniser le potentiel et de sécuriser les investissements publics qui sont réalisés. Son inscription dans le SCoT nous semble utile pour donner des signaux forts aux acteurs impliqués pour l'avenir des activités déployées sur l'étang de Thau.

Tourisme

Concernant le DOO :

Le SCOT intègre bien tous les marqueurs d'un tourisme durable et responsable préservant les ressources et accompagnant le changement climatique, notamment ceux en lien avec le littoral.

Il prévoit de poursuivre la mise en valeur des paysages, des espaces naturels, des patrimoines et de la culture locale afin de garantir un cadre de vie exemplaire pour les habitants et les touristes.

Le projet s'appuie sur les points forts du territoire (le bien-être, la santé, la culture et la créativité artistique, l'art de vivre, la culture environnementale...) pour développer une offre touristique toute l'année. Le tourisme d'affaires sera aussi un axe fort de développement dans les années à venir pour étaler la fréquentation touristique en dehors de la période estivale, en s'appuyant notamment sur la notoriété de Sète. Le développement de la station thermale de Balaruc les Bains est aussi un enjeu de fort de la dessaisonalisation.

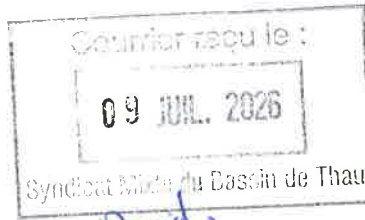
La poursuite du développement du nautisme et la mise en valeur des canaux et des pratiques récréatives et touristiques associées sont également indiqués comme des priorités.

Il conviendrait de mieux mettre en avant l'accueil de tous les touristes, y compris ceux en situation de handicap ou ceux qui sont économiquement empêchés. La notion de tourisme de proximité (héraultais ou des départements voisins) n'est pas assez développée.



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 30 juin 2026



MONSIEUR THIERRY BAËZA
PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE
THAU
328 QUAI DES MOULINS
34200 SETE

NOS RÉF. : DAPHNEE/NMA/SPAT
D26-02226 – A26-03963

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH

CONTACT : Sandrine.issa-sayegh@laregion.fr

OBJET : Avis de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sur le projet de révision du SCOT du Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mars 2026, vous m'avez soumis pour avis votre projet de SCOT arrêté le 24 février 2026, projet repris suite à un premier arrêt le 15 octobre 2024. Vous avez associé la Région aux différentes étapes de la révision de votre SCOT et je vous en remercie.

Vous voudrez bien trouver, en annexe du présent courrier, les observations de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée relatives à votre projet de révision de SCoT.

Ces observations se basent sur les orientations portées au travers des Schémas Régionaux, au premier rang desquels le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) – « Occitanie 2040 », approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022 et dont la modification n°1, qui porte notamment sur les objectifs de sobriété foncière, a été approuvée le 11 juillet 2025.

Le SRADDET modifié, désormais en vigueur, porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement. Il est en outre doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires pour relever les défis qui se présentent à nous.

Le SCoT du Bassin de Thau présente votre projet de territoire, lequel est globalement en cohérence avec les orientations de la Région fixées dans le cadre du SRADDET.



HOÛT DE RÉGION



Avis de la Région Occitanie

sur le projet de révision du SCoT du Bassin de Thau arrêté le 24 février 2026

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022.

En application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, notamment pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2050.

Le SRADDET Occitanie, ainsi modifié, a été approuvé par le Préfet le 11 juillet 2025 suite à son adoption le 12 juin dernier en Assemblée Plénière régionale. La Modification n°1 est donc d'ores et déjà exécutoire.

L'analyse conduite sur le projet de SCoT arrêté a été conduite au regard du SRADDET en vigueur.

La Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et vise à :

- S'adapter au changement climatique ;
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier ;
- Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive ;
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants ;
- Préserver et développer des emplois de qualité ;
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

L'Ambition « Occitanie Résiliente », adoptée par l'assemblée plénière de novembre 2025, s'inscrit dans cette stratégie régionale et fixe une nouvelle feuille de route de la politique régionale qui guidera son développement durable pour les années à venir face aux défis climatiques, économiques et sociaux.

Le présent avis a été élaboré au regard de cette ambition régionale.

Remarques générales :

Le dossier de révision du SCoT du Bassin de Thau présenté fait suite à un premier dossier arrêté le 15 octobre 2024. La Région relève la qualité du travail réalisé, notamment de reprise du premier document soumis à consultation des Personnes Publiques Associées, mais également l'attention portée par la collectivité à mettre en évidence les modifications apportées dans le dossier transmis afin de faciliter cette nouvelle consultation.

La Région souligne les nombreux apports positifs qui ont été faits sur plusieurs thématiques, notamment sur le volet foncier pour lequel la stratégie du territoire est globalement cohérente avec les ambitions de sobriété foncière et de développement. Ces évolutions confortent notamment le projet du territoire, dans une volonté de préserver et de renforcer ses atouts à travers des axes forts de transitions environnementales, économiques et énergétiques. Certains de ces apports sont par ailleurs en lien direct avec

Si la tendance de réduction de la consommation d'espaces sur le Syndicat Mixte du Bassin de Thau pour les années 2021 et 2022 est d'environ 28 ha en deux ans (contre 43 ha pour les années 2011 et 2012 et sur la base des données du Portail National de l'Artificialisation), cela illustre dès à présent un réel engagement vers la sobriété foncière, même si des efforts complémentaires pourraient être nécessaires afin d'atteindre les objectifs que le territoire se fixe. Il serait pertinent d'actualiser ces données avec le millésime de 2023 disponible pour confirmer cette tendance.

L'évolution majeure dans ce nouveau projet sur le volet foncier, concerne la **méthodologie de comptabilisation de la consommation foncière retenue par le SCoT** que ce soit sur la décennie de référence 2011-2020 ou dans la trajectoire de réduction à horizon 2050, en prenant en compte les retours de la première consultation. Par la même, en excluant la cabanisation constatée de tout compte de consommation d'espaces et d'artificialisation, le SCoT réaffirme sa volonté d'une part de lutter contre le phénomène de cabanisation sur son territoire et d'autre part de limiter les risques, notamment incendie sur les espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, le territoire identifie une urbanisation potentielle (en extension) dans les espaces proches du rivage sur la durée du SCoT. Il serait intéressant de préciser les hectares concernés sur ces espaces. Ce dernier a recherché pertinemment un équilibre en cohérence avec la loi Littorale : renforcer les pôles principaux du territoire tout en encadrant mieux les extensions possibles dans les espaces proches du rivage afin de ne pas accentuer les risques déjà importants sur ces espaces.

Concernant la renaturation, le rajout de l'identification dans le projet de SCoT des espaces de renaturation possibles (sur deux friches à Balaruc-les-Bains et Frontignan pour un total de 25ha) qui pourront venir en déduction des espaces consommés, est à souligner et apporte un caractère directement opérationnel à cette orientation. Cependant, la Région rappelle qu'elle est propriétaire d'une partie de ce foncier (16 ha) et que des discussions devront être engagées avec elle pour avancer sur la maîtrise foncière nécessaire à ce projet, dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie.

Enfin, concernant l'armature urbaine, dans la continuité du travail fait sur l'armature économique, le SCoT définit également une armature territoriale pour l'implantation des équipements et des services du territoire, ainsi qu'une répartition des besoins pour la construction de logements (avec 58% des nouvelles constructions sur le triangle urbain. Au vu de la précision des surfaces pour le développement de l'activité économique et commerciale réparties entre les communes, il aurait été intéressant d'avoir le même niveau de précision pour les équipements et le développement résidentiel du territoire.

En matière de développement économique :

Concernant le développement économique du territoire, la Région est globalement en phase avec les ambitions du Syndicat Mixte Bassin de Thau et leur hiérarchisation :

- De grandes friches industrielles à requalifier (pour de l'activité économique ou autres usages) ;
- Une thématisation des zones de développement en fonction de la localisation permettant de hiérarchiser les actions et les besoins ;

L'armature économique proposée dans le projet de SCoT, est très claire et en cohérence avec les besoins du territoire. Prenant en compte les recommandations émises par la

qui tendent à gommer les notions classiques de résidents permanents et secondaires ;

- Répondre aux besoins des publics spécifiques : jeunes, dont étudiants et apprentis, vieillissement, travailleurs saisonniers, personnes en situation de handicap, gens du voyage... ;
- Stimuler et accompagner la rénovation énergétique du parc et créer une dynamique d'excellence dans le territoire en faveur de constructions et projets vertueux.

Dans l'ensemble, les objectifs énoncés correspondent aux ambitions de la Région Occitanie fixés dans le SRADDET :

- Le réinvestissement urbain (espaces non mobilisés, logements vacants, dents creuses, division parcellaire...) ;
- L'innovation et la diversification dans les futures formes urbaines ;
- L'amélioration du parcours résidentiel, la réponse aux besoins des publics spécifiques et fragiles,
- L'accompagnement dans la lutte contre l'habitat dégradé et dans la rénovation énergétique du parc, tant privé que social, et en particulier dans le cadre du NPNRU.

La Région salue également la volonté marquée d'inscrire les communes SRU dans une dynamique forte de production d'offre sociale, afin d'atteindre les objectifs de rattrapage triennaux et les exigences légales de 25% de logements sociaux (4 communes de ce territoire sont carencées suite au bilan triennal 2020-2022, soit la moitié des communes soumises aux exigences de la loi SRU). Il conviendrait que cette dynamique soit également poursuivie pour les communes non SRU à ce jour, mais qui sont susceptibles d'atteindre et dépasser 3 500 habitants d'ici à l'échéance du SCoT (20 ans).

Dans son avis sur le précédent arrêt du SCoT, la Région rappelait la nécessité de mieux prendre en compte le développement de certains logements spécifiques, en particulier ceux adaptés au vieillissement de la population. La Région recommande toujours de porter une attention particulière sur ce dernier point. En effet, même si « le vieillissement de la population est un trait marquant, avec environ 55 % de la population âgée de 45 ans ou plus et un indice de vieillissement de 1,24 en 2018 et de 1,41 en 2022, soit 141 personnes âgées de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans » (p. 9), l'objectif du projet de SCoT est « d'éviter le grand vieillissement de la population » (p. 72). Cela explique la relative discrétion du PAS sur le sujet, l'angle d'approche volontariste étant celui de la « mixité générationnelle » (p. 76). Il pourrait être intéressant de préciser quelles sont les solutions et leurs moyens de mise en œuvre pour soutenir une telle mixité et faciliter l'usage du parc de logements par les habitants du territoire.

Enfin, la Région regrette l'absence de données et d'objectifs sur le logement (inter)communal. Il est à noter des améliorations sur ce point : le DOO indique, au-delà du développement des opérations de type PLH et de prescriptions favorisant la diversification des logements au sein des documents d'urbanisme, que le conventionnement de logements communaux sera favorisé via l'acquisition-rénovation de logements anciens notamment, pour contribuer à la production de logements aidés, en particulier dans les communes hors des pôles principaux.

En conclusion, la Région relève l'ambition du territoire en termes de stratégie d'Habitat et la pertinence des orientations du SCoT en ce sens :

- Une politique de l'habitat organisée dans le cadre d'une consommation d'espace plus réduite par rapport au projet de SCoT initial

elles. La Région souligne par ailleurs la pertinence de l'identification graphique des continuités dites « à restaurer » et les prescriptions associées.

Enfin, en complément, il serait pertinent que le SCoT puisse inviter les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte l'enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire et plus spécifiquement sur les réservoirs et corridors, notamment en favorisant l'utilisation d'espèces bénéficiant du label « Végétal Local » ou bien encore du guide plantons local édité par l'ARB Occitanie

Pollution lumineuse et trame noire

Il convient que le SCoT puisse dans le PAS affirmer son ambition de réduction de la pollution lumineuse comme une des composantes de sa stratégie en matière de protection/restauration de la biodiversité. Une prescription portant sur l'extinction totale de l'éclairage public sur les secteurs identifiés en « réservoir » et « corridor » pourrait être attendue pour répondre de façon effective à la mesure 16 de l'Objectif 2.7 du SRADDET sur le volet « trame noire ». Ce sujet pourrait être travaillé dans les Plans Locaux d'Urbanisme en déclinaison des objectifs du SCoT afin d'améliorer la « trame noire » sur le territoire. Une mobilisation des données cartographiques « pollution lumineuse » de la Région par le SCoT est attendue et ce, afin d'identifier les secteurs les plus impactés et ainsi mieux territorialiser les prescriptions.

Séquence ERC

La Région souligne la pertinence de la reprise des éléments de la stratégie ERC menée par Sète Agglopôle Méditerranée et l'identification de friches urbaines à renaturer à l'échelle du SCoT. Il est également très intéressant de pouvoir travailler à l'échelle de deux sites en friche en vue d'une restauration écologique par la compensation.

En parallèle de ce travail, le SCoT pourrait proposer une prescription visant à mobiliser les PLU dans l'identification d'espaces fragilisés complémentaires à ceux déjà identifiés qui pourraient être soit désartificialisés soit restaurés.

Toutefois la Région souligne l'intérêt limité d'intégrer des enveloppes de compensation dans des réservoirs de biodiversité. L'identification d'espaces prioritaires de compensation au sein des corridors écologiques est possible dès lors qu'ils concernent des secteurs de rupture à restaurer que le SCoT aura identifié au préalable. Il serait intéressant que les documents de planification puissent assurer l'identification d'espaces qui pourraient être désartificialisés (au-delà de la simple comptabilisation foncière) ou d'espaces non artificialisés mais en très mauvais état de conservation et qui pourraient faire l'objet de mesures de compensation permettant ainsi un fort gain de biodiversité.

Nature en ville et Solutions Fondées sur la Nature (SFN)

La Région salue la mobilisation du SCoT, notamment dans son traitement du sujet de la nature en ville à la fois sur le volet biodiversité mais aussi au regard des enjeux de santé et comme un outil SFN (gestion des écoulements...). S'agissant de la biodiversité, il est apprécié que le SCoT puisse mobiliser la nature en ville comme un élément constitutif de ses continuités écologiques.

Le DOO intègre lui aussi un volet nature en ville complet assurant une prise en compte efficace de ce sujet dans les PLU. En complément, de cette approche, il est important de pouvoir travailler sur le volet qualitatif de la végétalisation (planter avec des espèces locales) à prescrire dans les documents d'urbanisme locaux.

Paysage et Biodiversité

Par ailleurs, le projet de territoire soutient la diversification du mix énergétique en accompagnant le développement de la géothermie sur nappe et de la géothermie peu profonde. Il encourage également le positionnement du territoire dans des démarches d'innovation, notamment en matière d'énergies marines renouvelables, d'hydrogène vert et de méthanisation, en cohérence avec la stratégie REPOS.

Enfin, le SCoT prévoit de stimuler et d'accompagner la rénovation énergétique du parc bâti existant, tout en impulsant une dynamique territoriale en faveur de constructions neuves performantes sur le plan énergétique. Il promeut à ce titre des pratiques innovantes et le recours accru aux matériaux biosourcés, en adéquation avec les orientations du SRADDET.

En matière de gestion de l'eau :

Le Sraddet porte comme objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, de pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région, mais également d'adapter l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'aux risques présents et futurs (règles 21 et 23).

En matière de disponibilité de la ressource en eau, la tension sur le territoire est bien identifiée et la Région souligne la prise en compte pertinente dans le SCoT de la ressource en eau à une échelle qui dépasse le territoire, en soulignant la nécessité de coopérer sur le sujet avec les territoires voisins. La préservation de la ressource en eau est aussi bien intégrée sur ses aspects qualitatifs que quantitatifs, et est bien cartographiée sur le territoire pour cibler les espaces à enjeux. De plus, le besoin de travailler sur l'irrigation des cultures pour renforcer et optimiser les systèmes d'irrigation et ainsi réduire la pression sur la ressource est bien identifié dans le PAS.

Dans le DOO, le sujet de la ressource en eau fait l'objet d'une partie majeure (1.2.), avec plusieurs objectifs dédiés. La Région souligne que le document fait bien état de la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la ressource en eau, ainsi que de la vigilance à avoir sur la vulnérabilité de cette ressource par l'aménagement de grandes infrastructures.

La Région souligne la pertinence d'avoir renforcé ce volet du SCoT en accentuant par exemple la lutte contre les captages non déclarés, en renforçant encore plus la conditionnalité de l'urbanisation à la ressource en eau ou encore en insistant sur les possibilités de réutilisation des eaux pour favoriser son économie.

En matière de mobilité :

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain, le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle 3).

Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des

Le document de SCoT répond bien dans l'ensemble aux ambitions de la Région concernant la gestion intégrée du littoral et le développement stratégique des espaces portuaires. Voici cependant quelques recommandations pour améliorer la rédaction sur ces volets.

Concernant la stratégie littorale, la gestion des risques et l'érosion, le document révisé donne un cadre tout à fait conforme au Plan d'Adaptation au Changement Climatique du Littoral d'Occitanie (PACCLO) dans la mise en place de mesure de prévention des risques, d'atténuation de la vulnérabilité, puis d'adaptation aux effets du changement climatique. Le PACCLO et le guide Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) ont par ailleurs bien été réintégrés en page 44 du DOO comme demandé lors du précédent avis de la Région sur le SCOT. En lien avec cette stratégie, le DOO du SCoT incite d'ores et déjà à la relocation des zones d'activités se situant en zones à risques, et développe des mesures d'anticipation du recul du trait de côte.

Sur les risques littoraux, le SCOT prend bien en compte les enjeux de la recomposition spatiale (risques littoraux, atténuation de la vulnérabilité, adaptation du littoral). Le PAS inscrit la stratégie littorale dans une logique de « protection / adaptation / recomposition spatiale », avec des réponses différenciées selon les enjeux et temporalités des mesures en lien avec l'évolution des aléas. C'est donc tout à fait en phase avec le PACCLO. Le DOO précise bien le cadre sur l'adaptation et la recomposition avec un objectif de limitation de la constructibilité et de la capacité d'accueil pour faciliter une trajectoire d'adaptation, en phase également avec le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA). Le SCOT affirme explicitement l'articulation entre le PPA, la SLGITC, et les documents d'urbanisme locaux, ce qui garantit la traduction opérationnelle de la recomposition de l'adaptation progressive des secteurs exposés.

La stratégie d'accueil des entreprises de la filière « bleue » (par exemple la priorisation de l'implantation des entreprises nautiques sur les espaces avec accès à l'eau) est pertinente et cohérente avec les ambitions régionales. De plus, la Région souligne que l'adéquation de l'offre de formation au regard des besoins des entreprises est intégrée mais aurait pu être davantage développée, notamment au regard des projets en cours sur le territoire, des enjeux de développement envisagés et de la gouvernance locale (territoire d'industrie, schéma local de l'enseignement supérieur recherche innovation).

Concernant le volet portuaire, la rédaction du SCoT met bien en avant les enjeux et les besoins de développement sur et autour du port de Sète. Ainsi, la Région note que le développement du port avec l'extension de la ZIFMAR 2 est bien inscrit dans les documents comme espace dédié à la filière éolienne en mer et constituant une base arrière. Son traitement par rapport à l'artificialisation en mer est en accord avec la position régionale. Pour autant, la Région apporte une vigilance quant à la rédaction du DOO sur ce volet. En effet, l'enchaînement des deux paragraphes page 66 du DOO portant sur l'extension de la ZIFMAR et le développement du port conchylicole de Frontignan pourrait laisser croire que la ZIFMAR 2 est également dédiée au développement de la conchyliculture. La Région recommande donc de mieux distinguer ces deux sujets.

En matière de gestion des déchets :

Le Sraddet a intégré les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Suite à la loi AGECL et ses décrets d'application, la modification du SRADDET actuel intègre un volet déchet qui vient réhausser les ambitions en la matière et complète ses annexes par de nouveaux documents cadres. Cette stratégie régionale de



PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service agriculture et forêt
Unité préservation du foncier

539

Courrier reçu le :

29 JUL. 2026

Montpellier, le

21 JUL. 2026

Affaire suivie par : Amaury GANDON VALLIER
Téléphone : 04 34 46 60 59
Mél : amaury.gandon-vallier@herault.gouv.fr

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

La Préfète,

Monsieur le président,

Le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de Thau était soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Hérault du fait de la réduction des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite (article L. 143-20 4° du Code de l'urbanisme).

Cette commission, réunie sous condition de quorum et en séance plénière le mardi 16 juin 2026, a émis un avis favorable sur le projet présenté, assorti des motivations et remarques suivantes :

- le rythme de réduction de la consommation foncière sur le territoire du SCoT prend en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et permet de garantir à long terme une préservation efficace du foncier agricole et donc des capacités productives du territoire ;

- la lutte contre la cabanisation est un enjeu bien mis en avant au travers de différentes prescriptions pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) du territoire (interdiction d'installation de résidences mobiles de loisir dans les zones agricoles et naturelles, obligation de déclaration préalable pour toute opération de division foncière et de clôture au sein de ces mêmes zones) et d'une incitation faite aux communes à adhérer à la charte départementale de lutte contre la cabanisation ;

- le SCoT ne matérialise pas les zones envisagées pour le développement de l'urbanisation, mais il fournit une grille d'analyse multi-critères pour hiérarchiser la valeur agricole des différents espaces du territoire afin d'orienter le développement urbain sur les espaces de moindre enjeu de ce point de vue là (prescription 2.1.2 « privilégier l'accueil des projets d'urbanisation sur des espaces les moins impactants pour le fonctionnement des activités agricoles »). La commission a jugé ce choix pertinent, car il permet une meilleure adaptabilité dans le choix des zones d'extension au regard de l'évolution du territoire pendant toute la durée de vie du SCoT. Pour être renforcée cette grille d'analyse pourrait se voir ajouter un critère tenant au caractère pérenne des cultures et/ou à leur valeur-ajoutée, ainsi qu'un

M. Thierry BAËZA

Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau

328 quai des moulins

34200 SETE

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

critère qui intégrerait les zones d'irrigations futures (actées ou potentielles). En complément, une réflexion sur les espaces agricoles menacés (salinisation, perte de valeur agronomique, etc.) pourrait être menée afin de renforcer l'analyse précédente dans le choix des futurs espaces qui accueilleront le développement urbain ;

- l'attention portée à la préservation des espaces naturels, à travers la mise en place de la trame verte et bleue est également remarquable. Le classement de ces espaces en neuf catégories hiérarchisées, l'application de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à tous les projets, avec définition de secteurs privilégiés pour la compensation environnementale, et l'encadrement / limitation de la constructibilité de ces espaces vont dans le sens d'une préservation et d'une pérennisation de ces espaces ;

- concernant le développement de l'agrivoltaïsme, les prescriptions pour orienter les projets sur les sols à faible valeur agronomique afin de ne pas concurrencer l'activité agricole ne sont pas pertinentes. En effet, l'agrivoltaïsme correspond à une synergie entre la production agricole et la production électrique, dans le cadre de laquelle la seconde vient renforcer la première. D'un point de vue technique, les résultats en la matière sont contrastés, en fonction notamment des cultures associées et de la technologie retenue. Les sols à faible valeur agronomique font généralement l'objet dans notre région d'une mise en valeur pastorale extensive, activité agricole pour laquelle l'agrivoltaïsme ne s'est pas montré concluant jusqu'à présent. Sur ce sujet le SCoT pourrait plutôt porter des prescriptions / recommandations en matière de taille et de nombre de projets sur son territoire, afin de viser à une meilleure intégration paysagère et territoriale des installations ;

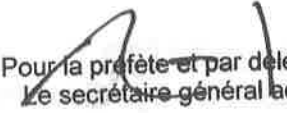
- sur l'application de la « loi littoral » on peut noter que sa déclinaison dans le SCoT se fait en complément de la trame verte et bleue, notamment la définition des coupures d'urbanisation qui viennent renforcer les corridors de la trame verte. Ces coupures ont d'ailleurs judicieusement été interrompues en amont du rivage de certains secteurs bordant l'étang de Thau afin de ne pas y contrarier le développement des activités conchyliques. On peut cependant regretter que la cartographie des différents zonages d'application de la « loi littoral » soit trop imprécise pour permettre une traduction et une déclinaison fidèle et précise dans les documents d'urbanisme communaux ;

- enfin en complément des éléments mis en œuvre par le SCoT, et dans un but de préservation et de développement des espaces agricoles et naturels, couplé à une politique agricole de territoire, l'opportunité de la mise en œuvre d'un périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) mériterait à minima d'être mentionnée, ce qui n'est pas le cas dans le document arrêté ;

Je vous rappelle que cet avis de la CDPENAF devra figurer parmi les pièces du dossier mis à l'enquête publique.

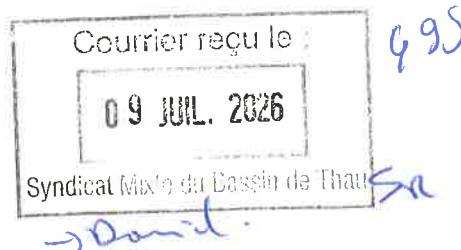
Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture,


Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thomas RICARD

Thomas RICARD



Monsieur Le Président
Syndicat Mixte du Bassin de Thau
328 Quai des Moulins
34200 SETE

Lattes, le 22 juin 2026

Objet :
Révision du SCoT
du Bassin de Thau

Réf :
JD/VB/CB/MA/NR

Dossier suivi par :
Pôle Territoire-Aménagement

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 07 avril 2026, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture au sujet de la révision du SCoT du Bassin de Thau. La Chambre d'agriculture est consultée au titre des articles L. 153-16 du Code de l'Urbanisme et L. 112-3 du Code Rural.

En préambule, je souhaite rappeler que la Chambre d'agriculture s'attache à trois principes :

- Que les exploitations agricoles en place puissent maintenir leur activité économique et se développer,
- Que l'installation de nouveaux agriculteurs soit rendue possible, indispensable pour le renouvellement des générations et la dynamique agricole sur notre département,
- Que soit recherchée une gestion économe du foncier dans les projets d'aménagement urbain.

Je suis donc particulièrement vigilant à ce que les exploitations agricoles actives et futures puissent trouver les conditions du maintien et du développement de leur activité.

Ainsi, après examen attentif du dossier et considérant :

- Les réunions de consultation des Personnes publiques associées des 31 mai et 17 septembre 2024 ainsi que du 9 avril 2026 auxquelles mes services se sont rendus ;
- L'ensemble des remarques transmises au SMBT au cours de la procédure ;
- La présence de contraintes réglementaires supra territoriales que sont la loi Littoral.

J'émet les remarques suivantes :

**Chambre d'agriculture
de l'Hérault**
Maison des Agriculteurs A
Mas de Saporta
CS 10010
34875 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 88 00
Email : contact@herault.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Siret 18340003500030
Ape 9411Z

www.herault.chambres-agriculture.fr

Sur la prise en compte de l'enjeu agricole

Nous prenons acte des compléments apportés au diagnostic depuis notre précédent avis du 14 février 2025. Certaines observations ont été intégrées, notamment concernant le devenir des exploitations, l'âge des exploitants, les perspectives de transmission ainsi que la prise en compte du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP). Toutefois, ces modifications demeurent insuffisantes et ne permettent pas de considérer que les réserves formulées précédemment ont été pleinement levées.

En premier lieu, plusieurs sources de données mobilisées dans le diagnostic restent anciennes et insuffisamment actualisées. Le RPG utilisé demeure celui de 2020, les surfaces en AOP issues de l'INAO datent également de 2020, les données relatives aux emplois agricoles portent toujours sur la période 2013-2018, et l'analyse de l'occupation du sol continue de s'appuyer sur Corine Land Cover (CLC). Nous regrettons que des bases plus précises, telles que l'OCS GE de l'IGN ou la cartographie locale OCS 3M, n'aient pas été mobilisées afin de mieux caractériser les espaces agricoles, leurs fonctions productives, leurs continuités ainsi que leurs dynamiques d'évolution.

Concernant la mention des pratiques d'irrigation, nous souhaitons apporter une clarification importante. Le diagnostic indique en page 246 que « *les pratiques d'irrigation sont quant à elles mal évaluées par la Chambre d'agriculture et l'étude du schéma départemental d'irrigation* ». Cette formulation ne nous paraît pas refléter l'état réel de la connaissance disponible sur le territoire.

En effet, une étude intitulée « *État des lieux des prélèvements agricoles dans les bassins de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril* » a été commanditée par le Syndicat mixte du bassin de Thau avec la Chambre d'agriculture comme prestataire. Ce travail comporte des résultats et des éléments cartographiques qui auraient pu être utilement exploités dans le diagnostic. Ces éléments font l'objet d'une analyse détaillée dans la note technique annexée au présent avis.

S'agissant du devenir des exploitations, nous prenons acte de l'ajout d'éléments relatifs à l'âge des exploitants et aux perspectives de transmission. Ces compléments vont dans le bon sens. Toutefois, ils ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les exploitations vouées à cesser leur activité dans un avenir proche, les besoins d'accompagnement foncier, ni les conséquences concrètes en matière d'urbanisme en zone agricole.

D'où l'intérêt d'une **consultation de la profession agricole locale**, dont nous constatons toujours l'absence dans le diagnostic. Cette absence de concertation limite fortement la portée du diagnostic, qui demeure insuffisamment connecté aux réalités rencontrées par les agriculteurs et les agricultrices du territoire.

Sur la constructibilité agricole

À la lecture du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), il apparaît que les espaces agricoles sont avant tout abordés sous

l'angle de leur contribution écologique et paysagère. Cette approche est compréhensible au regard des sensibilités du territoire, mais elle ne répond pas suffisamment aux besoins fonctionnels de l'agriculture. Les « *espaces agricoles d'intérêt écologique* » largement représentés sur le territoire, notamment à Villeveyrac et Montbazin, font l'objet de prescriptions très encadrantes. Les possibilités de constructions agricoles y restent conditionnées à des critères qui manquent encore de précision.

La notion de « *nouveau groupement de quelques constructions agricoles* », admise seulement à titre exceptionnel, demeure en particulier très floue. En l'absence de définition plus opérationnelle, ce renvoi aux documents d'urbanisme locaux risque d'aboutir à des interprétations hétérogènes, voire restrictives, selon les communes. Cette incertitude est préjudiciable pour les exploitants et les exploitantes qui ont besoin de visibilité pour organiser et faire évoluer leurs activités.

Il aurait été nécessaire d'appuyer ces prescriptions sur une analyse agricole plus fine, permettant d'identifier les besoins réels des exploitations, les secteurs où l'implantation de bâtiments est indispensable, ainsi que les conditions concrètes permettant de concilier activité agricole et préservation environnementale. À défaut, la protection des espaces agricoles risque de se traduire par une limitation excessive de leur usage productif.

La notion de « *réservoirs de biodiversité* » appelle également une clarification. Certains secteurs semblent accueillir ou jouxter des usages agricoles, sans que le DOO explicite suffisamment les règles applicables aux constructions et aménagements nécessaires à ces activités. Ce point doit être précisé afin d'éviter que des espaces effectivement agricoles soient soumis à un régime d'inconstructibilité, ou à une incertitude réglementaire incompatible avec leur fonctionnement.

Nous demandons donc que le SCoT clarifie les conditions de constructibilité agricole dans les « *espaces agricoles d'intérêt écologique* » et dans les « *réservoirs de biodiversité* » concernés par des usages agricoles. Cette clarification doit permettre de sécuriser les projets nécessaires aux exploitations, tout en garantissant leur bonne insertion environnementale et paysagère.

Sur les interfaces entre activités agricoles et humaines

Dans un contexte où l'urbanisation continue de progresser sur des espaces agricoles, qu'ils soient cultivés ou à potentiel, nous rappelons que les agriculteurs sont également confrontés à des conflits d'usage avec les zones habitées ou dédiées aux activités humaines. Ces situations peuvent les contraindre à réduire leur périmètre de culture, entraînant ainsi une consommation indirecte d'espace agricole encore trop peu visible, mais qu'il convient de prévenir.

Ces conflits d'usage sont insuffisamment anticipés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les interfaces entre activités agricoles et humaines étant principalement abordées sous un angle paysager. Nous tenons à rappeler l'existence de la Charte

riverains de l'Hérault « Arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-08-13203 » qui précise les distances de recul à observer entre chaque type de culture et les activités humaines. Ces enjeux nécessitent une traduction rigoureuse dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la préservation des espaces agricoles

Nous prenons acte de l'évolution apportée dans la version actualisée des documents. Le choix de retenir désormais les données issues du portail national de l'artificialisation développé par le CEREMA constitue une avancée importante. Nous relevons également la réduction significative de l'enveloppe de consommation future. La version arrêtée en 2024 prévoyait une consommation maximale de 243 hectares à horizon 2043, tandis que la version actualisée retient désormais 133 hectares de surfaces nettes maximales, soit 6,65 hectares par an.

Cependant, le recours à la renaturation appelle une vigilance particulière du point de vue agricole. La renaturation peut constituer un outil utile dans la trajectoire ZAN, mais elle ne doit pas être utilisée comme un mécanisme permettant de compenser trop facilement de nouvelles consommations de terres agricoles. Les surfaces annoncées en renaturation devront être effectives, garanties, localisées et suivies dans la durée. Elles ne sauraient se substituer à l'obligation première d'éviter la consommation de foncier agricole.

Enfin, chaque opération consommant du foncier agricole devrait intégrer une appréciation précise de ses effets sur les exploitations concernées, les circulations agricoles, les continuités de parcelles, les réseaux hydrauliques et la fonctionnalité économique des espaces agricoles.

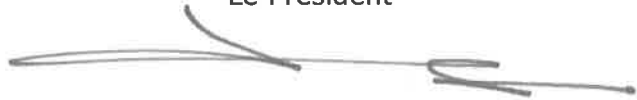
La Chambre d'agriculture restera particulièrement vigilante quant à la traduction opérationnelle de ces engagements dans les PLU, à la protection effective des terres agricoles, à la lutte contre la cabanisation ainsi qu'à l'usage encadré de la renaturation.

En conséquence, nous considérons que les compléments apportés ne permettent pas de lever les insuffisances précédemment identifiées. L'enjeu agricole n'est toujours pas pris en compte avec le niveau de précision et d'anticipation attendu dans un document de planification de cette portée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je me vois contraint d'émettre un **avis défavorable** sur la révision du SCoT du Bassin de Thau.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, curved stroke above it.

Jérôme DESPEY

Une clarification apparaît nécessaire concernant la mention des pratiques d'irrigation figurant en page 246 du diagnostic. Le diagnostic indique que « *les pratiques d'irrigation sont quant à elles mal évaluées par la Chambre d'agriculture et l'étude du schéma départemental d'irrigation* ». Cette formulation ne reflète pas précisément l'état réel de la connaissance disponible sur le territoire héraultais.

En effet, une étude intitulée « État des lieux des prélèvements agricoles dans les bassins de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril » a été commanditée par le Syndicat mixte du bassin de Thau avec la Chambre d'agriculture comme prestataire. Ce travail, en cours de finalisation avec le SMBT, comporte des résultats techniques ainsi que des éléments cartographiques permettant de mieux caractériser les pratiques d'irrigation et les réseaux existants sur le territoire.

Les pages 10 et 11 de cette étude décrivent notamment les réseaux collectifs d'irrigation existants, ainsi que les futurs projets envisagés dans le cadre du Schéma Hérault Irrigation. Ces éléments auraient pu être mobilisés dans le diagnostic afin d'apporter une analyse plus territorialisée et plus opérationnelle des enjeux liés à l'irrigation agricole.

Il convient donc de distinguer clairement ce qui relève d'une connaissance déjà établie de ce qui demeure à préciser. Les réseaux collectifs d'irrigation sont connus et documentés. Les données du RGA 2020, notamment les fiches irrigation extraites par la DRAAF pour le territoire du SMBT, montrent que les irrigations réalisées à partir de réseaux collectifs représentent plus de 90 % des surfaces irrigables du territoire.

L'enjeu principal ne réside donc pas dans une méconnaissance générale des pratiques d'irrigation, mais dans une connaissance encore incomplète des prélèvements agricoles individuels. Ces derniers ne représentent qu'environ 6 % des surfaces irrigables mais appellent néanmoins un approfondissement spécifique afin de mieux identifier leur localisation, leurs volumes, leurs usages et leur contribution aux besoins agricoles du territoire.

L'absence d'intégration de ces éléments dans le dossier conduit à une appréciation trop générale des enjeux d'irrigation. Elle ne permet pas de traduire correctement les besoins agricoles du territoire, ni d'anticiper les conditions nécessaires au maintien et à l'adaptation des exploitations dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.

Ainsi, la Chambre d'agriculture regrette que les données disponibles et les travaux engagés avec le SMBT n'aient pas été pleinement mobilisés dans le diagnostic. Leur prise en compte aurait permis de produire une analyse plus juste et plus précise des pratiques d'irrigation.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 25 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2026_161

		Présents	43	Pour	49
		Absents	0	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	1

Objet : **Avis de Sète agglopôle méditerranée sur le projet de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bassin de Thau**

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le vendredi 19 juin 2026, s'est réuni Salle Paul Arnaud - 19 Avenue Victor Hugo à Marseillan (34340) à 18 h 00, sous la présidence de M. Loïc LINARES, Président de Sète agglopôle méditerranée.

Étaient présents :

Sarah ALLEMAND, Frédéric ALOY, Robert ANDRE, Michel ARROUY, Blandine AUTHIE, Thierry BAEZA, Manon BARBET, Chantal BOLLER, Henry-Paul BONNEAU, Félix CARON, Simon CASELLI, Sophie COLOT, Cédric DELAPIERRE, David FARRAN, Magali FERRIER, Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Annick GALIBERT, Eve GIMENEZ-SILVA, Kelvine GOUVERNAYRE, Johann GROSSO, Fabien GUIRAO, Lucia IZOIRD, Sara JARDIN, Loïc LINARES, Hervé MARQUES, Johana MAUREL, Yamina MESSAOUDENE, Yves MICHEL, Numa NICOLAS, Jessica NOIR, Sébastien PACULL, Silvain PASTOR, Francis PELAYO, Jean-Christophe PEZERAT, Josian RIBES, Christophe RIOUST, José RODRIGUEZ, Christian RUIS, Vincent SABATIER, Florence SANCHEZ, Didier SAUVAIRE, Laura SEGUIN, Marcel STOECKLIN

Étaient absents représentés :

Nicolas ARCHIMBEAU donne pouvoir à Eve GIMENEZ-SILVA, Christian COMBES donne pouvoir à Michel ARROUY, Sophie FERRARIO donne pouvoir à Lucia IZOIRD, Thomas JAUBERT-LENOIR donne pouvoir à Manon BARBET, Mathilde LARY donne pouvoir à Hervé MARQUES, Caroline SALA donne pouvoir à Kelvine GOUVERNAYRE, Caroline SUNE donne pouvoir à Frédéric ALOY

Secrétaire de séance :

Yves MICHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2024.03.DRCL.0072 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 18 mars 2024 portant modification des compétences de Sète agglopôle méditerranée et en fixant les statuts,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs aux schémas de cohérence territoriale, et l'article L. 153-16 relatif à la procédure de consultation des personnes publiques associées lors de l'arrêt du projet de SCoT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en date du 24 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau ;

Vu le dossier de SCOT arrêté transmis par le SMTB le 31 mars 2026 et reçu le 7 avril 2026, comprenant notamment :

- Le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espace, articulation avec les autres plans et programmes),
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses annexes cartographiques,
- Les pièces administratives et les annexes (délibérations, bilan de la concertation, notice explicative),

Vu le courrier du SMTB invitant Sète agglomération méditerranéenne à se prononcer sur ledit projet dans un délai de trois mois à compter de la notification ;

Considérant que le SCOT est un document stratégique de planification à l'échelle d'un bassin de vie, visant à coordonner les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de développement économique et de préservation de l'environnement,

Considérant que le projet de SCOT arrêté intègre les évolutions législatives récentes, notamment :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Climat et Résilience) et son objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050,
- Les obligations de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espace,
- Les enjeux de biodiversité, d'adaptation au changement climatique, et de gestion des ressources (eau, sols, énergie),

Considérant que le projet de SCOT a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire, dont les élus locaux, et que le bilan de cette concertation est annexé au dossier,

Considérant que l'avis de Sète agglomération méditerranéenne doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, faute de quoi il sera réputé favorable,

Le projet de SCOT arrêté porte une vision territoriale articulée autour des notions d'Éco-territoire, intégrant pleinement les enjeux de transition écologique et énergétique, de préservation des ressources naturelles et lagunaires, de la limitation de l'artificialisation des sols et d'amélioration du cadre de vie. En ce sens, il s'inscrit dans l'esprit initial du SCOT, ambitieux dans la recherche d'un équilibre entre aménagement et préservation des ressources et des espaces naturels, en maintenant et réaffirmant les trames vertes et bleues, la préservation des espaces marins et lagunaires, ...

Dans ce cadre, les orientations retenues en matière de développement économique traduisent un effort d'arbitrage entre les besoins de développement et les objectifs de sobriété foncière. Le SCOT prévoit ainsi d'ouvrir une trentaine d'hectares à l'urbanisation, répartis de manière équilibrée sur le territoire, tout en reconnaissant le fort potentiel constitué par les grands fonciers industriels délaissés situés au cœur du Triangle urbain central Sète-Frontignan-Balaruc qui représente plus de 70 ha à reconquérir.

Cette orientation, déjà définie, s'inscrit en cohérence avec de gestion du foncier économique portée aujourd'hui par Sète agglomération méditerranéenne. Celle-ci repose sur une logique de mobilisation prioritaire des gisements fonciers existants et de structuration fine des vocations économiques, au moyen d'outils opérationnels adaptés : mise en place de Zone d'Aménagement Différé sur les Zones d'Activités Economiques de cœur d'agglomération, partenariats avec l'Etablissement Public Foncier, gouvernance du foncier public et des grands fonciers industriels cessibles.

Pour autant, la mise en marché de ce potentiel économique, qu'il s'agisse de zones ouvertes à l'urbanisation (en extension), des opérations de reconquête des friches demeure soumise à des réalités opérationnelles qui ne peuvent être totalement anticipées à l'échelle d'un document de planification couvrant vingt années. Les exigences réglementaires, notamment liées à la mise en œuvre de la séquence Eviter – Réduire – Compenser, les conditions de maîtrise foncière, ainsi que les contraintes techniques ou environnementales révélées au cours des études et des procédures, conduisent fréquemment à faire évoluer le rythme ou les modalités de réalisations des opérations.

Dans ce contexte, Sète agglomération méditerranéenne souhaite que le phasage retenu par le SCoT puisse être appréhendé avec la souplesse nécessaire à la conduite des projets, afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle des orientations du SCoT et permettre leur adaptation aux réalités de l'aménagement et du développement économique du territoire.

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'écriture présentée en document annexe.

En matière de logement, le SCOT prévoit sur les 20 prochaines années la création de 13 417 logements, soit 671 logements par an sur 20 ans. Il importe de souligner que plus de 40 % de ces logements ont vocation à répondre aux seuls besoins de la population déjà présente sur le territoire, qu'il s'agisse du desserrement des ménages, des parcours résidentiels ou du renouvellement du parc existant. En outre, cet objectif de construction annuel apparaît réaliste, le territoire ayant enregistré une production d'environ 700 logements par an sur la période 2019 – 2024.

Toutefois, ce rythme de production demeure nettement inférieur à celui que prescrit le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur, qui prévoit la réalisation de 1200 logements par an.

A cet égard, Sète agglomération méditerranéenne a engagé la révision de son PLH, qui couvrira la période 2028 – 2033, soit le premier tiers de la période de mise en œuvre du SCOT. Eu égard le contexte de forte tension sur le logement d'une part, et avec l'objectif de répondre aux besoins en logement d'autre part, le prochain PLH devrait vraisemblablement afficher des objectifs de production supérieurs à la moyenne définie par le SCOT. Ces objectifs devraient ensuite être déclinés à des niveaux plus modérés dans les deux prochains PLH avec une trajectoire visant un retour à une production proche de la moyenne actuellement observée, soit 671 logements par an.

La répartition territoriale de cette production de logements demeure quant à elle inscrite dans la continuité du SCOT précédent sans modification de l'équilibre entre les secteurs, qui conservent globalement le même poids démographique.

Il convient toutefois de tenir compte des incertitudes affectant certaines opérations structurantes en cœur d'agglomération, notamment ZAC des Tonneliers à Sète ou la ZAC des Hierles à Frontignan, ce qui conduit à envisager un rythme de production plus limité dans le cœur d'aire urbaine dans la première temporalité du SCOT. Ce ralentissement relatif est susceptible de reporter une part de la dynamique de développement vers le nord de l'aire urbaine, où des croissances plus soutenues sont attendues, notamment sur les communes de Giguean et de Poussan, au regard des opérations en cours ou à venir. Cette évolution souligne en conséquence la nécessité d'accompagner ces communes dans la mise en cohérence de leurs politiques d'équipement avec les dynamiques de développement projetées.

Le SCOT envisage par ailleurs que 74 % de cette production de logement soit réalisée dans le tissu existant. Cet objectif apparaît comme parfaitement concevable dès lors que l'on constate que 75 % de la production se réalise déjà dans le tissu urbain constitué. Pour autant, la généralisation de cette démarche à l'ensemble du territoire suppose d'accompagner les communes dans le développement de leur capacité d'intervention sur le parc existant, cette démarche étant jusqu'alors davantage structurée dans la ville centre. A cet effet, la mise en place de « l'OPAH-RU multisites », couvrant six communes (Frontignan, Giguean, Loupian, Marseillan, Mèze et Poussan en complément de Sète déjà engagée dans une OPAH RU depuis plus de 10 ans) constituera le levier majeur d'accompagnement des communes par Sète agglomération méditerranéenne pour atteindre cet objectif.

Enfin, le SCOT prévoit l'ouverture de 97 ha à l'urbanisation afin de répondre aux besoins en logement des communes. Dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, le SCOT propose d'établir des densités minimales de construction. Dans un contexte de raréfaction progressive du foncier, Sète agglomération méditerranéenne propose d'accompagner les communes volontaires dans la définition de formes urbaines plus

adaptées, conciliant qualité de vie et gestion raisonnée de l'espace. Cet appui peut prendre la forme de conseil, de la réalisation d'études, jusqu'au portage d'opérations pour les communes qui en exprimeraient le besoin.

Enfin, le SCOT affirme une ambition forte en matière de production de logements à prix maîtrisés (social, accession abordable et conventionné privé) avec près de 400 logements/an, dont 320 logement-en construction neuve. Dans le cadre de sa compétence Habitat, l'agglomération mobilisera l'ensemble de ses outils techniques et financiers pour accompagner cette dynamique, en partenariat étroit avec les communes du territoire.

En matière de rédaction générale et présentation du document : Sète agglomération méditerranéenne souligne la qualité générale de la cartographie, mais souhaite rappeler que le SCOT n'a pas vocation à figer les espaces et qu'il convient, comme c'était le cas dans le SCOT précédent, de préciser le caractère indicatif de cette cartographie.

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'écriture présentée en document annexe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De décider** de donner un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau arrêté par délibération du Conseil Syndical du SMTB en date du 24 février 2026, dont il partage les orientations stratégiques globales ;
- **De demander** au SMTB de procéder, avant l'approbation définitive du SCoT, à l'intégration des corrections suggérées et détaillées dans l'annexe jointe,
- **De transmettre** le présent avis au Syndicat Mixte du Bassin de Thau dans les formes et délais prévus par l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Yves MICHEL

Loïc LINARES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pôle Attractivité et développement territorial

Direction Revitalisation Urbaine et Habitat – Direction de l'Aménagement et de la Sobriété Foncière

Objet: SCOT - arrêt du 24/02/2026 – Avis PPA – Avis de Sète agglopôle méditerranée, annexe précisions techniques

1) Foncier économique

Contexte

Afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle adaptée aux réalités foncières, environnementales, techniques ou économiques rencontrées lors de l'aménagement des zones d'activités économiques, le SCOT autorise des ajustements dans le phasage et la programmation des surfaces économiques prévues.

Ces ajustements peuvent conduire à reporter tout ou partie des surfaces initialement programmées sur un autre site à vocation économique identifié par le SCOT, lorsque des contraintes particulières ne permettent pas la réalisation complète ou dans les délais prévus de l'opération envisagée (contraintes environnementales, foncières, techniques, réglementaires ou liées à la desserte du site).

Cette faculté de réaffectation vise à préserver la capacité de développement économique du territoire et à faciliter les mécanismes de péréquation entre les différentes zones d'activités économiques. Elle ne saurait toutefois conduire à augmenter l'enveloppe globale de consommation d'espace dédiée au développement économique définie par le SCOT, ni à remettre en cause les grands équilibres territoriaux, les orientations de développement retenues ou la répartition générale des capacités d'accueil entre les différents secteurs du territoire.

Proposition rédactionnelle (insert sur chaque carte du DOO)

Aussi, Sète agglopôle méditerranée propose d'intégrer dans le DOO la rédaction suivante :

« Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement peuvent adapter le phasage et la répartition des surfaces dédiées au développement économique prévues par le SCOT afin de tenir compte des contraintes opérationnelles, foncières, environnementales, techniques ou réglementaires constatées lors de la mise en œuvre des projets.

Lorsque la réalisation d'une zone d'activités économiques est partiellement ou totalement compromise, retardée ou limitée par de telles contraintes, les surfaces économiques initialement programmées peuvent être réaffectées à une autre zone d'activités identifiée par le SCOT, sous réserve du maintien des grands équilibres territoriaux définis par le document.

Ces ajustements ne peuvent avoir pour effet ni d'augmenter l'enveloppe globale de consommation d'espace et d'artificialisation dédiée au développement économique fixée par le DOO, ni de remettre en cause les objectifs de sobriété foncière, la hiérarchisation des zones d'activités, les équilibres entre les différents bassins de vie ou les capacités globales de développement économique retenues à l'échelle du territoire ainsi que le phasage global.

Cette souplesse de mise en œuvre vise à garantir l'atteinte des objectifs de développement économique du territoire tout en permettant une adaptation aux conditions réelles de réalisation des projets et aux enjeux environnementaux identifiés lors des études préalables ou des procédures réglementaires. »

2) Cartographies

Contexte

Dans le précédent SCOT, une mention rappelait explicitement que les cartographies n'avaient pas vocation à délimiter précisément les espaces représentés. Cette précision n'a pas été reprise dans les nouvelles cartographies du DOO, ce qui peut conduire à une lecture erronée de leur portée — notamment un risque d'interprétation directe des périmètres comme des limites opposables à l'échelle parcellaire, alors que les documents graphiques du SCOT relèvent d'une logique de planification stratégique intercommunale et n'ont ni la précision ni la portée réglementaire des documents graphiques des PLU.

Il est donc proposé de réintroduire une mention de ce type sur chaque carte du DOO, afin de clarifier leur statut, leur échelle de lecture, et le principe de traduction/compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux et éviter tout risque juridique sur ce point.

Proposition rédactionnelle (insert sur chaque carte du DOO)

« Les documents graphiques du DOO identifient et localisent les enjeux (trame verte et bleue, modalités d'application de la loi Littoral, etc.), sans en assurer la délimitation précise. Les espaces correspondants sont délimités par les documents d'urbanisme locaux, selon le principe de compatibilité avec le présent document graphique. »

28 AVR. 2026

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Saint-André-de-Sangonis,
Le 20 avril 2026

Objet : Révision du SCoT du bassin de Thau : transmission PPA

Vous avez sollicité l'avis du SCot du Pays Cœur d'Hérault en tant que Personne Publique Associée pour le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau arrêté le 24 février 2026 en Comité Syndical du SMBT.

Cette procédure ne soulève pas de remarque particulière. Il s'agit d'un document de qualité qui augure d'un aménagement durable et cohérent du territoire du bassin de Thau.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement et pour poursuivre la collaboration inter-SCoT initiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-François SOTO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du SCOT du bassin de Thau (34)

**N°saisine : 017120/A PP
Date : 16/07/2026**

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par le syndicat mixte du bassin de Thau pour avis sur le projet de révision du SCoT du bassin de Thau (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 16 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par les membres associés Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, ainsi que par les membres permanents Éric TANAYS, Florent TARRISSE, et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée le 22 avril 2026].

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault a également été consultée le 22 avril 2026].

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Table des matières

1	Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	6
2	Présentation du territoire et des perspectives de développement contenues dans le projet de SCoT.....	6
2.1	Contexte territorial.....	6
2.2	Projet de SCoT.....	8
3	Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	10
4	Analyse de la qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale.....	11
4.1	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement.....	11
4.2	Analyse des incidences et déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser »	12
4.3	Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	13
4.4	Dispositif de suivi.....	14
5	Prise en compte de l'environnement.....	14
5.1	Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation.....	14
5.1.1	Consommation d'espace et artificialisation terrestres.....	14
5.1.2	Artificialisation en mer.....	15
5.2	Prise en compte des risques naturels.....	16
5.2.1	Les risques inondation, submersion marine, tempête marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique.....	16
5.2.2	Le risque feux de forêt.....	19
5.3	Prise en compte du risque technologique.....	20
5.4	Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques..	21
5.5	Préservation de la ressource en eau.....	22
5.6	Préservation des paysages bâtis et naturels.....	23
5.7	Prise en compte de la santé humaine.....	24
5.8	Prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au climat.....	26

5.8.1	Contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.....	26
5.8.2	Développement des énergies renouvelables.....	27

SYNTHÈSE

Le projet de révision du SCoT du bassin de Thau, porté par le syndicat mixte du bassin de Thau, couvre les quatorze communes de Sète Agglopôle Méditerranée, au sud du département de l'Hérault, sur l'arc méditerranéen. Le territoire du SCoT présente sur cette portion attractive du littoral sur laquelle se superposent de nombreux usages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux exceptionnels. Il est aussi caractérisé par une forte fréquentation touristique estivale et une forte vulnérabilité au changement climatique liée au contexte méditerranéen et à sa situation littorale.

Il s'agit du second arrêt du projet de révision du SCoT du bassin de Thau, le premier ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 février 2025³. Le projet de SCoT du bassin de Thau est significativement revu depuis le précédent avis de la MRAe, notamment par une réduction des consommations d'espaces et avec des compléments apportés au dossier. La MRAe souligne cette évolution positive vers une plus grande sobriété foncière. Toutefois, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences du projet sur l'environnement et la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas complètement déclinée, avec notamment plusieurs secteurs de développement prévus sur des sites sensibles.

Les choix structurants du projet, notamment le maintien d'un développement prioritaire sur le triangle urbain littoral, sont maintenus sans être analysés au regard des risques majeurs auxquels le territoire est exposé : inondations, submersion marine, recul du trait de côte, ruissellement, feux de forêt, tensions sur la ressource en eau, risques technologiques et effets du changement climatique. Les scénarios alternatifs, y compris de relocalisation ou de limitation de certains développements, ne sont pas comparés au regard des enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables, notamment cumulées, ni de justifier les conclusions favorables de l'évaluation environnementale.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

³<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025ao18.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) du bassin de Thau fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale⁴. Il s'agit du second arrêt de la révision du SCOT du Bassin de Thau, le premier arrêt ayant fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du 20 février 2025⁵.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et des perspectives de développement contenues dans le projet de SCoT

2.1 Contexte territorial

Le SCoT du bassin de Thau, approuvé le 04 février 2014, couvre les quatorze communes de Sète Agglopôle Méditerranée. Il est porté par le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT), qui a un périmètre d'intervention plus large correspondant aux 25 communes des bassins versants de Thau et d'Ingril⁶. Situé au sud du département de l'Hérault, sur l'arc méditerranéen, entre les agglomérations de Béziers et de Montpellier, le territoire compte 131 216 habitants en 2023 (INSEE) sur une superficie de 310 km². La forte densité (423 habitants au km²) qui augmente fortement en période estivale, s'accompagne d'une superposition de nombreux usages sur ce territoire littoral attractif.

Des infrastructures de transports majeures sont présentes, avec un réseau autoroutier de niveau international (autoroute A9 qui relie Barcelone à Avignon, Marseille, et Lyon via l'A7), national avec l'autoroute A75 reliant à Clermont-Ferrand et à Paris, un réseau ferroviaire fret et passagers, le port de pêche, de transport de personnes et de marchandises de Sète Sud de France, doté de connexions multimodales, un réseau fluvial historique (canal du Rhône à Sète, canal du Midi) et une offre

⁴ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025ao18.pdf>

⁶ Le périmètre du SMBT peut être consulté ici : <https://www.smbt.fr/le-smbt/le-smbt-en-bref/>

aéroportuaire de proximité (à 30 min de Montpellier, 20 min d'Agde et 40 min de Béziers). Le territoire est par ailleurs traversé par la future ligne LGV « *Montpellier - Perpignan* ».

La façade littorale et la présence de lagunes, séparées de la mer par des lidos étroits de quelques centaines de mètres de large (Sète - Marseillan et Frontignan), confèrent une forte singularité au territoire, dont l'économie repose en grande partie sur des activités liées à la lagune de Thau et au littoral méditerranéen (tourisme balnéaire, pêche et cultures marines, activités portuaires). Des industries sont aussi présentes.

La diversité et la richesse des paysages naturels et agricoles, avec montagnes, garrigues et plaines viticoles, paysages aquatiques, lagunes, marais et espaces maritimes, ainsi que les nombreux sites classés, soulignent la qualité exceptionnelle des sites et paysages. Identifié comme l'un des 36 « *points chauds* » (hotspot) ou « *zones critiques* » de biodiversité au niveau mondial, le patrimoine naturel est d'une richesse exceptionnelle, notamment attestée par la présence de onze sites Natura 2000, d'une réserve naturelle nationale liée à l'étang du Bagnas, d'une trentaine de zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), d'un milieu humide protégé par la convention internationale Ramsar⁷ (le complexe lagunaire des étangs palavasiens), de quatre zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) liées aux étangs et cordons lagunaires, d'une zone de protection de biotope du site « *Creux de Miège* », des nombreux plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées... Les milieux naturels sont de véritables réserves biologiques autour desquelles sont bâties les activités traditionnelles de la conchyliculture et de la pêche, qui contribuent aussi à l'attractivité résidentielle et touristique et qui subissent de nombreuses pressions.

Le territoire du SCoT est exposé à de nombreux risques naturels dont les inondations, la submersion marine et le déferlement sur les espaces littoraux, le risque incendie de forêt sur les massifs de garrigue et les mouvements de terrain, particulièrement dans la partie ouest. Toutes les communes possèdent un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Le risque technologique est aussi présent autour du port de Sète-Frontignan. Le changement climatique amplifie les risques naturels, augmente les tensions sur la ressource en eau dont l'alimentation provient essentiellement d'apports extérieurs, aggrave la fragilité des milieux naturels, notamment aquatiques, et des équipements, et engendre des incidences sur la santé humaine, notamment avec la multiplication des vagues de chaleur aggravées par les effets d'îlot de chaleur urbain. Le territoire connaît des problématiques de qualité de l'air liées notamment aux dépassements des valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO₂) à proximité des axes routiers. Deux communes du nord-est du territoire sont couvertes par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier du 20 octobre 2014, en cours de révision, dans un contexte de contentieux de la commission européenne contre l'État français en raison de la persistance des dépassements et de leurs conséquences sur la santé humaine.

Sète Agglopôle méditerranée est par ailleurs dotée depuis le 21 octobre 2021 d'un plan climat air-énergie territorial (PCAET) par lequel les élus fixent des trajectoires de baisse d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques, et de développement d'énergies renouvelables, avec l'appui d'un plan d'actions.

⁷ La Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

2.2 Projet de SCoT

La stratégie territoriale telle qu'exposée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) est basée sur un positionnement en « éco-territoire », qui s'appuie sur trois grands axes rhématiques et un quatrième transversal sur l'implication éco-citoyenne (cf. figure 1).



Figure n°1 : axes de structuration du PAS

La révision du SCOT, présentée comme « une démarche intégrée et visionnaire », a pour objectif de renforcer la résilience du territoire face aux défis du changement climatique et de la préservation du patrimoine naturel exceptionnel. En s'appuyant sur les atouts du territoire, la collectivité entend se placer dans une logique de coopération avec les espaces voisins pour renforcer son attractivité, ses fonctions métropolitaines, la gestion partagée des ressources naturelles (notamment l'eau), le développement économique et touristique ainsi que la gestion concertée du littoral avec une « gestion proactive des risques naturels » (cf. figure 2).

Figure n°2 : positionnement du territoire et dynamiques avec territoires voisins -PAS



Pour son projet de développement, le SCoT entend soutenir l'activité dans une logique de sobriété foncière, priorisant les espaces déjà urbanisés et limitant l'étalement urbain. Le développement concerne en priorité le triangle urbain (Sète, Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux) « qui constitue la principale polarité démographique, urbaine et de services du territoire » et permet « d'organiser l'évitement de pressions sur les bassins versants du nord de Thau qui sont stratégiques pour l'eau et la ressource des sols (agriculture, biodiversité...) » (cf. figure 3).

Figure n°3 : schéma des bassins versants du territoire – Rapport de présentation, justification du projet



Pôle majeur : Triangle urbain
Pôles d'équilibre structurant : Mèze, Marseillan
Pôles d'appui stratégiques : Poussan, Gigan
Pôles de proximité : Villeveyrac, Mireval, Vic-la-Gardiole (doublée de fonctions touristiques structurantes)
Bougs de proximité/hyper-proximité : Montbazin, Loupian, Bouzigues (doublés de fonctions de large rayonnement : touristiques (Bouzigues) et patrimoniales (Loupian))

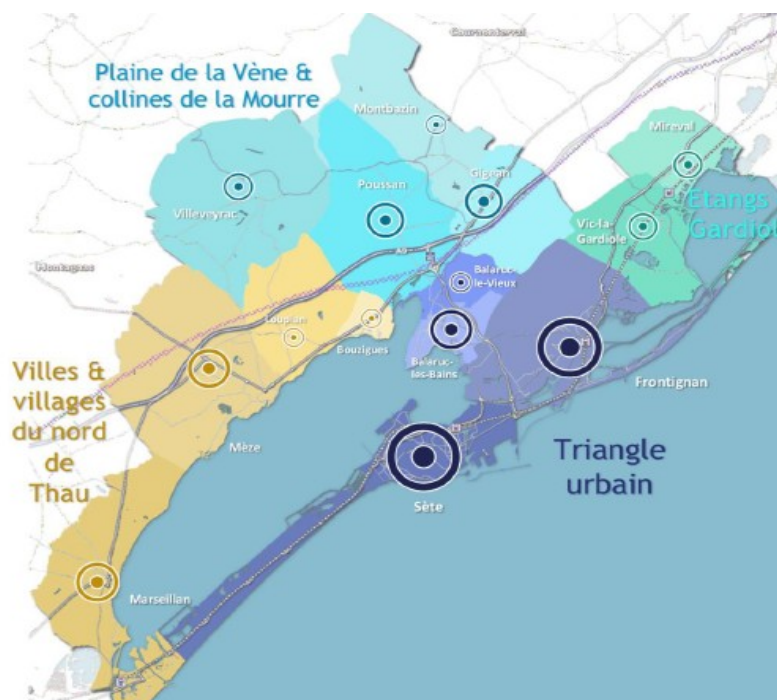


Figure n°3 : carte de l'armature territoriale – PAS

Le scénario démographique prévoit 0,55 % d'augmentation annuelle de population, moins que la croissance annuelle moyenne de 0,91 % constatée par l'INSEE entre 2017 et 2023, dans un souci d'équilibre et de « rapport population/ emplois

soutenant le caractère actif du territoire ». 15 125 nouveaux habitants sont attendus, soit 146 341 habitants en 2043, impliquant la construction de 12 500 à 13 500 logements, prévus à 58 % sur le « triangle urbain » (cf. figure 4).

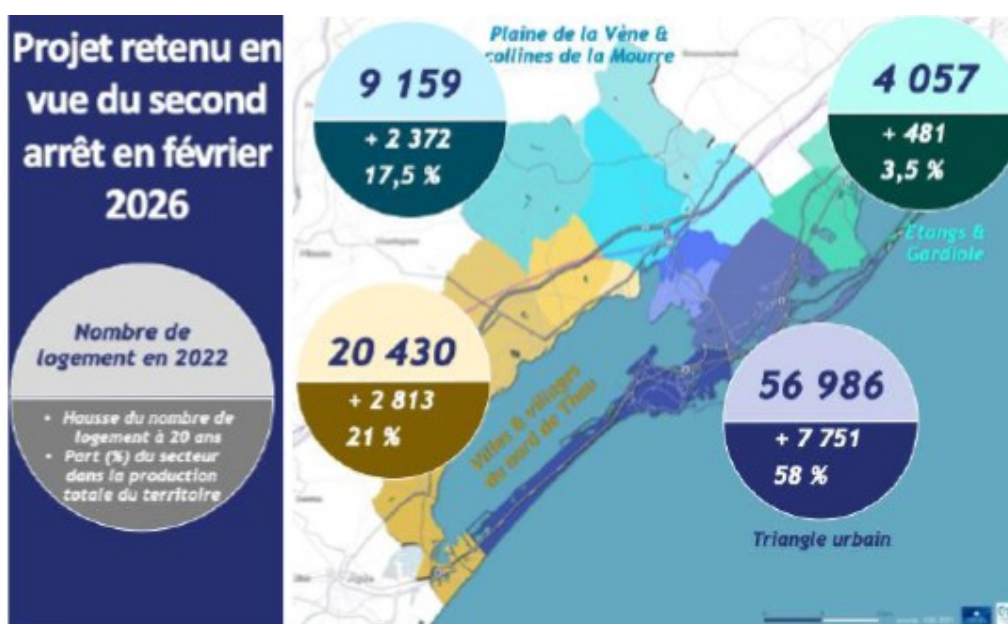


Figure n°4 : répartition de l'accueil de population sur le territoire – rapport de présentation

Le SCoT veut privilégier « l'essentiel du développement économique (hors port) sur les friches et le tissu urbain existant (opérations en renouvellement urbain, ...) ». Il souhaite accompagner « l'optimisation, voire la reconfiguration » du port, pour « gagner en fonctionnalité et capacité d'accueil d'activités portuaires et ponctuellement industrielles/tertiaires liées ». Il entend aussi promouvoir un tourisme durable et de manière plus générale, « une économie productive génératrice d'emplois » dans l'aquaculture, l'agriculture, les activités nautiques et portuaires, les filières innovantes.

La consommation totale d'espace maximale est fixée à 161 ha entre 2021 et 2043, soit 133 ha sur 2023-2043 (20 ans de la période de programmation du SCoT) compte tenu de la consommation évaluée en 2021 et 2022 (28 ha).

Les recompositions spatiales font partie de la stratégie littorale au regard de l'élévation du niveau de la mer, avec la protection et l'adaptation. Le PAS indique qu'elles doivent être « prioritairement réfléchies à l'échelle de la commune concernée, tout en veillant à la cohérence d'ensemble de l'aménagement territorial à l'échelle du littoral (dont échelle du triangle urbain/enjeu érosion...) et du SCoT ».

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et climatique ainsi que l'adaptation du territoire au changement climatique.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.141-3 et R. 141-2 et 141-3 du code de l'urbanisme. Elle doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. Si le SCoT ne traite pas pleinement les questions qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales des documents d'urbanisme et de certains projets ne permettent pas de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour une commune qui souhaite développer sa zone d'activités.

Le projet de SCoT a évolué au regard de la précédente version examinée par la MRAe, notamment en diminuant la consommation de nouveaux espaces par rapport à celle initialement envisagée et en remodelant l'ensemble du dossier. L'évaluation des incidences du projet de développement reste toutefois à consolider.

4.1 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

Dans son précédent avis, la MRAe appelle l'attention de la collectivité sur les conséquences du renforcement du développement sur le triangle urbain, soumis à un cumul de risques et d'enjeux environnementaux exceptionnels.

Le nouveau dossier⁸ confirme cette orientation en affichant que cette solution est moins impactante que le redéploiement vers l'arrière-pays. Ainsi, l'alternative du « *redéploiement résidentiel dans l'arrière-pays* » est écartée, considérant qu'elle aurait accru les pressions sur les espaces naturels et agricoles, dégradé les équilibres écologiques et hydrauliques, favorisé l'étalement urbain et les déplacements automobiles, et compromis les capacités d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de biodiversité, de gestion des risques et de préservation des ressources en eau. Ce choix clairement expliqué conforte l'armature territoriale actuelle, en valorisant l'accessibilité aux services. La stratégie de relocalisation est renvoyée au niveau communal (exemple donné Frontignan-Plage / centralité de Frontignan) ainsi qu'aux ensembles regroupant Marseillan et le triangle urbain. L'échelle du SCoT est pourtant particulièrement pertinente pour envisager des stratégies de relocalisation en rétro-littoral des principales activités et infrastructures, afin d'alléger les contraintes et d'éviter d'augmenter la vulnérabilité sur les zones maritimes.

Le SCoT évite de renforcer l'urbanisation des lidos « *dans une logique de gestion du trait de côte* » qui est par ailleurs interdite par le plan de prévention des risques (PPR). La vulnérabilité de ces zones partiellement construites n'est pas pris en compte dans le présent document. (

⁸ Rapport de présentation, document 3.3 p.7.

Si le choix de privilégier le développement du triangle urbain est présentée comme la solution de moindre impact, les enjeux environnementaux et les conséquences de cette urbanisation restent à complètement identifier.

Au-delà de ces choix structurants, il est attendu d'examiner les scénarios alternatifs de l'ensemble du projet au regard des incidences sur l'environnement : consommation d'espace, création de logements et besoin foncier (même si le projet est revu à la baisse au regard du précédent projet de SCoT, il prévoit des extensions urbaines), projets de développement routiers, extensions urbaines, etc.

La méthode d'évaluation est à déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différentes armatures territoriales, différentes orientations dans la localisation des zones d'activités et des équipements publics), en évaluant les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents du territoire et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande de prendre en compte la problématique des inondations et du recul du trait de côte dans l'analyse des choix de développement. Elle recommande de procéder à une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs des grands choix de développement comme de certaines localisations au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

4.2 Analyse des incidences et déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser »

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement dans le rapport de présentation ne permet pas au lecteur d'en apprécier la portée. Elle demeure très sommaire, difficile à suivre en raison de nombreux renvois à d'autres pièces du dossier et s'appuie sur des cartographies à une échelle inadaptée, y compris pour les secteurs concernés.

En particulier, l'absence de représentation croisée des secteurs de développement et des principaux enjeux environnementaux (trame verte et bleue, sites Natura 2000, zones inondables ou soumises au ruissellement, zones humides, etc.) ne permet pas de vérifier l'identification des enjeux retenus par le rapport environnemental ni d'apprécier les incidences potentielles des choix d'aménagement. Des incohérences apparaissent également : le DOO⁹ identifie un projet sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan, alors que le rapport environnemental y évoque un projet de renaturation (cf. § 5.6 et 5.8.2).

Si le projet ZIFMAR bénéficie d'une présentation plus détaillée des enjeux naturalistes, issue du projet d'étude d'impact, cette analyse ne permet pas de comprendre les incidences du projet à l'échelle du SCoT, notamment en matière d'organisation du territoire, de trafic, d'effets cumulés avec les autres secteurs de développement ou des indicateurs de suivi du SCoT.

À l'échelle d'un SCoT, l'évaluation environnementale doit démontrer que l'ensemble des enjeux est complètement pris en compte et que les dispositions retenues sont suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables. L'analyse doit confronter les secteurs de projet aux enjeux environnementaux territorialisés, à proportion de la précision de la localisation. Cette démonstration fait ici défaut.

⁹ DOO : document d'orientations et d'objectifs.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est enrichie par rapport au précédent dossier. Si les enjeux propres à chacun des onze sites sont décrits de manière détaillée, ils ne sont pas mis en relation avec les secteurs de développement. L'analyse par secteur (p. 71 et suivantes du rapport environnemental) demeure évasive, y compris lorsque les secteurs sont inclus dans un site Natura 2000 ou situés à proximité. Elle conclut à l'absence d'incidences notables sans apporter d'éléments territorialisés permettant de démontrer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces. Elle ne comporte pas non plus d'analyse des incidences cumulées à l'échelle du SCoT, ni de démonstration de la bonne déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Faute d'une identification précise des enjeux, pourtant susceptibles d'être très importants, les risques d'incidences, y compris cumulées, sur la biodiversité, la ressource en eau et les risques naturels par exemple restent à complètement caractériser. Les lacunes actuelles ne permettent pas de mettre en œuvre la séquence ERC. Or, l'évitement, seule étape garantissant l'absence d'impact sur l'environnement, doit être recherché dès le stade du SCoT lorsque des risques d'incidences significatifs sont identifiés. En l'espèce, même lorsque le rapport de présentation relève des risques d'incidences, par exemple pour des extensions de zones d'activités situées en zones humides ou exposées à des risques (cf. infra § 5), aucune démarche d'évitement n'est présentée. Le rapport environnemental conclut néanmoins à des incidences globalement positives sur l'environnement, sans en apporter la démonstration. Dans ces conditions, les risques d'atteinte à des enjeux environnementaux majeurs restent à évaluer.

La MRAe recommande de présenter à l'échelle du SCoT une analyse des secteurs de développement croisant leur localisation avec les principaux enjeux environnementaux. Elle recommande également de démontrer, comment la collectivité déploie la séquence « éviter réduire compenser » sur chaque secteur concerné, en prenant également en compte les effets cumulés. Elle recommande de pleinement justifier les conclusions de l'évaluation, en particulier celles relatives à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et à la préservation de leurs objectifs de conservation.

4.3 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de SCoT ne démontre pas la manière dont il s'articule avec, en particulier :

- les objectifs nationaux et régionaux de préservation de la biodiversité ;
- les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment dans la déclinaison des dispositions relatives à la limitation du ruissellement pluvial obligeant à compenser toute ouverture à l'urbanisation par une renaturation à 150 %, à la préservation et restauration des zones humides, à la préservation des champs d'expansion des crues et à l'absence d'aggravation du risque dans les zones urbaines, en lien avec le plan de gestion du risque inondation (PGRi) ;
- la déclinaison du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée dans l'ensemble de ses composantes, dont la limitation de l'artificialisation en mer ;
- de façon transversale, avec la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions pertinentes des plans et programmes de niveau supérieur.

4.4 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement doit permettre « d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme).

Le dossier comporte 50 indicateurs, accompagnés de valeurs de référence (« état initial), dont la source est renseignée. Mais de nombreux indicateurs liés aux enjeux environnementaux sont définis de telle manière qu'ils sont difficiles à mesurer : par exemple, « *préservation des réservoirs de biodiversité : mesure l'état de conservation des réservoirs terrestres et maritimes...* », « *consolidation des corridors écologiques : évalue la connectivité des corridors et leur capacité à assurer la mobilité des espèces* », « *gestion des zones humides : analyse l'efficacité des mesures de protection et restauration* », etc. Aucune valeur cible n'est envisagée pour questionner le déclenchement de mesures correctrices, par exemple sur la qualité de l'eau ou le suivi d'espèce de faune ou flore emblématique. Le mécanisme de suivi ne peut pas non plus mesurer les effets du SCoT sur la consommation d'eau potable dont l'état initial date de 2019, sans avoir été mis à jour suite à l'actualisation de cette donnée dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'améliorer le caractère opérationnel du mécanisme de suivi en choisissant des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux issues de l'état initial de l'environnement. Elle recommande d'actualiser systématiquement aussi l'état initial des indicateurs afin de permettre une évaluation effective des effets du SCoT approuvé.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

5.1.1 Consommation d'espace et artificialisation terrestres

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Elle doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

Le SCoT évalue à 188 ha les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommées par l'urbanisation entre 2011 et 2021, sur la base des données du portail national de l'artificialisation. Cette valeur constitue la référence pour l'application de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'ENAF pour les dix années suivant la loi « *Climat et résilience* » par rapport aux dix années précédentes. Le SRADDET a territorialisé l'objectif légal et fixe au territoire du bassin de Thau une diminution de la consommation d'ENAF de 56,4 % sur cette période.

L'évolution de la consommation d'ENAF au cours des dix années précédant l'arrêt du SCoT (article L.141-15 du code de l'urbanisme) n'est pas présentée. Le diagnostic met en évidence une baisse continue du rythme de la consommation d'espace, passée de 88 ha/an entre 1981 et 1993 à 59 ha/an entre 1994 et 2010, puis à 18,8 ha/an entre 2011 et 2021 (tableau p. 13 du document 3.4). La

connaissance de la période la plus récente apparaît nécessaire afin de pouvoir comparer le projet dans sa totalité, au-delà de 2031, aux tendances effectivement observées.

Le DOO prévoit, pour la période 2021-2031, une consommation maximale de 87 ha tous usages confondus, soit une réduction de 54 % par rapport à la décennie précédente. Il fixe également des plafonds d'artificialisation pour les périodes ultérieures : 64 ha entre 2031 et 2041 et 9,3 ha entre 2041 et 2043. Par ailleurs, 25 ha correspondant à deux opérations de renaturation d'anciens sites industriels pollués – la raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains et le secteur sud de Montgolfier à Frontignan – sont déduits des surfaces consommées. La présentation quantifiée est claire ; mais la renaturation, une fois effective, s'accompagnant de nouveaux droits à construire en extension, doit être suivie et encadrée au regard des forts enjeux environnementaux du territoire.

Ce projet traduit une volonté marquée de faire évoluer le modèle de développement territorial vers une plus grande sobriété foncière et une réduction de l'artificialisation, en nette rupture avec le précédent projet de SCoT examiné par la MRAe.

Les objectifs fixés méritent cependant d'être complétés et rendus plus opérationnels. Sur les 87 ha prévus d'ici 2031, 42 ha ont déjà été consommés depuis 2021 (9 ha en 2021, 18,6 ha en 2022 et 14,5 ha en 2023 selon le portail national de l'artificialisation), ce qui laisse présager des difficultés de mise en œuvre que le dossier n'analyse pas. Parmi les surfaces identifiées par le DOO pour le développement économique, une hiérarchisation est par ailleurs indispensable pour distinguer, dans les 30 ha identifiés, ceux à mobiliser d'ici 2031 et ceux à mobiliser ultérieurement.

Le DOO comporte des outils guidant les collectivités vers plus de sobriété, en vue de faciliter par exemple les divisions futures de terrains. Ces dispositions doivent être complétées par des mesures de lutte contre la rétention foncière visant à encadrer son utilisation ainsi que par des dispositions visant à réduire la vacance, globalement très faible sur l'ensemble du territoire.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de la consommation d'ENAF en intégrant la période récente et de justifier la réduction de la consommation projetée jusqu'en 2043.

La MRAe recommande également d'encadrer dans le règlement et le dispositif de suivi, les opérations de renaturation prises en compte dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, ainsi que d'analyser la faisabilité de l'objectif de consommation de 87 ha d'ici 2031 au regard des surfaces déjà consommées, notamment en établissant hiérarchisation des projets de développement économique.

5.1.2 Artificialisation en mer

L'artificialisation des espaces marins porte atteinte à l'intégrité des fonds marins et participe à l'érosion de la biodiversité. Sa limitation présente un fort enjeu pour la protection de la biodiversité marine et littorale, insuffisamment appréhendée par le projet de SCoT notamment vis-à-vis des projets de développement des énergies renouvelables (ENR), comme exposé ci-dessous (§ 5.8.2).

Le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée, mis à jour en 2022¹⁰, comporte de forts objectifs de préservation et limite à 1,8 ha l'artificialisation en mer à l'échelle de la totalité de la façade méditerranéenne, incluant la Corse, en six ans.

¹⁰ <https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-facade-mediterranee-r335.html>

Le DOO demande aux documents locaux de limiter strictement toute artificialisation en mer, dans le respect du DSF, sauf pour le projet d'extension de 33 ha de la zone industrielle fluvio-maritime n°2 (ZIFMAR 2), porté par le conseil régional et le port de Sète, et pour d'autres projets éventuels, liés à la filière de l'éolien en mer et à la transition énergétique portuaire, qui ne seraient pas pris en compte au titre de l'artificialisation et dont les incidences ne sont pas analysées. Ces exceptions ne bénéficient d'aucun encadrement quantifié. Comme il le fait pour l'espace terrestre et compte tenu des enjeux, le SCoT doit analyser les incidences et décliner l'objectif de limitation de l'artificialisation du littoral.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des projets d'extension et d'aménagement portuaires susceptibles d'entraîner une artificialisation des espaces marins, notamment ceux liés à la ZIFMAR 2 et aux filières de transition énergétique, et de décliner dans le DOO des objectifs quantifiés et des modalités d'encadrement compatibles avec le document stratégique de façade Méditerranée afin de garantir une limitation effective de l'artificialisation du littoral et de ses impacts sur les fonds marins et la biodiversité.

5.2 Prise en compte des risques naturels

5.2.1 Les risques inondation, submersion marine, tempête marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique

La vulnérabilité du territoire aux risques naturels actuels et futurs, en raison du changement climatique, est très forte : risques de submersion marine et recul du trait de côte, d'inondation liée aux étangs et cours d'eau de la Vène, aggravés par l'orientation du développement urbain sur le triangle Sète-Frontignan-Balaruc et la pression touristique saisonnière, jusque tard en saison, au moment des crues de type cévenol. Les phénomènes vont s'accroître avec le réchauffement climatique, notamment à travers l'élévation du niveau de la mer et la récurrence des événements extrêmes.

Au-delà de l'horizon fixé par le SCoT (2043), l'urbanisation qui en découlera sera nécessairement construite pour un, voire plusieurs siècles. Du fait du changement climatique, l'aléa d'aujourd'hui n'est pas celui de demain qui doit être anticipé.

Le DOO mobilise plusieurs leviers à destination des futurs plans d'urbanisme pour gérer le risque inondation lié aux cours d'eau (prescriptions 1.3 et suivantes), et incite à utiliser toute la connaissance du risque, en complément des plans de prévention du risque inondation (PPRI) : atlas informatif, études... Les retours d'expérience des communes suite aux événements extrêmes doivent aussi être listés. Le DOO pose des principes spécifiques « *aux Secteurs de lits majeurs des cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables et qui ne sont pas intégrés à un PPR* » : interdiction de constructions nouvelles hors zones urbanisées et urbanisation conditionnée à la réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée. La MRAe considère que ces principes doivent être renforcés tant sur le plan de la connaissance du risque que sur sa prise en compte, sans la limiter à ces hypothèses : poser un principe de préservation stricte des champs d'expansion des crues hors zone urbanisée et de réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée, qu'un PPRI soit ou non applicable. Des reculs par rapport aux cours d'eau doivent aussi être demandés en l'absence d'étude hydraulique.

L'évaluation des projets de développements identifiés par le SCoT sur le risque inondation et la déclinaison de la séquence ERC restent à mener, comme relevé par la MRAe dans son avis sur le projet précédent. La seule référence aux PPRI du territoire, tous adoptés en 2012, est insuffisante compte tenu du changement climatique et nécessite la prise en compte des derniers éléments de connaissance et des impacts présumés. L'évaluation environnementale doit situer les secteurs de développement du SCoT au regard de leur caractère inondable.

Le rapport environnemental identifie, sans fournir de carte croisant secteurs de projets et aléas pour apprécier le risque, plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation dans des zones à aléa fort d'inondation, contribuant à accroître le risque en aval, certains secteurs cumulant plusieurs types d'aléas :

- à Marseillan, projet n°13 d'extension de la zone commerciale, incluant une imperméabilisation nouvelle de 5,5 ha « *augmentant ainsi les ruissellements et l'exposition aux risques d'inondation* » et projet n°26 dans lequel « *2,4 ha seront imperméabilisés au niveau d'une zone potentiellement soumise à un aléa ruissellement* » ;
- à Poussan et Gigan, extension des zones d'activités (projets n°16 et 17) sur près de 13 ha, en zone d'aléa inondation fort du PPRI et concerné par de nombreuses zones d'aléas « *débordement & ruissellement* », le rapport environnemental notant que « *cette augmentation de l'imperméabilisation aura des incidences notables sur les*

ruissellements et l'exposition au risque inondation surtout que ce secteur se situe juste en amont de l'A9 qui fait office de « digue » de par ses remblais ». Dans un avis rendu sur une partie de ce projet, portant sur 8 ha sur la commune de Gigean¹¹, la MRAe estime que la démonstration d'un choix de moindre impact sur l'environnement n'est pas faite pour ces terrains situés en zone bleue et rouge du PPRI, notamment au regard de l'absence d'examen de solutions alternatives ;

- à Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, projet n°7 avec une extension de 5,7 ha de la zone commerciale imperméabilisant des zones identifiées pour leurs aléas « débordement & ruissellement » par la SLGRI ;
- à Sète, projet n°1 de développement économique sur une friche SNCF, augmentant l'imperméabilisation d'un secteur « fortement concerné par le risque d'inondation et de submersion » ;
- à Frontignan, projet n°2 de développement économique, augmentant l'imperméabilisation sur une friche concernée par un aléa fort et modéré du risque inondation et par un aléa de submersion ;
- à Vic-la-Gardiole, projet n°21 de développement d'un pôle économique sur environ 2,5 ha, concerné par des aléas « débordement & ruissellement de la SLGRI [...] augmentant ainsi l'imperméabilisation d'une zone pouvant présenter un caractère "humide" » ;
- les projets routiers de contournement de Marseillan et entre Mèze et Loupian, « concernés par des aléas d'inondation et de ruissellement, et notamment le projet de contournement de Mèze et Loupian dont les enjeux liés au risque d'inondation sont importants. La réalisation de ces deux projets augmentera l'imperméabilisation de ces secteurs et impactera les écoulements par effet de « digue ».

Les surfaces de développement en zone inondable, certaines impactant les champs d'expansion des crues, sont réduites par rapport au précédent projet de SCoT. Mais elles présentent toujours des incidences négatives sur l'environnement, sans que la séquence ERC soit déclinée.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du risque inondation intégrant les effets du changement climatique et les retours d'expérience des événements récents.

Elle recommande, de généraliser y compris dans les secteurs couverts par un PPRI, la préservation des champs d'expansion des crues hors zones urbanisées et de renforcer les règles de réduction de la vulnérabilité en zones urbanisées.

Elle recommande également de reprendre l'analyse des secteurs de développement concernés par des aléas en appliquant la séquence ERC de façon opérationnelle.

S'agissant du risque inondation lié aux eaux de ruissellement et les risques associés à l'artificialisation des sols (augmentation des volumes ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des eaux de surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbation des réseaux d'assainissement, etc.), le projet de SCoT évoque une cartographie des aléas potentiels de ruissellement intégrant hauteur et vitesse, débordement de cours d'eau et cumul avec la submersion marine, datant de 2019. Mais le dossier ne présente pas cette carte, n'y reporte pas les secteurs de projets, ne l'intègre pas au DOO pour la rendre opposable et ne prévoit pas son actualisation. Le DOO doit aussi être renforcé en appelant les communes à délimiter les zones stratégiques pour limiter le ruissellement urbain et à décliner la démarche ERC, en prévoyant les secteurs où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation et les secteurs inconstructibles.

Le rapport de présentation explique qu'une compensation de l'artificialisation s'appliquera au territoire après 2031 pour atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette d'ici 2050, et indique que d'ici là « il est ainsi envisagé de consommer au maximum 87 ha d'ici 2031 sans objectif de compensation (prescription 3.1.2) ». Comme déjà relevé par la MRAe dans son précédent avis, le projet de SCoT ignore la disposition 5A-04 du SDAGE selon laquelle « sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation visera à

¹¹ Avis de la MRAe Occitanie du 22/11/2023 sur le projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques « Embosque » à Gigean (Hérault) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo141.pdf>

atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification »¹². Il est attendu que le projet de SCoT démontre comment il atteint cet objectif.

Le diagnostic relève aussi le sous-dimensionnement du réseau pluvial et des déversoirs d'orage par rapport à l'augmentation des fréquences et intensités des phénomènes méditerranéens. Mais le DOO se limite pour « continuer de réduire les risques de débordement en période de fortes pluies », à donner un objectif de « poursuivre l'amélioration des réseaux des eaux usées et pluviales », vague compte tenu des risques et du projet de développement.

La MRAe recommande d'intégrer au DOO une version actualisée de l'étude des ruissellements de 2019 et de renforcer la connaissance et la prise en compte de ce risque dans le DOO.

Elle recommande en outre d'analyser la localisation des secteurs de développement au regard de ce risque et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Elle recommande de plus d'évaluer le potentiel de désimperméabilisation du territoire pour définir un objectif équivalent à 150 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation, comme demandé par la disposition 5A-04 du SDAGE.

La MRAe recommande enfin de renforcer les orientations relatives à l'adaptation des réseaux d'eaux pluviales et des déversoirs d'orage.

La stratégie littorale du SCoT distingue les enjeux liés au recul du trait de côte et à l'élévation du niveau marin des autres risques naturels, en raison de leur temporalité de long terme et des incertitudes qui entourent encore leur évolution. Le SCoT souligne que les connaissances actuelles sur les dynamiques du trait de côte restent partielles et devront être approfondies, notamment dans le cadre du projet partenarial d'aménagement de Sète Agglopôle Méditerranée. Dans l'attente, le DOO fournit une carte (p.45) des secteurs potentiellement inondés avec une fréquence annuelle, accompagnée d'une élévation du niveau de la mer Méditerranée de 0,66 m à horizon 2100 selon le scénario « SSP3-7.0 » (GIEC), et explique que les zones concernées sont déjà en zone rouge des PPRi, avec des mesures suffisantes pour empêcher les nouvelles installations. Le DOO rappelle que les documents locaux doivent appliquer les dispositions des PPR en vigueur, limiter ou encadrer la constructibilité dans les secteurs exposés et pour les communes concernées, intégrer à terme les zones soumises au recul du trait de côte aux horizons de 30 et 100 ans.

La carte fournie dans le DOO ne localise pas les secteurs potentiellement touchés de façon récurrente hormis la fréquence annuelle, n'identifie pas les équipements vulnérables susceptibles d'impacter les constructions bien au-delà du secteur inondé (stations d'épuration par exemple), ne représente pas l'érosion côtière ni la vulnérabilité du territoire. Ce risque mieux documenté sur le site de Sète Agglopôle¹³ doit être utilisé dans la construction du projet de SCOT, au-delà de l'horizon temporel à 20 ans. L'importance des incidences sur le territoire nécessite d'anticiper le plus en amont possible une stratégie qui prenne en compte ce risque, sans attendre sa parfaite délimitation, dans une logique d'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'analyse de la vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, à la submersion marine et à l'élévation du niveau de la mer, en s'appuyant notamment sur les connaissances déjà disponibles à l'échelle de Sète Agglopôle Méditerranée.

Elle recommande ainsi d'enrichir la cartographie figurant dans le DOO afin d'identifier les secteurs susceptibles d'être affectés à différentes échéances et fréquences d'inondation, ainsi que les

¹² <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassinschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

¹³ <https://www.agglopolet.fr/les-projets/amenagement-du-territoire/le-projet-partenarial-d-amenagement/>

équipements, réseaux et infrastructures vulnérables susceptibles de générer des effets au-delà des seules zones directement inondées.

Elle recommande de plus d'intégrer dès à présent ces risques dans la construction du projet de SCoT au-delà de l'horizon temporel de 20 ans du document, pour anticiper les conséquences du changement climatique sur le territoire, et de définir une stratégie d'adaptation progressive sans attendre la stabilisation complète des connaissances.

5.2.2 Le risque feux de forêt

Le territoire est particulièrement sensible au risque d'incendie de forêt. L'extension des zones urbanisées au contact des zones naturelles boisées, combinées au réchauffement climatique, conduisent à une aggravation du risque.

Le DOO entend « *prévenir et organiser la résilience face au risque incendie* » (1.3.3) : les documents d'urbanisme doivent « *rechercher en priorité l'extension de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa fort et exceptionnel, sauf si le risque avéré est absent ou neutralisé (bande d'isolement, espace défriché/artificialisé...)* ». Ces mesures ne posent pas les principes d'évitement des extensions urbaines dans toutes les zones soumises à aléa feu de forêt, et de recherche de site alternatif. Par ailleurs, les effets des obligations légales de débroussaillage (OLD) et des équipements de prévention en général ne sont pas étudiés et aucun dispositif collectif à l'interface zone urbanisée/zone naturelle, type bande tampon, n'est proposé.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre les feux de forêt, en évitant l'urbanisation dans des secteurs soumis à l'aléa feux de forêt. Elle recommande d'analyser les modalités des obligations légales de débroussaillage générées par les nouvelles urbanisations, d'anticiper les incidences et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

5.3 Prise en compte du risque technologique

La vulnérabilité liée aux sur-aléas des secteurs industriels est bien identifiée sur le site de Sète Agglopôle, fournissant notamment une cartographie à horizon 30 ans (cf. figure 5). Le rapport de présentation renvoie la gestion du risque aux servitudes qui réglementent l'urbanisation et aux plans d'intervention. Mais l'aggravation du risque technologique lié au changement climatique ? avec des conséquences potentielles sur la sécurité et la santé ainsi que sur les milieux naturels, n'est pas questionnée, alors même que le SCoT renforce l'urbanisation sur le triangle urbain. Le risque d'incidences négatives soulevé dans l'évaluation environnementale ne donne lieu ni à évaluation ni à déclinaison de la démarche ERC.

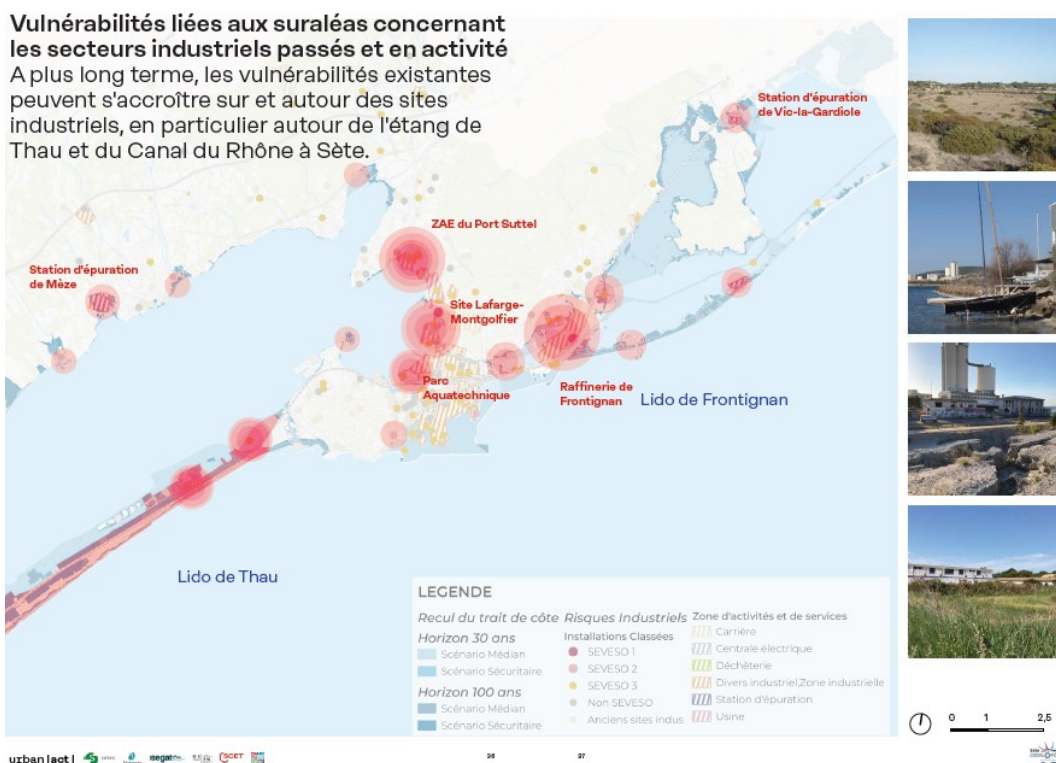


Figure n°5 : carte de vulnérabilité des secteurs industriels – site de Sète Agglopôle Méditerranée

La MRAe recommande d'analyser les effets du changement climatique sur la vulnérabilité des secteurs industriels exposés aux aléas naturels et les conséquences potentielles de leur impact sur les risques technologiques pour la sécurité des populations, la santé humaine et les milieux naturels et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

5.4 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La construction de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'est pas expliquée, notamment dans les écarts avec la TVB régionale identifiée au niveau du SRADDET. Par exemple, l'ensemble du secteur autour de la zone d'activités existante au nord de la commune de Villeveyrac, entouré de sites Natura 2000, est identifié au niveau régional comme réservoir de biodiversité, relié par un corridor. La cartographie de la TVB du SCoT (p.13 du DOO) réduit le réservoir de biodiversité de cette zone et supprime le corridor de la trame verte, sans explication. De même, pour les extensions des deux zones d'activités des communes de Gigean et Poussan, des réservoirs et corridors écologiques apparaissent au niveau de ces secteurs et entre ces secteurs dans la TVB régionale. Ces éléments n'apparaissent pas dans la TVB du SCoT, qui a simplement maintenu la rupture de continuité liée à l'autoroute A9 : la situation de ces terrains proches de sites Natura 2000, susceptibles de relier des espaces écologiques alentour, notamment identifiés par des ZNIEFF, nécessite d'être analysée. De nombreux corridors de la trame verte régionale ne figurent plus dans la TVB du SCoT en partie sud du territoire, au niveau de Marseillan par exemple, ce qui, faute de justification, ne garantit pas la prise en compte des enjeux de la TVB à un bon niveau.

Des terrains appartenant au domaine de l'abbaye de Valmagne, dont une majeure partie se situe sur la commune de Villeveyrac, font l'objet d'un site naturel de compensation de restauration et de renaturation (SNCRR) agréé par le ministère de la transition écologique. Une obligation réelle environnementale (ORE) prévoit la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion écologiques sur la base de cet agrément¹⁴. Le dossier n'évoque pas ce site, qui devrait être identifié de manière adéquate dans les documents d'urbanisme et intégré à la TVB.

¹⁴<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033612/TREL2419351A.pdf?jsessionid=8BA9AF48B293E09352A3416D964089FD>

Malgré les longs développements consacrés aux milieux naturels dans l'état initial de l'environnement, avec des focus sur les milieux les plus sensibles (p.418), le dossier ne retrace pas clairement les enjeux potentiellement impactés par les secteurs de développement identifiés par le DOO.

Lorsque l'enjeu est identifié, sa préservation est insuffisante. La zone d'extension économique prévue à Vic-la-Gardiole est par exemple susceptible d'impacter des zones humides potentielles. Un projet photovoltaïque au sol est prévu sur l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan (cf. ci-dessous § 5.8.2), sans aucune analyse dans le rapport environnemental qui n'évoque sur ce site qu'un projet de renaturation. Les zones humides présentent un fort enjeu en termes de biodiversité et jouent un rôle majeur dans la réduction de l'impact du réchauffement climatique en retenant l'eau. Or le DOO ne préserve pas les zones humides potentielles. En ne demandant que de délimiter les zones humides « *effectivement avérées* » ainsi que « *leurs espaces de bons fonctionnements s'ils sont connus* », le projet de SCoT permet la destruction de zones humides.

La MRAe recommande :

- **d'expliquer la méthode de construction de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, en justifiant explicitement les écarts avec la TVB régionale définie par le SRADDET, notamment les suppressions ou réductions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques au regard des nécessités de préservation et de restauration ;**
- **d'intégrer dans la TVB les sites de compensation identifiés, en particulier le site naturel de compensation de restauration et de renaturation du domaine de Valmagne ;**
- **de mieux articuler l'état initial de l'environnement avec les choix de développement du DOO, en identifiant pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou à l'activité économique, sur des cartographies explicites, les enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés ;**
- **de renforcer les dispositions du DOO par des prescriptions garantissant la préservation des continuités écologiques et des zones humides, conformément aux objectifs de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, et de mettre en cohérence les projets identifiés au DOO avec ces principes.**

5.5 Préservation de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, l'état initial de l'environnement décrit un territoire dépendant à 70 voire 80 % de ressources extérieures pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation, provenant pour l'essentiel du fleuve Hérault et sa nappe alluviale, du Rhône via le réseau Aqua Domitia, et de quelques ressources limitrophes. En période estivale, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation présentent un pic d'intensité dû à l'afflux de touristes et aux besoins des cultures, accrus par les sécheresses. D'après l'état des lieux, 21,5 Mm³ ont été prélevés en 2023, en augmentation annuelle continue (20,9 Mm³ en 2022, 20,5 Mm³ en 2021) : 19,6 Mm³ depuis la nappe alluviale de l'Hérault et 1,9 Mm³ depuis Aqua Domitia. La consommation d'eau potable est nettement inférieure, avec une moyenne annuelle estimée à 14,3 Mm³. Elle devrait augmenter d'environ 3 Mm³/an « *selon les schémas directeurs d'alimentation en eau potable* ».

Le rendement du réseau, qui correspond au rapport entre le volume d'eau consommé et le volume injecté dans le réseau de distribution, est analysé avec des contradictions dans le dossier. L'état initial de l'environnement (p. 241) indique qu'en 2019, à l'échelle de l'ensemble des communes, le rendement du réseau serait globalement conforme aux objectifs du SAGE Hérault, qui fixe un rendement minimal de 75 % (soit un maximum de 25 % de pertes), avec néanmoins certaines communes, notamment Montbazin et Mireval, présentant un rendement inférieur à 70 %. Dans le même document (p.266), le récapitulatif indique au contraire un « *rendement des réseaux inférieur à 75 %* ». Le manque de précision et d'analyse

dans l'état initial prive le DOO de dispositifs éventuellement renforcés sur certaines parties du territoire pour améliorer la performance des réseaux¹⁵. *A minima*, l'obligation de rendement minimal issue du SAGE doit être reprise dans ce document « *intégrateur* » que constitue le SCoT.

Le rapport environnemental (p.180) analyse des incidences du projet de SCoT en se fondant sur des données distinctes de celles issues de l'état initial de l'environnement, en révisant la prévision de consommation d'eau potable à la baisse, car la consommation d'eau des ménages a diminué. Le rapport estime que le projet de SCoT réduit son impact sur la ressource en eau de manière significative par rapport au SCoT de 2014, en prenant en compte ces nouvelles données estimant les besoins des nouveaux habitants. Or l'impact du projet de SCoT doit être analysé, non pas au regard du SCoT antérieur, mais au regard de la ressource. Par ailleurs, le fait de prévoir les besoins en eau sur la base de la seule baisse, effective, de la consommation des ménages, ne tient pas compte de l'augmentation des besoins pour l'ensemble des usages dans un contexte de changement climatique (population saisonnière, tourisme, irrigation, industrie, lutte contre l'incendie...), ni de l'ensemble des territoires sur laquelle va être puisée la ressource. Aussi, le DOO qui comporte des mesures favorisant une gestion économe de l'eau renvoie toutes les actions au niveau communal sans avoir démontré à son niveau la cohérence de son projet avec la rarefaction de la ressource en eau et les effets attendus du changement climatique.

La démonstration de l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource doit aussi être faite à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, à défaut de quoi le DOO doit demander de différer les ouvertures à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement du SCoT au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble des masses d'eau concernées et pour l'ensemble des usages, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.

Elle recommande, pour les documents d'urbanisme locaux, de définir dans le DOO des objectifs de performance des réseaux. Elle recommande enfin de renforcer l'exigence d'adéquation des projets à la disponibilité de la ressource, en intégrant, dans le DOO, des mesures demandant de différer les ouvertures à l'urbanisation à défaut de démonstration.

Concernant l'assainissement collectif, l'amélioration des dispositifs constitue une préoccupation majeure du syndicat mixte du bassin de Thau, notamment liée à la vocation prioritaire affirmée du territoire de poursuivre l'activité conchylicole, particulièrement sensible aux pollutions. Le rapport de présentation indique que de nombreuses actions ont été réalisées pour améliorer les systèmes existants et préserver la qualité de l'eau et de l'environnement. Par rapport au précédent dossier, les données ont été actualisées en 2024, montrant la conformité des installations en équipement et en performance ainsi que l'adéquation des capacités.

5.6 Préservation des paysages bâtis et naturels

L'approche paysagère de l'état initial de l'environnement est globalement synthétique et pertinente, montrant comment les paysages remarquables, notamment liés au massif de la Gardiole, au bois et étangs des Aresquiers, ainsi qu'aux milieux aquatiques variés (lagunes, marais, espaces maritimes), sont porteurs de qualité de cadre de vie et facteur d'attractivité. Il relève à juste titre que les perspectives vi-

¹⁵Le DOO (1.2.2) demande d'« améliorer le rendement du réseau d'eau potable », comme cela pourrait être demandé sur tout autre territoire national.

suelles accessibles depuis les infrastructures, comme l'autoroute A9, révèlent à la fois des paysagers valorisants et des points noirs paysagers, reflétant les défis posés par l'étalement urbain et la fragmentation des continuités visuelles.

Le DOO qui porte des points d'attention sur ces enjeux et intègre des mesures spécifiques guidant la prise en compte des sites emblématiques (canal du Midi...) mérite d'être renforcé. L'objectif de promouvoir un tourisme durable doit conduire à initier des réflexions sur l'intégration paysagère des parkings existants dans des sites sensibles (lidos, berges...) voire sur leur relocalisation éventuelle. L'intégration paysagère de la LGV et ses aménagements induits, déjà demandée dans le précédent avis MRAe, n'est pas traitée : elle nécessite d'intégrer les éléments pertinents de l'étude d'impact du projet et d'en déduire les mesures nécessaires sur le territoire.

Par ailleurs, le DOO identifie des projets qui contreviennent aux principes de préservation posés, sans aucune justification ni analyse environnementale. Il prévoit que le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être installé au sein des zones humides, des espaces du vignoble patrimonial et des espaces composant la TVB du SCoT, sauf pour le projet de développement photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan. Le rapport environnemental (p.89) ne permet pas de comprendre les enjeux associés à ce projet et ne décline pas de démarche ERC.

La MRAe recommande de renforcer le DOO afin de mieux garantir la préservation et la valorisation des paysages du territoire. Elle recommande notamment d'engager une réflexion sur l'intégration paysagère des parkings existants dans les secteurs sensibles (lidos, berges...) voire sur les possibilités de leur relocalisation, en cohérence avec les objectifs de tourisme durable. Elle recommande de plus de préciser l'intégration paysagère de la LGV et des aménagements associés. Elle recommande en outre de justifier et d'évaluer au regard des principes de préservation affichés par le DOO, les projets dérogatoires autorisés dans des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, notamment le projet photovoltaïque envisagé sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan. Elle recommande enfin de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » sur l'ensemble de ces projets.

5.7 Autres impacts sur la santé humaine

La qualité de l'air est peu traitée dans le dossier. L'état initial de l'environnement¹⁶ est sommaire sur ce sujet, surtout pour un territoire partiellement inclus dans un plan de protection de l'atmosphère. Il évoque « *une tendance à l'amélioration de la situation en fond périurbain, avec toutefois une augmentation des émissions de certains polluants comme les particules fines PM10 issues de l'industrie* » en 2024. Mais les tableaux illustratifs s'arrêtent en 2022, ne concernent pas tous les polluants suivis, n'évoquent pas les secteurs de concentration des polluants et ne mettent pas les données en perspectives avec les valeurs limites et les objectifs de qualité. Il est dès lors difficile de situer le niveau de pollution au regard de l'enjeu de santé humaine et d'évaluer les conséquences du projet de développement.

Le bilan à mi-parcours du PCAET (2008-2021), publié sur le site de la collectivité¹⁷, n'est pas mobilisé dans la construction du projet de SCoT. Il indique que le transport routier constitue le principal enjeu en matière de qualité de l'air, étant le premier émetteur d'oxydes d'azote (NOx) et le deuxième émetteur de particules fines (PM10 et PM2,5). Avec une baisse globale des émissions, la trajectoire de réduction attendue pour les particules et les NOx n'est pas respectée.

¹⁶Rapport de présentation, 3.1 annexe diagnostic et état initial de l'environnement, p.307.

¹⁷<https://www.agglopoie.fr/wp-content/uploads/2026/01/Rapport-Bilan-mi-parcours-PCAET-04112025-1.pdf>

La consultation du site de l'ATMO¹⁸ informe que la qualité de l'air du territoire est évaluée chaque année dans le cadre d'un partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée. Le SCOT doit donc présenter et analyser ces données, et les utiliser.

ATMO indique qu'en 2024 avec des améliorations, la qualité de l'air demeure dégradée sur le territoire : l'objectif de qualité fixé pour les particules fines (PM_{2,5}) n'est pas respecté sur une grande partie de l'agglomération (cf. figure 6), des dépassements des valeurs limites actuelles en dioxyde d'azote (NO₂) sont observés à proximité des principaux axes routiers et l'ensemble de la population est exposé à des concentrations d'ozone supérieures à l'objectif de qualité. Ces seuils réglementaires vont être renforcés en 2030, du fait de la transposition d'une directive européenne. ATMO indique aussi que le nombre de kilomètres parcourus par la route a augmenté sur la période considérée.

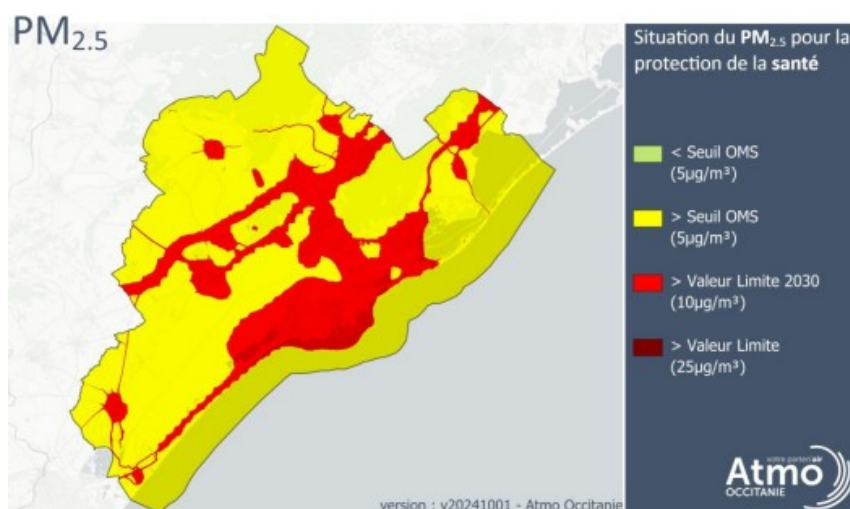


Figure n°6 : carte de l'exposition aux particules ultra fines dans l'Hérault – ATMO Occitanie

Il ressort de ces différentes données un fort enjeu pour les transports sur la qualité de l'air aux abords des axes. Le SCoT prévoit des mesures de limitation de l'exposition des populations aux nuisances (air, bruit), en encadrant l'implantation d'activités selon leur compatibilité avec l'habitat, en imposant des mesures d'intégration et des espaces tampons dans les documents d'urbanisme et en favorisant des mobilités alternatives ainsi que des aménagements de contournement visant à réduire les trafics en centres urbains. Le rapport environnemental conclut sur des incidences très positives sur la santé (cf. figure 8).

Domaine de santé	Effets induits par les dispositions du DOO	Niveau d'incidence positive
Biologique	Réduction de l'exposition chronique aux polluants atmosphériques	Forte
Physique	Diminution des pathologies respiratoires et cardiovasculaires associées au trafic	Forte
Mentale	Amélioration du confort environnemental et réduction du stress lié aux nuisances	Modérée

Figure n° 7 : récapitulatif des incidences du DOO sur la santé – rapport environnemental

Mais faute d'état initial localisé, croisant par exemple les cartes des niveaux de pollution et des concentrations, avec celles de l'urbanisation existante et projetée, le projet de SCOT n'appréhende pas les incidences de son projet de développement sur la qualité de l'air. Les incidences des contournements routiers sur les secteurs sur lesquels la circulation va se reporter ne sont pas analysées. Le lien avec les territoires voisins n'est pas non plus appréhendé. Le SCOT décline des objectifs qui

¹⁸<https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2022-07/ETU-2022-222%20-%20S%C3%A8te%20Agglop%C3%B4le%20M%C3%A9diterran%C3%A9e.pdf>

peuvent concerner n'importe quel territoire, sans mesure ciblée ni objectif d'amélioration, alors qu'il s'imposera lors de la révision du PCAET comme aux documents d'urbanisme locaux.

Une identification des secteurs les plus concernés par les problématiques de qualité de l'air doit aussi être complétée pour identifier les secteurs soumis à nuisances sonores, enjeu insuffisamment pris en compte dans le DOO.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air en mobilisant les données les plus récentes disponibles, notamment celles produites par ATMO Occitanie dans le cadre du partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée, de présenter les niveaux de pollution au regard des valeurs limites réglementaires et des objectifs de qualité ainsi que les secteurs soumis à des fortes concentrations de polluants.

Elle recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur la qualité de l'air, y compris au regard des infrastructures routières de contournement et des interactions avec les territoires voisins.

Elle recommande de décliner dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), la séquence « éviter, réduire, compenser », afin d'améliorer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Elle recommande de prendre aussi en compte les nuisances sonores dans le DOO.

Le réseau de lignes aériennes à haute tension est important sur le territoire, comme l'illustre dans la servitude I4 relative aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts (cf. figure 8). L'urbanisation sous ou à proximité directe de tels ouvrages a des effets sur la santé humaine, ainsi que l'a relevé l'ANSES¹⁹ qui a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes), effets décroissant rapidement avec la distance. Le SCoT peut inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent : maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc.), en complément de la distance minimale imposée par la servitude.

¹⁹<https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-l'exposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences>

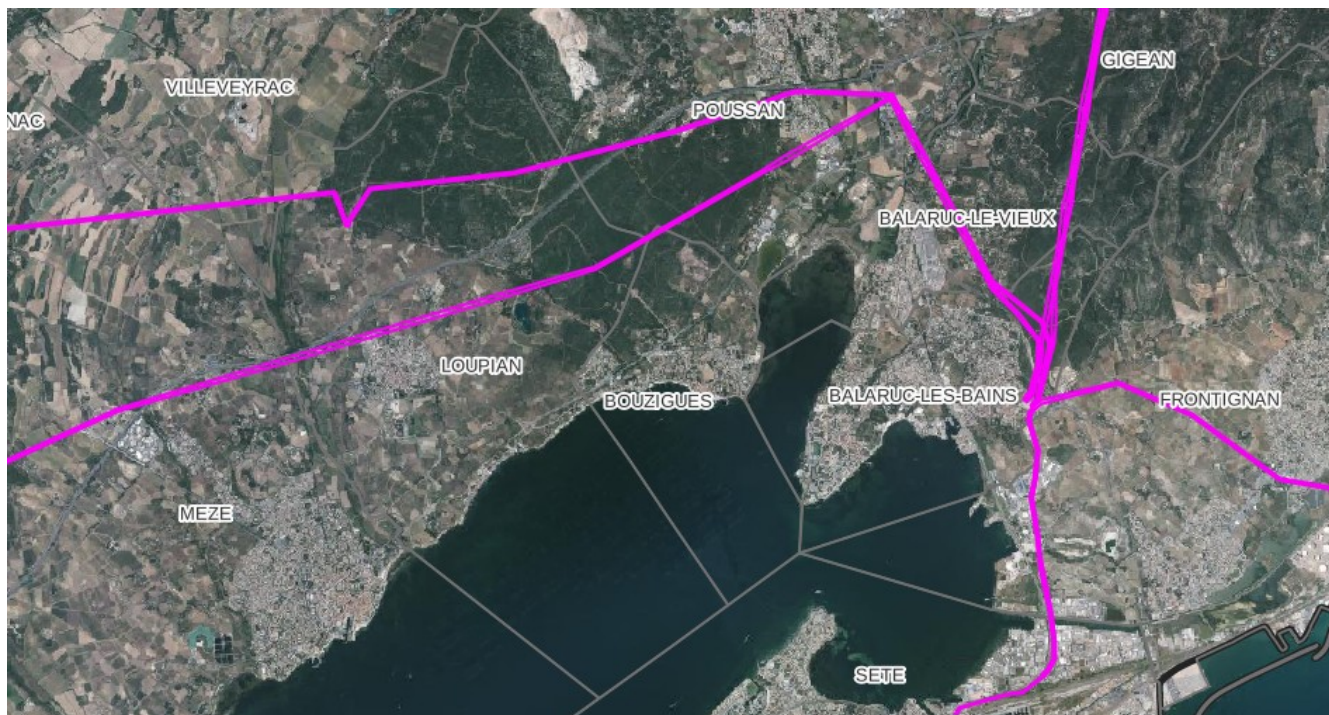


Figure n°8 : vue aérienne d'une partie du territoire et de la servitude I4 (en mauve) – carte MRAe

La MRAe recommande d'intégrer des mesures de précaution applicables au développement de l'urbanisation aux abords des lignes à haute tension dont les effets sont néfastes à la santé humaine.

5.8 Prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au climat

5.8.1 Contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

Le bilan à mi-parcours du PCAET, qui n'est pas exploité dans le SCoT, note une baisse des consommations d'énergie de 10 % sur la période 2015-2022. Cette baisse est présentée comme conjoncturelle, liée à la réduction des consommations de gaz naturel et produits pétroliers en raison d'un hiver doux, de la crise énergétique et par le développement de la chaleur renouvelable (+106 % sur la période). Le bilan conclut qu'« *une accélération du rythme des rénovations énergétiques dans le bâti résidentiel s'impose si la collectivité veut atteindre ses objectifs de réduction des consommations énergétiques de 40% dans le secteur résidentiel d'ici 2030 (par rapport à 2015)* ».

Le DOO (2.5.1) incite à la maîtrise des consommations énergétiques du secteur bâti, en combinant rénovation énergétique du parc existant, promotion de formes urbaines compactes et bioclimatiques et développement de la nature en ville. Cette intention est positive sans objectifs quantifiés guidant les documents opérationnels. Les documents d'urbanisme peuvent par exemple instaurer des secteurs de performance énergétique renforcée. Sans prescrire un mode opératoire précis, le SCoT peut fournir des pistes d'actions et poser des objectifs.

Pour diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) en matière de mobilité, le SCoT affirme un développement du territoire prioritaire dans les secteurs les plus denses et les mieux desservis par les transports en commun, ce qui est cohérent. Il entend développer le report modal vers les modes actifs et collectifs de transport : développement des nœuds de mobilités structurants (pôle d'échange multimodal de Sète et de Frontignan, gares de Vic-Mireval et de

Marseillan), promotion et maillage de parcours piétons/vélos, encouragements aux transports collectifs avec la création d'axes de bus protégés ou prioritaires, pouvant effectivement faciliter le report modal.

Mais le DOO évoque aussi le développement de liaisons maritimes permanentes et saisonnières sur l'étang de Thau, la mise en place de contournements routiers autour de Marseillan et de Mèze, l'encouragement à étudier la possibilité de nouveaux contournements routiers et de créer un nouvel échangeur autoroutier, autant de projets actés ou en cours susceptibles d'augmenter les émissions de GES et les consommations énergétiques, sans que cela soit évoqué et décliné en mesures ERC. Le rapport de présentation conclut à « *un impact carbone du sol modéré du côté des extensions* » car les secteurs qui stockent le plus de carbone (zones humides, forêts, vignes) sont évités. Mais il s'agit là des émissions carbone liées au changement d'affectation des sols et non au développement urbain, qui ne sont pas quantifiées. Un bilan carbone est attendu sur les effets du projet de SCOT.

L'accroissement du stockage carbone peut permettre de compenser une partie des émissions de GES qui ne peuvent être réduites, ce qui doit être favorisé par le DOO (art. L.141-10 /4° du code de l'urbanisme). Le SCoT ne s'est pas vraiment approprié ce sujet, estimant que le territoire dispose d'un « *stock de carbone par kilomètre carré supérieur aux territoires voisins, en grande partie grâce aux zones humides, aux sols agricoles et aux milieux lagunaires* », et que les projets de renaturation doivent aussi à terme globalement compenser les émissions. La MRAe rappelle que l'objectif de neutralité carbone est national, et suppose que chaque territoire contribue au mieux de ses capacités.

La vulnérabilité des milieux qui stockent du carbone et les moyens de les maintenir voire de les développer ne sont pas étudiés ni déclinés.

La MRAe recommande de compléter le SCoT par une évaluation consolidée et territorialisée de ses incidences énergétiques et climatiques, intégrant un bilan carbone quantifié du projet de développement. Elle recommande en particulier :

- de traduire dans le document d'orientations et d'objectifs des objectifs opérationnels en matière de maîtrise des consommations énergétiques du bâti, et d'identifier les leviers mobilisables par les documents d'urbanisme ;
- de démontrer la contribution effective de la stratégie de mobilité à la réduction des émissions de GES, en évaluant les effets cumulés des projets susceptibles d'accroître les trafics (contournements routiers, nouvel échangeur autoroutier, liaisons maritimes) ;
- d'analyser les capacités de stockage carbone du territoire dans un contexte de vulnérabilité ;
- de définir pour chaque thématique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

5.8.2 Développement des énergies renouvelables

Le PAS affirme la volonté d'inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique avec son axe n°2 : « *ECO2 : transition énergétique* ». Le DOO (2.5) comporte des pistes variées de développement dans le domaine des énergies renouvelables (EnR) : valoriser les énergies marines et la géothermie (développement de la thalasso-thermie et de la géothermie sur nappe peu profonde), privilégier le développement de dispositifs photovoltaïques sur le bâti, développer le photovoltaïque au sol prioritairement sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés, notamment délaissés d'infrastructures, soutenir l'expérimentation des tables conchyliques dotées de dispositifs

photovoltaïques (« ostréiénergie »), soutenir les démarches d'innovation valorisant les énergies décarbonées (hydrogène vert, valorisation des déchets et des énergies de récupération) etc.

Mais l'analyse des incidences de certains de ces projets faisant exception aux principes de protection ci-dessus mentionnés font défaut. Ainsi, l'encouragement de l'expérimentation consistant à équiper l'étang de Thau en panneaux solaires est affirmée sans analyse préalable des risques d'incidences sur l'environnement, susceptibles d'être particulièrement importants pour l'avifaune et le paysage. Le DOO indique que le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être installé dans des zones humides, des espaces de vignoble patrimonial, des composantes de la TVB, sauf le site de l'ancienne carrière Lafarge dans lequel un développement photovoltaïque au sol est projeté.

Le DOO comporte des secteurs d'évitement – zones de sensibilité du canal du Midi, composantes principales de la trame écologique, zones humides... – auxquels les sites classés doivent être ajoutés. Le DOO laisse néanmoins une certaine latitude sur les espaces naturels restants, au risque de compromettre la préservation de la biodiversité. Pour garantir une priorisation des installations photovoltaïques sur des secteurs déjà bâtis ou anthropisés, le DOO peut comporter des mécanismes plus concrets, invitant par exemple à démontrer que les sites urbanisés sont équipés à un niveau tel que l'implantation de panneaux au sol est indispensable.

Faute de tout bilan ou quantification des potentiels prenant en compte l'environnement et objectifs opérationnels territorialisés, le SCoT ne peut pas démontrer qu'il permet d'atteindre les objectifs qu'il se fixe.

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs, pour guider la localisation des projets d'énergies renouvelables en priorité sur les secteurs déjà bâtis, dégradés ou anthropisés, de cartographier les objectifs énergétiques à l'échelle du territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux pour permettre une déclinaison à l'échelle des futurs PLU. Elle recommande d'analyser les risques d'incidences sur l'environnement relative à l'« ostréiénergie » envisagée sur l'étang de Thau, et d'une façon plus globale de traduire l'objectif de préservation de biodiversité dans le développement des énergies renouvelables.